

PAR COURRIEL

Québec, le 10 février 2025



Objet : Suivi de votre demande d'accès aux documents – N/Réf. : M57974

La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès à l'information et aux documents reçue le 21 janvier 2025, visant à obtenir :

« Catégorie : 8134 - Tout document indiquant le nom et les coordonnées du propriétaire de l'établissement touristique portant le # d'enregistrement 312020 situé au 4312 rue Saint-Denis, Montréal, H2J 2K8

Catégorie : 8134 - Tout document indiquant le nom et les coordonnées de l'exploitant de l'établissement touristique portant le # d'enregistrement 312020 situé au 4312 rue Saint-Denis, Montréal, H2J 2K8 »

Au terme de nos recherches, nous vous informons que le ministère du Tourisme détient des documents répondants aux renseignements recherchés. Vous les trouverez en pièce jointe.

Par ailleurs, en vertu des articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, ci-après Loi sur l'accès), les renseignements personnels contenus dans ces documents ne peuvent vous être transmis. Ces derniers ont donc été caviardés aux pièces jointes à la présente lettre.

De même, conformément à l'article 13, nous vous encourageons à consulter les documents suivants, accessibles publiquement :

- Le compte de taxe et l'évaluation municipale, disponibles sur le site de la municipalité, et;
- La fiche de l'entreprise inscrite au Registraire des entreprises du Québec.

...2

En terminant, sachez qu'il vous est possible de demander à la Commission d'accès à l'information de réviser la décision qui vous est communiquée par la présente. Vous trouverez ci-annexé une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer nos salutations les meilleures.

Le responsable de l'accès aux documents,

Frédéric Desjardins

FD/gv

p.j. Avis de recours

312020 - 20230126 Cert. occupation

312020 - 20230126 Ouverture

312020 - 20230206 Assurance-Apt16

312020 - 20230206 Assurance-Apt17

312020 - 20230206 Assurance-Apt20

312020 - 20230206 Assurance-Apt21

312020 - 20230206 Assurance-Apt24

312020 - 20230206 Avis Conformite

312020 - 20230208 Facture CITQ

312020 - 20230208 Lettre initiale

312020 - 20230210 DD

312020 - 20230210 DSA

312020 - 20230213 Auth. proprio

312020 - 20230213 TB

312020 - 20230804 Déclaration offre hébergement

312020 - 20231012 Assurance

312020 - 20231012 Avis conformite VF

312020 - 20231012 Avis conformite

312020 - 20231012 Certificat d'occupation

312020 - 20231012 Procuration

312020 - 20231012 Procuration

312020 - 20240126 Assurance

312020 - 20240126 Avis conformité

312020 - 20240126 Certificat d'occupation

312020 - 20240126 Déclaration offre hébergement

312020 - 20241207 Facture

312020 - 20231207 Avis Renouvellement

312020 - 20231207 Avis Renouvellement

312020 - 20240114 Rappel Renouvellement

312020 - 20240114 Rappel Renouvellement

312020 - 20240126 Renouvellement

312020 - 20240126 Renouvellement

312020 - 20241207 Avis Renouvellement

312020 - 20241207 Avis Renouvellement

312020 - 20250114 Rappel renouvellement

312020 - 20250114 Rappel renouvellement

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

ACTIVITÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU PROFESSIONNELLE



Direction du développement du territoire et des études techniques
201, avenue Laurier Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2T 3E6

Numéro

3003228861

Date du permis

2023-01-23

Emplacement

Localisation 4312, Rue Saint-Denis 3E ET 4

Intervenants

Demandeur

SOLUTION M.A.V.A. S.E.N.C.
5162 AV. VERSAILLES, MONTREAL
PIERREFONDS H8Z 2P5
Canada

Exploitant

SOLUTION M.A.V.A. S.E.N.C.
4312 SAINT-DENIS, MONTREAL
MONTREAL H8Z 2P5
Canada

Usage(s) autorisé(s)

FAM

Spécificité(s)

Résidence de tourisme commerciale

C

1 usage(s)

Catégorie(s) d'usage(s) autorisé(s) dans ce secteur

C.4 / H

Date d'autorisation

2023-01-23

Art. 53-54

Jean-François Morin
Directeur



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

Date de création du formulaire

26 janvier 2023 15h40

1. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

1.1 Appellation

Studio King à la mode

1.2 Adresse

4312 Rue Saint-Denis

1.2.1 Appartement, bureau ou local

16,17,20

1.3 Ville

Montréal

1.3.1 Arrondissement

Le Plateau-Mont-Royal

1.4 Code postal

H2J 2K8

1.5 Téléphone principal (pour réservation)

1.6 Téléphone secondaire

1.7 Téléphone sans frais

1.8 Télécopieur

1.9 Courriel de l'établissement

1.10 Site Internet

2. CATÉGORIE / UNITÉS D'HÉBERGEMENT

2.1 Choisissez une catégorie d'établissement

Établissements d'hébergement touristique général

2.2 Choisissez un genre d'établissement

Résidence de tourisme

Appartement(s) / condo(s)

3

Maison(s)

0

Chalet(s)

0

Nombre de chambres

Nombre de chambres pour appartement(s)/condo(s)

1

2.4 Capacité totale de l'hébergement

2

2.5 Brève description de l'établissement

3 Studios à la mode
4312 appartement 16
4312 appartement 17
4312 appartement 20

Est-ce que l'établissement offert en location est votre résidence principale?

Non

Est-ce que votre établissement offert en location est située dans un immeuble en copropriété divisée?

Non

3. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT

3.1 Type de détention (cocher)

Locataire

3.2 L'entité propriétaire ou locataire est une

Personne morale (une entreprise)

3.2a Nom de la personne morale

Solution M.A.V.A S.E.N.C

3.2b NEQ (Doit contenir 10 chiffres débutant par 11, 22, 33 ou 88)

3378141462

Adresse complète

5162 Avenue de Versailles
Montréal, Québec H8Z 2P5
Canada

3.9 Téléphone principal

5146290248

3.10 Téléphone secondaire

[REDACTED]

Art. 53-54

3.11 Télécopieur

3.12 Courriel de l'exploitant

3.13 Possédez-vous un contrat de mandat émis par l'exploitant vous autorisant à présenter la présente demande d'enregistrement en son nom ?

Non

REPRÉSENTANT

3.25 Nom du représentant

M. Anthony Risco Rojas

Fonction

Associé

3.26 Courriel du représentant

[REDACTED]

Art. 53-54

3.27 Téléphone du représentant

3.28 Langue de correspondance

Anglais

3.29 Adresse de correspondance

Identique à l'adresse de l'exploitant (voir 3.4)

4. Joindre vos documents

Avis de conformité municipal complété et signé par la municipalité (voir modèle ci-dessous)

- [certificatoccupation.pdf](#)

Preuve d'assurance responsabilité civile de 2 000 000 \$ par événement

- [assurance30.pdf](#)

Bail ou contrat de location

- [bail4312.pdf](#)

Autorisation du propriétaire (voir modèle ci-dessous)

- [procuration4312.pdf](#)

Photo intérieure

- [interieur10.jpg](#)

Photo extérieure

- [exterieur15.jpg](#)

5.1 DATE DE DÉBUT DES ACTIVITÉS

31-01-2023

5.2 Comment avez-vous entendu parler de la CITQ?

Exploitant déjà un établissement à la CITQ

Déclaration de culpabilité

Non

Signature

Je,
Alex Rojas

- déclare solennellement que les renseignements fournis sont véridiques et que les documents soumis à l'appui de ma demande sont authentiques et n'ont pas été modifiés de quelque façon que ce soit. Je consens à ce que l'information présentée puisse être transmise à la municipalité, à l'arrondissement ou à la municipalité régionale de comté, le cas échéant et à Revenu Québec.

Une confirmation de la demande d'enregistrement sera envoyée à cette adresse courriel:

Art. 53-54

Numéro de référence

REF-67545

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	9

AGENT OU COURTIER
Provost et Associés 2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6 Téléphone: Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 5 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C. 5162 av de Versailles Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5	16-4312 rue Saint-Denis Montréal, Québec, H2J 2K8
---	--

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION		
À 0 h 01, HEURE NORMALE		DU			AU		Aucune	
		JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS		ANNÉE
		30	01	2023	30	05		2023

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
----------------------------	--------------------------------------

Habitations à un/deux ménages-risque du prop.	Aucune
---	--------

AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
------------------------	--------------------------

Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
--------------------------	-----------------

Logis loué court terme	
------------------------	--

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
--	---------------------------------	-----------------------------

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ) VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT
SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

GA70000-10		Responsabilité civile générales des entreprises			
GA70000-10		Limitation des garanties			
GA70000-10	\$1,000	Montant par sinistre		\$2,000,000	Include

GA70000-10		Responsabilité civile générales des entreprises			
GA70000-10		Limitation des garanties			
GA70000-10	\$1,000	Montant par sinistre		\$2,000,000	Include

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
Art. 53-54	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	10

AGENT OU COURTIER		
Provost et Associés	2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6	Téléphone: Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 5 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.

5162 av de Versailles
Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5

16-4312 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2J 2K8

PÉRIODE D'ASSURANCE		DU			AU			CONSTRUCTION
À 0 h 01, HEURE NORMALE	À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE	Aucune
		30	01	2023	30	05	2023	

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
----------------------------	--------------------------------------

Habitations à un/deux ménages-risque du prop.

Aucune

AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
------------------------	--------------------------

Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
--------------------------	-----------------

Logis loué court terme

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
--	---------------------------------	-----------------------------

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ)

VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
Art. 53-54	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	11

AGENT OU COURTIER				
Provost et Associés	2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6	Téléphone:	Télécopieur:	

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 6 Bâtiment 1
Solution M.A.V.A. S.E.N.C. 5162 av de Versailles Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5	17-4312 rue Saint-Denis Montréal, Québec, H2J 2K8		

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	DU			AU			Aucune
	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE	
	30	01	2023	30	05	2023	
À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS							

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
Habitations à un/deux ménages-risque du prop.	Aucune
AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
	Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
Logis loué court terme	

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ) VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT
SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

--	--	--	--	--	--

GA70000-10		Responsabilité civile générales des entreprises			\$49
GA70000-10		Limitation des garanties			Art. 53-54
GA70000-10	\$1,000	Montant par sinistre		\$2,000,000	
GA70000-10		Limite globale générale		\$5,000,000	
GA70000-10	\$1,000	Montant pour la Responsabilité Locative		\$250,000	
GA70000-10		Montant pour frais médicaux		\$2,500	

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
Art. 53-54	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	12

AGENT OU COURTIER			
Provost et Associés	2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6	Téléphone:	Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 6 Bâtiment 1
Solution M.A.V.A. S.E.N.C. 5162 av de Versailles Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5	17-4312 rue Saint-Denis Montréal, Québec, H2J 2K8		

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	DU			AU			Aucune
	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE	
	30	01	2023	30	05	2023	
À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS							

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
Habitations à un/deux ménages-risque du prop.	Aucune
AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
	Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
Logis loué court terme	

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ)

VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
Art. 53-54	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	13

AGENT OU COURTIER
Provost et Associés 2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6 Téléphone: Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 7 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C. 5162 av de Versailles Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5	20-4312 rue Saint-Denis Montréal, Québec, H2J 2K8
---	--

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	DU			AU			Aucune
	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE	
	30	01	2023	30	05	2023	
À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS							

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
----------------------------	--------------------------------------

Habitations à un/deux ménages-risque du prop.	Aucune
---	--------

AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
------------------------	--------------------------

Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
--------------------------	-----------------

Logis loué court terme	
------------------------	--

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
--	---------------------------------	-----------------------------

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ) VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT
SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

GA70000-10		Responsabilité civile générales des entreprises			\$49
GA70000-10		Limitation des garanties			Art. 53-54
GA70000-10	\$1,000	Montant par sinistre		\$2,000,000	

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
Art. 53-54	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	14
AGENT OU COURTIER				

Provost et Associés 2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6 Téléphone: Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 7 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.

5162 av de Versailles
Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5

20-4312 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2J 2K8

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	DU			AU			Aucune
	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE	
	30	01	2023	30	05	2023	
À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS							

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
Habitations à un/deux ménages-risque du prop.	Aucune
AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
	Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
Logis loué court terme	

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ) SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.		
VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT		

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com

PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE

Art. 53-54

PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	15
AGENT OU COURTIER				

Provost et Associés 2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6 Téléphone: Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 8 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.

5162 av de Versailles
Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5

21-4312 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2J 2K8

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	DU			AU			Aucune
	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE	
	30	01	2023	30	05	2023	
À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS							

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
Habitations à un/deux ménages-risque du prop.	Aucune
AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
	Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
Logis loué court terme	

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ) VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT
SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

GA70000-10		Responsabilité civile générales des entreprises			
GA70000-10		Limitation des garanties			
GA70000-10	\$1,000	Montant par sinistre		\$2,000,000	\$49

GA70000-10		Responsabilité civile générales des entreprises			\$49	Art. 53-54
GA70000-10		Limitation des garanties				
GA70000-10	\$1,000	Montant par sinistre		\$2,000,000		

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com

PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE

Art. 53-54

PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	16

AGENT OU COURTIER				
Provost et Associés	2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6	Téléphone:	Télécopieur:	

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 8 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.			
5162 av de Versailles Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5	21-4312 rue Saint-Denis Montréal, Québec, H2J 2K8		

PÉRIODE D'ASSURANCE	CONSTRUCTION					
	DU		AU			
À 0 h 01, HEURE NORMALE	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE
À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS	30	01	2023	30	05	2023

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
Habitations à un/deux ménages-risque du prop.	Aucune
AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
	Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
Logis loué court terme	

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ) VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT
SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
Art. 53-54	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	17

AGENT OU COURTIER

Provost et Associés 2275 Jean-Talon Est, Bureau 315 Montréal, Québec, H2E 1V6 Téléphone: Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 9 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.

5162 av de Versailles
Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5

24-4312 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2J 2K8

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	DU			AU			Aucune
	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE	
	30	01	2023	30	05	2023	
À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS							

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
----------------------------	--------------------------------------

Habitations à un/deux ménages-risque du prop. Aucune

AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
------------------------	--------------------------

Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
--------------------------	-----------------

Logis loué court terme

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
--	---------------------------------	-----------------------------

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ) VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT
SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

GA70000-10		Responsabilité civile générales des entreprises			\$49
GA70000-10		Limitation des garanties			Art. 53-54
GA70000-10	\$1,000	Montant par sinistre		\$2,000,000	

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
Art. 53-54	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : Ajout d'emplacements + modifier le nom de l'assuré	Art. 53-54		Art. 53-54	18

AGENT OU COURTIER

Provost et Associés

2275 Jean-Talon Est, Bureau 315
Montréal, Québec, H2E 1V6

Téléphone:
Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 9 Bâtiment 1
Solution M.A.V.A. S.E.N.C. 5162 av de Versailles Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5	24-4312 rue Saint-Denis Montréal, Québec, H2J 2K8		

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS	DU			AU		
		JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE
		30	01	2023	30	05	2023
						Aucune	

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
Habitations à un/deux ménages-risque du prop.	Aucune
AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
	Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
Logis loué court terme	

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ)

VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Pour rapporter une réclamation: reclamation@groupassur.com

PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE

Art. 53-54

PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ACTIVITÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU PROFESSIONNELLE



Direction du développement du territoire et des études techniques
201, avenue Laurier Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2T 3E6

Numéro

3003228861

Date du permis

2023-01-23

Emplacement

Localisation 4312, Rue Saint-Denis 3E ET 4

Intervenants

Demandeur

SOLUTION M.A.V.A. S.E.N.C.
5162 AV. VERSAILLES, MONTREAL
PIERREFONDS H8Z 2P5
Canada

Exploitant

SOLUTION M.A.V.A. S.E.N.C.
4312 SAINT-DENIS, MONTREAL
MONTREAL H8Z 2P5
Canada

Usage(s) autorisé(s)

FAM

Spécificité(s)

Résidence de tourisme commerciale

C

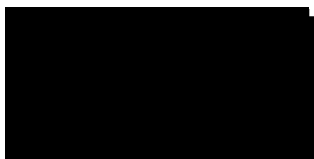
1 usage(s)

Catégorie(s) d'usage(s) autorisé(s) dans ce secteur

C.4 / H

Date d'autorisation

2023-01-23



Art. 53-54

Jean-François Morin
Directeur

Avis de conformité

Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui souhaite enregistrer un établissement d'hébergement touristique. La section 4 de l'avis doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité ou MRC) où l'établissement sera exploité. Il doit être joint à la demande d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique. Cet avis certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Le cas échéant, assurez-vous de remplir l'annexe A.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) : Solution M.A.V.A S.E.N.C

Nom et prénom du représentant (si différent) : ANTHONY RISCO

Téléphone (jour) : 5146290248 Courriel : [REDACTED] Art. 53-54

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) :

SUITES M.A.V.A

Numéro : 4312 Rue : Saint-Denis App : 16,17,20,21,24,

Municipalité : Plateau Mont-Royal Code postal : H2J 2K8

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet?



Oui



Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

Établissement d'hébergement touristique général	Établissements d'hébergement touristique jeunesse	Établissement de résidence principale
Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
☒	☐	☐

Types et nombre d'unités d'hébergement

Lits en dortoir	_____	Chalets	_____	Camps	_____
Chambres	_____	Maisons	_____	Sites pour camper	_____
Suites	_____	Appartements	5	Prêts-à-camper	_____

TOTAL**5**

4 Section réservée à la municipalité

L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)?

☒ Oui☐ Non

Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : N/A.

Numéro et nom du règlement de référence : ARTICLE 143.3 du Règlement 01-277.

Groupe/classe d'usage : Logement.

Autorité compétente : Stéphanie Law. AGENTE DU CADRE BÂTI.
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)

Téléphone : _____

Courriel : _____

STEPHANIE.LAW@MONTREAL.CT

Sceau de la municipalité
(facultatif)

Signature : _____

Art. 53-54

Date : 2023-01-23.

Renseignements sur l'Avis de conformité municipal

À qui s'adresse ce formulaire ?

Cet avis s'adresse à toute personne qui souhaite enregistrer un établissement d'hébergement touristique afin d'y effectuer de la location touristique pour des périodes n'excédant pas 31 jours consécutifs. La section 4 doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité, arrondissement ou municipalité régionale de comté) qui vous le retournera ensuite.

Quand utiliser ce formulaire ?

En vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique*, un document émanant d'une autorité compétente et démontrant que l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique ne contrevient pas à la réglementation municipale relative aux usages doit obligatoirement accompagner les demandes :

- d'enregistrement d'un nouvel établissement d'hébergement touristique ;
- d'enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique pour lequel il y a un changement d'exploitant ;
- de mise à jour concernant le type ou le nombre d'unités d'hébergement offertes au sein d'un établissement d'hébergement touristique (par exemple : ajout d'unités ou transformation de chambres en dortoirs).

Dois-je obligatoirement utiliser ce formulaire ?

Non, cet avis est fourni à titre d'exemple par le ministère du Tourisme. La municipalité pourrait vous remettre un autre document équivalent.

Toutefois, la CITQ vous recommande fortement d'utiliser le gabarit qui vous est fourni par le ministère du Tourisme.

Toute l'information requise par la CITQ afin de confirmer que l'usage projeté de votre établissement est conforme à la réglementation municipale se retrouve sur ce modèle et son utilisation permet d'éviter de voir votre demande d'enregistrement abandonnée ou refusée en raison d'un document non accepté.

Pour vous assurer que votre demande d'enregistrement puisse être traitée, vous devez également vous assurer que vous ayez au préalable reçu l'avis de conformité **rempli correctement et signé** par la municipalité, l'arrondissement ou la municipalité

régionale de comté sur le territoire duquel se trouve l'établissement visé par la demande.

Comment remplir l'avis de conformité ?

1 - Renseignements sur le demandeur

Indiquez à cette section les coordonnées de l'exploitant projeté de l'établissement.

L'exploitant peut être propriétaire ou locataire de l'établissement. Il peut s'agir d'une personne physique ou d'une personne morale (compagnie). S'il y a plusieurs propriétaires ou locataires, indiquez-les tous.

2 - Renseignements sur l'établissement

Indiquez à cette section les coordonnées de l'établissement.

- Indiquez, le cas échéant, l'appellation que vous comptez utiliser pour votre établissement ;
- Indiquez l'adresse principale de l'établissement ;
- Si votre établissement est composé d'une seule unité de type maison, appartement ou chalet, ou encore d'une ou plusieurs unités d'un autre type (chambres, lits en dortoir, etc.) cochez la case NON ;
- Si votre établissement est composé de plus d'une (deux ou plus) unité de type maison, appartement ou chalet, cochez la case OUI puis complétez l'**Annexe A**.

3 - Usage demandé

Cochez à cette section la catégorie de l'établissement qui sera exploité et pour lequel vous souhaitez déposer une demande d'enregistrement.

Assurez-vous de bien lire les définitions des catégories. Vous ne pouvez en choisir qu'une seule.

Pour les catégories **Établissements d'hébergement touristique jeunesse** et **Établissement de résidence principale**, avant de cocher cette case, assurez-vous que votre établissement répond à tous les éléments de la définition. Dans le cas contraire, vous devez choisir la catégorie **Établissement d'hébergement touristique général**.

Exemples d'Établissement d'hébergement touristique général : Hôtel, motel, auberge, gîte touristique, résidence de tourisme, résidence secondaire, logement accessoire ou

Localisation des différentes unités (maisons, appartements, chalets)

Page 3 sur 3

Renseignements sur l'Avis de conformité municipal

d'appoint, auberge de jeunesse dont moins de 30% des unités sont des lits en dortoir¹, etc.

Types et nombre d'unités d'hébergement

Indiquez dans ce tableau le nombre d'unités de chaque type dont sera composé votre établissement et en fonction de l'offre d'hébergement prévue. Fiez-vous à la façon dont vous prévoyez prendre les réservations de locations afin de le compléter.

Par exemple :

- Si vous prévoyez louer un ou plusieurs chalets, indiquez l'information dans la case correspondante. Puisque le chalet sera loué en entier, c'est celui-ci qui correspond à l'unité d'hébergement et il n'est pas nécessaire à cette section d'inscrire le nombre de chambres qu'il contient ;
- Si vous prévoyez faire la location d'une ou plusieurs chambres (au moyen de réservations distinctes), indiquez leur nombre à la case correspondante.

Si aucune unité d'un type n'est prévue, indiquez 0 ou laissez la case vide.

Indiquez le nombre total d'unités d'hébergement demandées dans la case prévue à cet effet.

4 – Section réservée à la municipalité

Cette section doit être complétée et signée par un employé autorisé de la municipalité, de l'arrondissement ou de la municipalité régionale de comté sur le territoire duquel est situé votre établissement.

L'employé municipal y indiquera si l'usage demandé à la section 3 pour l'établissement dont l'adresse est indiquée à la section 2 (et, le cas échéant, à l'Annexe A) est conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages.

Il y indiquera également les informations suivantes :

- le nombre maximal d'unités d'hébergement prévu à la réglementation et autorisées à être exploitées à cet emplacement;
- le nom et le numéro du règlement sur lequel est fondée leur réponse ou leur décision ;

- le nom, les coordonnées et la fonction de l'employé municipal qui remplit et signe cette section de l'avis de conformité ;
- La municipalité retournera l'avis à l'exploitant (demandeur) une fois la section 4 complétée et signée.

Annexe A

Si votre établissement est composé de plus d'une (deux ou plus) unité de type maison, appartement ou chalet, vous devez compléter l'Annexe A.

- Indiquez l'adresse et, le cas échéant, le nom de chaque unité ;
- Indiquez pour chaque unité le nombre de chambres de la résidence et sa capacité d'accueil maximale;
- Utilisez une ligne par unité.

Instructions – Avis de conformité municipal

1. Complétez les sections 1 à 3 du formulaire et au besoin l'Annexe A. Le document peut être rempli directement à l'écran avant d'être enregistré ou imprimé ;
2. Transmettez l'avis au département d'urbanisme de la municipalité, de l'arrondissement ou de la municipalité régionale de comté de votre établissement ;
3. Une fois qu'un employé municipal autorisé aura rempli et signé* la section 4 de l'avis, il vous le retournera ;
4. Joignez l'avis signé ainsi que les autres documents requis à votre formulaire de demande d'enregistrement**. Ce formulaire doit être rempli en ligne sur le site Internet de la CITQ ; https://citq.qc.ca/fr/demande_enregistrement.php

*Si la municipalité vous a indiqué que l'usage demandé pour l'établissement n'est pas conforme à la réglementation municipale d'urbanisme relative aux usages, vous ne pouvez pas présenter de demande d'enregistrement.

**Si l'avis de conformité est requis dans le cadre d'une mise à jour du type ou du nombre d'unités d'hébergement d'un établissement existant, il est possible que vous deviez plutôt à transmettre l'avis à un agent de la CITQ ou via votre compte sur le Portail CITQ.

¹ Un dortoir correspond à une pièce contenant au moins deux lits offerts en location sur une base individuelle.



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT: REF-67545

Facture: F000230689

Date: 2023.02.08

CATÉGORIE: Établissement d'hébergement touristique général

SOLUTION M.A.V.A S.E.N.C.
Anthony Risco-Rojas
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds, Québec H8Z 2P5

NOM DE L'ETABLISSEMENT

STUDIO KING À LA MODE
4312, rue Saint-Denis
Montréal, Québec H2J 2K8

Période de facturation	Description	Montant
Droits annuels d'enregistrement	Droits annuels d'enregistrement	145,00

IMPORTANT

***L'enregistrement de votre établissement,
ou son renouvellement, ne sera pas valide
tant que la présente facture n'aura pas
été acquittée.***

Total partiel	145,00
TPS (R136137452)	0,00
TVQ (1015890106)	0,00
Total	145,00\$

Ces droits ne sont pas remboursables.

DÉTACHER ICI

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT: REF-67545

Facture: F000230689

Date d'échéance: Sur réception

NOM DE L'ETABLISSEMENT
STUDIO KING À LA MODE
4312, rue Saint-Denis
Montréal, Québec H2J 2K8

RETOURNER À:

CITQ
1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil, QC J4K 5G7

Tél.: 450 679-3737
Télec.: 450 679-1489
Sans frais: 1 866 499-0550
Courriel: info@citq.qc.ca

Total partiel	145,00
TPS (R136137452)	0,00
TVQ (1015890106)	0,00
Total	145,00\$

Émettre votre chèque ou mandat-poste à l'ordre de CITQ

Veuillez indiquer au RECTO du chèque le numéro de votre enregistrement.

Veuillez joindre cette partie avec votre paiement.

PAIEMENT EN LIGNE: citq.qc.ca/paiement

An English copy is available upon request



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 08 février 2023

Monsieur Anthony Risco-Rojas
STUDIO KING À LA MODE
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

N/Réf. : REF-67545

Objet : Ouverture de dossier

Monsieur,

Nous avons bien pris note de votre intention d'exploiter Établissements d'hébergement touristique général situé au 4312, rue Saint-Denis, Montréal.

Afin de nous permettre de compléter l'ouverture du dossier de cet établissement, vous trouverez en pièces jointes les documents requis. Vous devez :

- remplir ou modifier tous les formulaires ci-joints ;
- signer aux endroits appropriés ;
- payer la facture ;
- nous retourner le tout, par courriel de préférence, **sur réception**.

Documents à joindre

- ☒ Le formulaire *Demande d'enregistrement - Déclaration de l'offre d'hébergement et des services* ;
- ☒ la délégation d'autorité qui autorise Anthony Risco-Rojas à être le représentant au dossier (modèle ci-joint). Il ne peut y avoir qu'un représentant par dossier;

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

Sur réception des documents requis, ceux-ci et votre demande d'enregistrement seront analysés. Après validation de tous les documents, nous vous ferons parvenir un numéro d'enregistrement et avis écrit vous permettant d'exploiter votre établissement.

Si vous désirez obtenir des renseignements supplémentaires relatifs à l'ouverture de votre dossier, n'hésitez pas à me joindre en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucuns frais), poste 244. Il me fera plaisir de vous aider.

Nous comptons sur votre diligente collaboration et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.

 Art. 53-54
Eric Chevrette
Agent d'administration

February 8, 2023

Anthony Risco-Rojas
STUDIO KING À LA MODE
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

Ref.: REF-67545

Subject: Opening your file

Dear sir,

We note that you intend to operate Établissements d'hébergement touristique général situé au 4312, rue Saint-Denis, Montréal.

In order for us to finalize the process of opening your file for this establishment, we are enclosing a number of forms. Please:

- complete or correct all the enclosed forms;
- sign in the appropriate places;
- enclose payment of the invoice;
- return them all to us **immediately**, preferably by email

Documents to attach :

- ☒ Completed and signed *Application for registration - Accommodation and services declaration* form (attached form)
- ☒ a delegation of authority authorizing Anthony Risco-Rojas to act as the representative for this file (model attached). There cannot be more than one representative per file;

Once we receive the above documents, these and your registration request will be analyzed. Once all the documents have been validated, we will send you a registration number and a written notice allowing you to operate your establishment.

If you would like any further information concerning the opening of your file, feel free to contact me at 450 679-3737 (Montreal and surrounding area) or 1 866 499-0550 (toll free), ext.244. I will be pleased to help you.

Thank you for your prompt co-operation.

Yours truly,

Eric Chevette
Administration agent



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Demande d'enregistrement

Renseignement sur l'identité de l'exploitant

Numéro de référence : REF-67545



Utilisez les cases ci-dessous
pour effectuer vos changements
et vos corrections.

Adresse de correspondance

Monsieur Anthony Risco-Rojas
STUDIO KING À LA MODE
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

1. COORDONNÉES DE L'EXPLOITANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

1.1. Type de détention (cochez ✓)

- ☐ Propriétaire
☒ Locataire

1.2. NEQ

3378141462

1.3. Forme juridique (cochez ✓)

- ☐ Entreprise individuelle
☐ Association personnifiée
☐ Coopérative
☐ Mutuelle d'assurance
☐ Société de participation
☐ Société en commandite

- ☒ Société en nom collectif (S.E.N.C.)
☐ Société étrangère
☐ Société par actions (compagnie)
☐ Syndicat de copropriété
☐ Autre personne morale (spécifiez)

1.4. Nom

SOLUTION M.A.V.A S.E.N.C.

1.5. Adresse

5162, avenue de Versailles

1.6. Municipalité

Montréal

1.7. Code postal

H8Z 2P5

1.8. Province ou état

Québec

1.9. Pays

Canada

1.10. Téléphone principal

(514) 629-0248

1.11. Téléphone secondaire

Art. 53-54

1.12. Télécopieur

1.13. Courriel de l'exploitant

RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION

PCFIM-05-11

Date de début d'exploitation prévue :
2023-01-31

ATR : 12

Agent: Eric Chevette
Poste : 244

Numéro d'exploitant : 740071

2023-02-08

Corporation de l'industrie touristique du Québec
1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Téléphone : 450 679-3737
Aucuns frais : 1 866 499-0550
Télécopie : 450 679-1489

Courriel : info@citq.qc.ca
Internet : www.citq.info



Demande d'enregistrement

Renseignements sur l'identité du représentant

Numéro de référence :

REF-
67545

2. COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT (Ces renseignements ne sont pas diffusés.)

2.4. Nom *Anthony Risco-Rojas*

2.5. Adresse *5162, avenue de Versailles*

2.6. Municipalité *Montréal* 2.7. Code postal *H8Z 2P5*

2.8. Province ou état *Québec* 2.9. Pays *Canada*

2.10. Téléphone principal *(514) 629-0248* 2.11. Téléphone secondaire 2.12. Télécopieur

2.13. Courriel du représentant *[REDACTED]* Art. 53-54



Demande d'enregistrement

Renseignements sur l'établissement

Numéro de référence :

REF-
67545

3. COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

3.1. Nom **STUDIO KING À LA MODE**

3.2. Adresse **4312, rue Saint-Denis**

3.3. Municipalité **Montréal**

3.4. Code postal **H2J 2K8**

3.5. Téléphone principal
(pour réservation)

3.6. Téléphone
secondaire

3.7. Télécopieur

3.8. Téléphone sans frais

3.9. Courriel de
l'établissement

3.10. Adresse de correspondance (cochez ✓)

- ☐ Identique à l'adresse de l'établissement
☒ Identique à l'adresse du représentant

3.11. Langue de correspondance (cochez ✓)

- ☐ Français
☒ Anglais

4. COORDONNÉES MULTIMÉDIA (Ces renseignements peuvent être diffusés.)

4.1.1 Site Web (français)

4.1.2 Site Web (anglais)

X ☐ Identique au site Web en français (voir 4.1.1)

4.2.1 Adresse Facebook (français)

4.2.2 Adresse Facebook (anglais)

X ☐ Identique à l'adresse Facebook en français (voir 4.3.1)

4.3.1 Blogue (français)

4.3.2 Blogue (anglais)

X ☐ Identique au blogue en français (voir 4.4.1)

4.4.1 Adresse Twitter (français)

4.4.2 Adresse Twitter (anglais)

☒ Identique à l'adresse Twitter en français (voir 4.5.1)

4.5.1 Adresse Instagram (français)

4.5.2 Adresse Instagram (anglais)

X ☐ Identique à l'adresse Instagram en français (voir 3.5.1)

Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence : REF-67545

CONSEILS PRATIQUES



Utilisez les cases ci-dessous pour effectuer vos changements et vos corrections.

COORDONNÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

ATR : 12
STUDIO KING À LA MODE
4312, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2J 2K8

Tél. :

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1. Cartes acceptées (cochez ✓)

- ☐ American Express
- ☐ Apple Pay
- ☐ Carte de débit
- ☐ Discover
- ☐ Google Pay
- ☐ JCB
- ☐ MasterCard
- ☐ Paypal
- ☐ Transfert bancaire électronique
- ☐ Visa

1.3. Clientèles (cochez ✓)

- ☒ Aînés
- ☐ Enfants / adolescents
- ☒ Familles
- ☒ Groupes
- ☒ LGBTQ+
- ☐ Personnes avec une déficience
- ☒ Personnes seules

1.4. Période (s) d'exploitation (cochez ✓)

- ☒ Annuelle
- ☐ Saisonnière

1.2. Expérience (cochez ✓ un maximum de 5)

- ☐ À la campagne
- ☐ À la ferme
- ☐ À la montagne
- ☒ Affaires
- ☐ Auberge
- ☐ Autochtone
- ☐ Bord de l'eau
- ☐ Boutique-hôtel
- ☒ Centre-ville
- ☒ Design
- ☐ En forêt
- ☒ Familial
- ☐ Historique
- ☐ Insolite
- ☐ Retraités
- ☐ Ressourcement
- ☐ Rustique

Date d'ouverture Date de fermeture

Date d'ouverture Date de fermeture



Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence :

REF-
67545

2. COMMODITÉS

2.1. Cuisine

- ☒ Cafetière
- ☒ Cuisine
- ☒ Cuisinière
- ☐ Cuisinette
- ☒ Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.)
- ☐ Four grille-pain
- ☐ Lave-vaisselle
- ☒ Micro-ondes
- ☐ Petit réfrigérateur
- ☒ Réfrigérateur
- ☒ Vaisselle et couverts

2.2. Chambres

- ☒ Literie
- ☒ Serviettes

2.3. Sécurité

- ☒ Détecteur de fumée
- ☐ Détecteur de monoxyde de carbone
- ☒ Extincteur
- ☒ Trousse de premiers soins

2.4. Extérieur

- ☐ Aire de pique-nique
- ☐ Bain à remous/spa
- ☐ Barbecue
- ☒ Cour privée
- ☒ Mobilier d'extérieur
- ☒ Terrasse ou balcon privé

2.5. Famille

- ☒ Lit de bébé
- ☐ Salle de jeux intérieurs
- ☐ Terrain de jeux pour enfants

2.6. Salle de bain et buanderie

- ☒ Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)
- ☒ Baignoire
- ☒ Douche
- ☒ Eau chaude
- ☒ Fer à repasser
- ☒ Laveuse
- ☐ Salle de bain partagée
- ☐ Salle de bain privée
- ☒ Sécheuse
- ☒ Séchoir à cheveux

2.7. Chauffage et climatisation

- ☒ Air climatisée
- ☒ Chauffage
- ☐ Foyer au bois
- ☐ Foyer au gaz
- ☐ Poêle à combustion

2.8. Internet et bureau

- ☐ Espace de travail
- ☐ Réseau sans fil-cellulaire (LTE, 3G, 5G)
- ☐ Téléphone
- ☐ Wifi avec frais
- ☒ Wifi gratuit

2.9. Autres

- ☐ Équipement audiovisuel / audio
- ☐ Salon commun
- ☐ Sauna
- ☒ Télévision



Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence :

REF-
67545

3. SERVICES

3.1. Accueil

- ☒ Arrivée autonome
- ☐ Boîte à clé sécurisée
- ☐ Navette aéroportuaire
- ☐ Réception
- ☒ Réservation obligatoire
- ☐ Transport de bagages
- ☐ Transport en commun

3.2. Sur place

- ☐ Bloc sanitaire
- ☐ Boutique
- ☐ Buanderie
- ☐ Centre de détente
- ☐ Consigne
- ☐ Cuisine commune
- ☒ Eau potable
- ☐ Garde d'enfants
- ☐ Rampe de mise à l'eau
- ☐ Remise pour bicyclette
- ☐ Salle communautaire
- ☐ Station de vidange
- ☐ Vente de bois
- ☐ Vente de glace
- ☐ Vente de propane
- ☐ Vente d'équipement de chasse et pêche
- ☐ Vente d'essence

3.3. Services - Clientèles d'affaires

- ☐ Centre d'affaires
- ☐ Salle de réception, réunion ou congrès
- ☐ Salle de spectacles / auditorium

3.4. Développement durable

- ☐ Borne de recharge pour automobiles
- ☐ Recyclage

3.5. Location

- ☐ Autos
- ☐ Canot
- ☐ Embarcations
- ☐ Équipement de camping
- ☐ Fatbike
- ☐ Kayak
- ☐ Literie
- ☐ Motoneige
- ☐ Pédalo
- ☐ Planche à neige
- ☐ Planche à pagaie
- ☐ Prêt-à-camper
- ☐ Quad/VTT
- ☐ Raquettes
- ☐ Skis
- ☐ Ski de fond
- ☐ Vélo
- ☐ Vélo de montagne

3.6. Restauration

- ☐ Aubergiste
- ☐ Bar - permis d'alcool
- ☐ Dépanneur licencié
- ☐ Repas à la ferme
- ☐ Service de restauration: déjeuner
- ☐ Service de restauration: dîner
- ☐ Service de restauration: souper

3.7. Stationnement

- ☒ Stationnement extérieur gratuit
- ☐ Stationnement extérieur payant
- ☐ Stationnement intérieur gratuit
- ☐ Stationnement intérieur payant

3.8. Autres

- ☐ Animaux admis AVEC FRAIS
- ☐ Animaux admis SANS FRAIS



Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence :

REF-
67545

4. ACTIVITÉS SUR PLACE

4.1. Activités culturelles

- ☐ Cinéma / film
- ☐ Tours guidés

4.2. Famille

- ☐ Animation pour enfants

4.3. Sports terrestres

- ☐ Badminton
- ☐ Baseball
- ☐ Basketball
- ☐ Croquet
- ☐ Équitation
- ☐ Fers
- ☐ Galets (Shuffleboard)
- ☐ Golf
- ☐ Golf miniature
- ☐ Hébertisme
- ☐ Loisirs organisés
- ☐ Patins à roues alignées
- ☐ Pétanque
- ☐ Planche à roulettes
- ☐ Randonnée pédestre
- ☐ Soccer
- ☐ Tennis
- ☐ Tir à l'arc
- ☐ Vélo
- ☐ Vélo de montagne
- ☐ Volleyball

4.4. Nature

- ☐ Belvédère
- ☐ Chasse
- ☐ Croisière / excursion en bateau
- ☐ Géocaching
- ☐ Interprétation du milieu
- ☐ Observation astronomique
- ☐ Observation de la faune
- ☐ Observation de la flore
- ☐ Pêche

4.5. Sports nautiques

- ☐ Canot
- ☐ Glissade d'eau
- ☐ Jeux d'eau
- ☐ Kayak
- ☐ Pédalo
- ☐ Piscine intérieure
- ☐ Piscine extérieure
- ☐ Plage
- ☐ Planche à pagaie
- ☐ Planche à voile
- ☐ Plongée sous-marine
- ☐ Plongée en apnée
- ☐ Rabaska
- ☐ Rafting
- ☐ Surf
- ☐ Voilier



Demande d'enregistrement

Déclaration de l'offre d'hébergement et des activités et autres services

Numéro de référence : REF-67545

1. DÉCLARATION DU PRIX MAXIMAL ESTIMÉ QUOTIDIEN (Ces prix seront ceux diffusés.)

Les prix déclarés doivent être PAR NUITÉE, exclure les taxes et être inscrits en dollars entiers seulement. Si vos prix incluent plus d'une nuitée, veuillez diviser le prix par le nombre de nuitées incluses (ex. 700 \$/semaine = 100 \$/nuitée).

Prix par nuitée

Prix maximal estimé de l'unité la
moins chère

		6	0	,		
--	--	---	---	---	--	--

Prix maximal estimé de l'unité la
plus chère

	5	0	0	,		
--	---	---	---	---	--	--

2. ACCESSIBILITÉ UNIVERSELLE

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées? ☐ Oui ☐ Non

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous: ☒ Non accessible

☐ Partiellement accessible

☐ Accessible

3. DÉCLARATION ET CONSENTEMENT

Les données fournies dans ces formulaires peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos différents partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com). (cochez ✓)

- X ☐ J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.
- ☐ J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.
- ☐ Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Nom du représentant

ANTHONY RISCO-ROJAS

Signature

Art. 53-54

9 Février, 2023

Date



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Registration Application

Information regarding the operator's identity

Reference number : REF-67545



Use the shaded areas to make
any changes or corrections.

Mailing address

Monsieur Anthony Risco-Rojas
STUDIO KING À LA MODE
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

1. OPERATOR'S CONTACT INFORMATION (This information will not be published.)

1.1. Type of occupancy (check one ✓)

- ☐ Owner
☒ Tenant

1.2. NEQ

3378141462

1.3. Legal form (check one ✓)

- ☐ Sole ownership
☐ Non-profit corporation
☐ Co-operative
☐ Mutual association
☐ Joint venture
☐ Limited partnership
- ☒ General partnership
☐ Foreign corporation
☐ Business corporation
☐ Syndicate
☐ Other legal person (specify)

1.4. Name

SOLUTION M.A. V.A S.E.N.C.

1.5. Address

5162, avenue de Versailles

1.6. Municipality

Montréal

1.7. Postal code

H8Z 2P5

1.8. Province or state

Québec

1.9. Country

Canada

1.10. Telephone (main)

(514) 629-0248

1.11. Telephone (other)

Art. 53-54

1.12. Fax

1.13. Operator's e-mail

FOR CITQ USE ONLY

PCFIM-05-11

Starting date of operation :
{xrm_Datededebut}

ATR : {{Formula}}

{xrm_sexe}: [Agent]
Poste :
[xrm_Postetelephonique]

Operator ID :
{AccountNumber}

2023-02-08

Corporation de l'industrie touristique du Québec
1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

Telephone : 450 679-3737
Toll free : 1 866 499-0550
Télécopie : 450 679-1489

E-mail : info@citq.qc.ca
Internet : www.citq.info



Registration Application

Information regarding the representative's identity

Reference number :

REF-
67545

2. REPRESENTATIVE CONTACT INFORMATION (This information will not be published.)

2.4. Name *Anthony Risco-Rojas*

2.5. Address *5162, avenue de Versailles*

2.6. Municipality *Montréal*

2.7. Postal code *H8Z 2P5*

2.8. Province
or state *Québec*

2.9. Country *Canada*

2.10. Telephone (main)
(514) 629-0248

2.11. Telephone (other)

2.12. Fax

2.13. Representative's e-mail

Art. 53-54



Registration Application

Information regarding the establishment

Reference number :

REF-
67545

3. ESTABLISHMENT (This information may be published.)

3.1. Name *STUDIO KING À LA MODE*

3.2. Address *4312, rue Saint-Denis*

3.3. Municipality *Montréal*

3.4. Postal code *H2J 2K8*

3.5. Telephone (main)
(for reservations)

3.6. Telephone
(other)

3.7. Fax

3.8. Toll free number

3.9. Establishment's
e-mail

3.10. Mailing address (check one ✓)

- ☐ Same as establishment address
☒ Same as operator address

3.11. Language of correspondence (check one ✓)

- ☐ French
☒ English

4.1.1 Web site (French)

4.1.2 Web site (English)

~~X~~ ☐ Same as French Web site (see 4.1.1.)

4.2.1 Facebook (French)

4.2.2 Facebook (English)

X ☐ Same as French Facebook (see 4.2.1.)

4.3.1 Blog (French)

4.3.2 Blog (English)

X ☐ Same as French blog (see 4.3.1.)

4.4.1 Twitter (French)

4.4.2 Twitter (English)

☒ Same as French Twitter (see 4.4.1.)

4.5.1 Instagram (French)

4.5.2 Instagram (English)

☒ Same as French Instagram (see 4.5.1)



Registration Application

*Declaration of the accommodation offer,
activities and other services*

Reference number : REF-67545

PRACTICAL INFORMATION



Use the shaded areas to make any changes or corrections.

ESTABLISHMENT

ATR : 12
STUDIO KING À LA MODE
4312, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2J 2K8

Tel. :

1. GENERAL INFORMATION

1.1. Cards accepted (check one ✓)

- ☐ American Express
- ☐ Apple Pay
- ☐ Debit card
- ☐ Discover
- ☐ Google Pay
- ☐ JCB
- ☐ MasterCard
- ☐ Paypal
- ☐ Electronic bank transfer
- ☐ Visa

1.3. Clientele (check ✓)

- ☐ Seniors
- ☐ Children/Adolescents
- ☐ Families
- ☐ Groups
- ☐ LGBTQ+
- ☐ Persons with disabilities
- ☐ Single persons

1.4. Operation (check ✓)

- ☐ Annual
- ☐ Seasonal

1.2. Experience (check ✓ maximum of 5)

- ☐ In the country
- ☐ On the farm
- ☐ In the mountain
- ☐ Business
- ☐ Inn
- ☐ Native
- ☐ Waterfront
- ☐ Boutique-hotel
- ☐ Downtown
- ☐ Design
- ☐ In the forest
- ☐ Family oriented
- ☐ Historical
- ☐ Non-traditionnal
- ☐ Retirees
- ☐ Rejuvenation
- ☐ Rustic

Opening date

dd-mm

Closing date

dd-mm

Opening date

dd-mm

Closing date

dd-mm



Registration Application

*Declaration of the accommodation offer,
activities and other services*

Reference number :

REF-
67545

2. COMMODITIES

2.1. Kitchen

- ☐ Coffeemaker
- ☐ Kitchen
- ☐ Stove
- ☐ Kitchenette
- ☐ Kitchen essentials (oil, salt and pepper, etc.)
- ☐ Toaster oven
- ☐ Dishwasher
- ☐ Microwave
- ☐ Small refrigerator
- ☐ Refrigerator
- ☐ Dishes and cutlery

2.2. Bedrooms

- ☐ Bedding
- ☐ Towels

2.3. Safety

- ☐ Smoke detector
- ☐ Carbon monoxide detector
- ☐ Fire extinguisher
- ☐ First aid kit

2.4. Exterior

- ☐ Picnic area
- ☐ Whirlpool/spa
- ☐ Barbecue
- ☐ Private yard
- ☐ Outdoor furniture
- ☐ Private terrace or balcony

2.5. Family

- ☐ Crib
- ☐ Indoor game room
- ☐ Children's playground

2.6. Bathroom and laundry room

- ☐ Essentials items (shampoo, soap, toilet paper)
- ☐ Bathtub
- ☐ Shower
- ☐ Hot water
- ☐ Iron
- ☐ Washer
- ☐ Shared bathroom
- ☐ Private bathroom
- ☐ Dryer
- ☐ Hair dryer

2.7. Heating and air conditioning

- ☐ Air conditioning
- ☐ Heating
- ☐ Wood fireplace
- ☐ Gas fireplace
- ☐ Combustion stove

2.8. Internet and office

- ☐ Work space
- ☐ Wireless cellular network (LTE, 3G, 5G)
- ☐ Telephone
- ☐ Wifi with fees
- ☐ Free wifi

2.9. Other

- ☐ Audiovisual/audio equipment
- ☐ Common lounge
- ☐ Sauna
- ☐ Television



Registration Application

*Declaration of the accommodation offer,
activities and other services*

Reference number :

REF-
67545

3. SERVICES OFFERED ON SITE

3.1. Reception

- ☐ Independent arrival
- ☐ Secure key box
- ☐ Airport shuttle
- ☐ Reception
- ☐ Mandatory reservation
- ☐ Luggage transportation
- ☐ Public transportation

3.2. On site

- ☐ Sanitary building
- ☐ Boutique
- ☐ Laundry room
- ☐ Relaxation center
- ☐ Storeroom
- ☐ Common kitchen
- ☐ Drinking water
- ☐ Childcare
- ☐ Launching ramp
- ☐ Bicycle storage shed
- ☐ Community hall
- ☐ Drainage station
- ☐ Wood for sale
- ☐ Ice for sale
- ☐ Propane for sale
- ☐ Hunting and fishing equipment for sale
- ☐ Gas for sale

3.3. Services - Business clientele

- ☐ Business center
- ☐ Reception, meeting or convention room
- ☐ Performance hall/auditorium

3.4. Sustainable development

- ☐ Vehicle charging station
- ☐ Recycling

3.5. Rental

- ☐ Vehicles
- ☐ Canoe
- ☐ Boats
- ☐ Camping equipment
- ☐ Fatbike
- ☐ Kayak
- ☐ Bedding
- ☐ Snowmobile
- ☐ Pedal boat
- ☐ Snowboard
- ☐ Paddleboard
- ☐ Ready to camp
- ☐ Quad/VTT
- ☐ Snoshoes
- ☐ Skis
- ☐ Cross-country skis
- ☐ Bicycle
- ☐ Mountain bicycle

3.6. Food service

- ☐ Innkeeper
- ☐ Bar - alcohol permit
- ☐ Licensed convenience store
- ☐ Meal on a farm
- ☐ Restaurant service: breakfast
- ☐ Restaurant service: lunch
- ☐ Restaurant service: dinner

3.7. Parking

- ☐ Free outdoor parking
- ☐ Paid outdoor parking
- ☐ Free indoor parking
- ☐ Paid indoor parking

3.8. Other

- ☐ Animals accepted WITH FEES
- ☐ Animals accepted NO FEES



Registration Application

*Declaration of the accommodation offer,
activities and other services*

Numéro de référence : REF-67545

4. ACTIVITIES OFFERED ON SITE

4.1. Cultural activities

- ☐ Theatre/film
- ☐ Guided tours

4.2. Family

- ☐ Animation for children

4.3. Land sports

- ☐ Badminton
- ☐ Baseball
- ☐ Basketball
- ☐ Croquet
- ☐ Horseback riding
- ☐ Horseshoes
- ☐ Shuffleboard
- ☐ Golf
- ☐ Miniature golf
- ☐ Hebertism
- ☐ Organized leisure activities
- ☐ Inline skating
- ☐ Petanque
- ☐ Skateboarding
- ☐ Hiking
- ☐ Soccer
- ☐ Tennis
- ☐ Archery
- ☐ Biking
- ☐ Mountain biking
- ☐ Volleyball

4.4. Nature

- ☐ Scenic lookout
- ☐ Hunting
- ☐ Cruise/boat excursion
- ☐ Geocaching
- ☐ Interpretation of the environment
- ☐ Astronomic observation
- ☐ Wildlife observation
- ☐ Flora observation
- ☐ Fishing

4.5. Nautical sports

- ☐ Canoeing
- ☐ Waterslides
- ☐ Water games
- ☐ Kayaking
- ☐ Pedal boating
- ☐ Indoor pool
- ☐ Outdoor pool
- ☐ Beach
- ☐ Paddleboarding
- ☐ Windsurfing
- ☐ Underwater diving
- ☐ Free diving
- ☐ Rabaska
- ☐ Rafting
- ☐ Surfing
- ☐ Sailboating

Registration Application

***Declaration of the accommodation offer,
activities and other services***

Reference number : REF-67545

1. MAXIMUM ESTIMATED DAILY PRICE DECLARATION (These prices will be published.)

Prices quoted must be PER NIGHT, exclude taxes and be quoted in whole dollars only. If your prices include more than one night, please divide the price by the number of nights included (ex. \$700/week = \$100/night).

Rate per night

Maximum estimated price of the least expensive unit

Maximum estimated price of the most expensive unit

2. UNIVERSAL ACCESSIBILITY

Has your establishment been certified by Kéroul for access to disabled persons? ☐ Yes ☐ No

If not, is your establishment:

☐ Non accessible☐ Partially accessible☐ Accessible

3. DECLARATION AND CONSENT

The data provided in these forms can be used in informational tools according to certain criteria established with our various partners. One of these tools is the Quebec government's official tourism site (BonjourQuebec.com). (check ✓)

☒ I agree that this information may be used for informational purposes.

☐ I agree that all information, with the exception of the address of my establishment, may be used for informational purposes. I understand that the address will therefore not be georeferenced on BonjourQuebec.com.

☐ I do not want this information to be used for informational purposes.

Representative's name

ANTHONY RISCO-ROJAS

Signature

Date

Autorisation du propriétaire
Établissement d'hébergement touristique

Établissement en location

Ce formulaire d'autorisation est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé comme tel.

Ce formulaire s'adresse à toute personne qui entend exploiter un établissement d'hébergement touristique si elle en est **locataire**. Cette autorisation est requise conformément au paragraphe 5 de l'article 3 du Règlement sur l'hébergement touristique. Elle doit être jointe à la demande d'enregistrement de l'établissement d'hébergement touristique.

Dans le présent formulaire, on entend par « établissement d'hébergement touristique », tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

1 Renseignements sur le locataire

Nom (personne physique ou morale) : Solution M.A.V.A. S.E.W.C.

Nom et prénom du représentant (si différent) : ANTHONY RISCO.

Adresse de correspondance

Numéro : 5162 Rue : AU. de Versailles Bureau/app. : _____

Municipalité : Montréal Province ou État : Qc. Code postal : H8T 2P5

Pays : CANADA. Téléphone (jour) : (514) 629-0248

Courriel : _____ Art. 53-54

2 Renseignements sur l'établissement

Adresse de l'unité offerte en location touristique

Nom : 9359-4463 Québec Inc.

Numéro : 4312 Rue : Saint-Denis App. : 16, 17, 20, 21, 24

Municipalité : Montréal Code postal : H2T 2K8.

3 Section réservée au propriétaire de l'établissement

Le locataire identifié à la **section 1** est-il autorisé à exploiter un établissement d'hébergement touristique dans l'établissement visé dans la **section 2** du présent formulaire? ☒ Oui ☐ Non

Nom du propriétaire : 9359-4463 Québec Inc
Prénom et nom de la personne physique ou nom de la personne morale (en lettres moulées)

Nom et titre de la représentante autorisée ou du représentant autorisé : Fanny Esfahan (9359-4463 Québec Inc)
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)

Signature : _____ Art. 53-54 Date : 30/01/2023

Autorisation du propriétaire – Établissement d'hébergement touristique

Établissement en location



Corporation de
l'industrie touristique
du Québec

Le 13 février 2023

Monsieur Anthony Risco-Rojas
STUDIO KING À LA MODE
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

N/Réf. : Établissement n° 312020
Appellation : STUDIO KING À LA MODE
Adresse : 4312, rue Saint-Denis

**Objet : Enregistrement de votre établissement d'hébergement touristique -
Trousse de bienvenue**

Monsieur,

La Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) vous souhaite la bienvenue.

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour l'ouverture de votre dossier.

Un numéro d'enregistrement sous la catégorie « Établissements d'hébergement touristique général » vous est émis pour l'établissement mentionné ci-dessus. Cet enregistrement est valide jusqu'au « 12 février 2024 ».

Selon l'article 9 du *Règlement sur l'hébergement touristique*, l'avis écrit ci-joint doit être affiché à la vue de la clientèle touristique, à l'entrée principale de l'établissement.

Également, selon l'article 9 du *Règlement*, la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit indiquer distinctement le numéro d'enregistrement de son établissement d'hébergement (312020) sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion, sur tout site Internet, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de son établissement.

Finalement, en vertu de l'article 18 de la Loi sur l'hébergement touristique, la personne qui exploite un établissement d'hébergement touristique doit mettre

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Séigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

à jour les renseignements et les documents concernant cet établissement ainsi que ceux relatifs à l'offre d'hébergement et aux activités et autres services qui y sont liés en produisant une déclaration de mise à jour dans les 30 jours suivant la date où survient un changement.

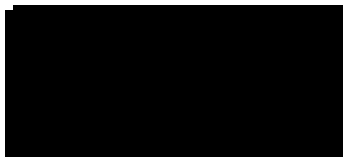
(Ces changements devront être signalés via votre compte personnel sur le [Portail CITQ](#). Si vous ne possédez pas déjà de compte sur celui-ci, nous vous transmettrons prochainement un courriel d'invitation et d'instructions.

Pour toute question sur votre dossier, communiquez avec M. Eric Chevrete votre agent d'administration en composant le 450 679-3737 (Montréal et les environs) ou le 1 866 499-0550 (aucuns frais), poste 244. Il sera heureux de répondre à vos questions.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

Dans l'espoir que vous obtiendrez tout le succès espéré, nous vous prions d'accepter, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le directeur général,



Art. 53-54

Jocelyn Dessureault

JD/ rh

February 13, 2023

Anthony Risco-Rojas
STUDIO KING À LA MODE
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

Ref.: Establishment No. 312020
Name : STUDIO KING À LA MODE
Address : 4312, rue Saint-Denis, Montréal

Subject: Registration of your establishment and Introductory kit

Dear Sir,

The Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) welcomes you.

We have received and validated all the necessary documents to open your file.

A registration number under the “General tourist accommodation establishments” category is issued for the establishment mentioned above. This registration is valid until February 12, 2024.

Under section 9 of the *Tourist accommodation Regulation*, the written notice enclosed must be displayed in view of the tourist clientele, at the main entrance of the establishment.

In addition, according to article 9 of the Regulation, the operator of a tourist accommodation establishment must indicate the registration number (312020) clearly on all advertising used for promotion, on all Web sites, whether transactional or not, in relation to the operation of the establishment.

Finally, under section 18 of the *Tourist accommodation Act*, a person who operates a tourist accommodation establishment must update the information and documents relating to its accommodation offering and the relating activities and other related services by filing an updating declaration within 30 days following the date on which a change occurs.

These changes must be reported via your personal account on the [CITQ Portal](#). If you do not already have an account, we will send you shortly an email including an invitation and instructions.

For any question about your file, contact your Administration Agent M. Eric Chevrette. He will be pleased to help you if you have any questions about your establishment's classification, at (450) 679-3737 (Montreal and surrounding area) or 1 866 499-0550 (toll free), ext. 244.

Thank you for your co-operation.

We wish you every success in your new endeavours.

Yours truly,



Art. 53-54

Jocelyn Dessureault
Executive director

JD/ rh

Déclaration de l'offre d'hébergement

- | | |
|----|---|
| 2 | <u>Établissement</u> |
| 3 | <u>Exploitant</u> |
| 4 | <u>Représentant</u> |
| 5 | <u>Général</u> |
| 6 | <u>Commodités</u> |
| 7 | <u>Services</u> |
| 8 | <u>Activités sur place</u> |
| 9 | <u>Preuve d'assurance</u> |
| 10 | <u>Acceptations et signatures</u> |

Établissement

Adresse principale de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Nom de l'établissement (appellation) *

12 APPARTEMENTS

No civique

4312

Odonyme

rue Saint-Denis

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Code postal

H2J2K8

Municipalité

Montréal

Province

Québec

Téléphones et courriel de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Téléphone principal

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Téléphone sans frais

Courriel

Communication

Langue de communication

Anglais

Adresse de correspondance

Contact

Multimédia

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Blogue français

Adresse anglaise identique ☐

Blogue anglais

Facebook français

Adresse anglaise identique ☐

Facebook anglais

Instagram français

Adresse anglaise identique ☐

Instagram anglais

Site Internet français

Adresse anglaise identique ☐

Site Internet anglais

Twitter / X français

Adresse anglaise identique ☐

Twitter / X anglais

Catégorie de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Catégorie

Établissements d'hébergement touristique général

Genre de l'établissement

Résidences de tourisme

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités 12

Nombre de chambres 0

Nombre de suites 0

Nombre d'appartements 0

Nombre d'appartements/maisons/chalets 12

Nombre d'appartements/condo 12

Nombre de chambres pour appartement/condo 12

Nombre de maisons 0

Nombre de chambres pour maison 0

Nombre de chalets 0

Nombre de chambres pour chalet 0

Nombre de lits en dortoir 0

Nombre de sites à camper 0

Capacité maximale de l'établissement 30
(Nombre de personnes)

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Y a-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

4312 appartement 10 4312 appartement 11 4312 appartement 14 4312 appartement 15 4312
appartement 16 4312 appartement 17 4312 appartement 19 4312 appartement 20 4312
appartement 21 4312 appartement 22 4312 appartement 23 4312 appartement 24

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de l'exploitant

SOLUTION M.A.V.A S.E.N.C.

Forme juridique

Société en nom collectif

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant)

3378141462

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Numéro civique

5162

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

Odonyme

avenue de Versailles

Municipalité

Montréal

Succursale

Code postal

H8Z2P5

Détails de l'adresse

Province

Québec

Pays

Canada

Municipalité postale

Pierrefonds

Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Téléphone principale

5146290248

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

[REDACTED]

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

Art. 53-54

[REDACTED]

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de famille

Risco-Rojas

Prénom

Anthony

Sexe



Art. 53-54

Adresse du représentant

Numéro civique

5162

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

Odonyme

avenue de Versailles

Municipalité

Montréal

Succursale

Code postal

H8Z2P5

Détails de l'adresse

Province

Québec

Pays

Canada

Municipalité postale

Pierrefonds

Téléphones et courriel du représentant

Téléphone principale

5146290248

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel



Art. 53-54

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** ☒ **Oui** ☐

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :
Non accessible

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	☐
Bord de l'eau	☐
Historique	☐
À la ferme	☐
Boutique-hôtel	☐
Insolite	☐
À la montagne	☐
Centre-ville	☒
Ressourcement	☐
Affaires	☒
Design	☒
Retraités	☐
Auberge	☐
En forêt	☐
Rustique	☐
Autochtone	☐
Familial	☒

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	☒
Personnes seules	☒
LBGTQ+	☒
Aînés	☒
Enfants / Adolescents	☐
Familles	☒
Personnes avec une déficience	☐

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère	60,00 \$
Prix maximal de l'unité la plus chère	500,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express	☐
Carte de débit	☐
Discover	☐
JCB	☐
MasterCard	☐
Visa	☐
Paypal	☐
Transfert bancaire électronique	☐
Google Pay	☐
Apple Pay	☐

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	☒
Cuisinette	☐
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	☒
Vaisselle et couverts	☒
Réfrigérateur	☒
Petit réfrigérateur	☐
Four grille-pain	☐
Cuisinière	☒
Micro-ondes	☒
Lave-vaisselle	☐
Cafetière	☒

Chambre	
Literie	☒
Serviettes	☒

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	☒
Baignoire	☒
Douche	☒
Eau chaude	☒
Fer à repasser	☒
Laveuse	☒
Salle de bain privée	☒
Salle de bain partagée	☐
Sécheuse	☒
Séchoir à cheveux	☒

Sécurité

Détecteur de fumée	☒
Détecteur de monoxyde de carbone	☐
Extincteur	☒
Trousse de premiers soins	☒

Extérieur

Aire de pique-nique	☐
Bain à remous/spa	☐
Barbecue	☐
Cour privée	☒
Mobilier d'extérieur	☒
Terrasse ou balcon privé	☒

Chauffage et climatisation

Air climatisée	☒
Chauffage	☒
Foyer au bois	☐
Foyer au gaz	☐
Poêle à combustion	☐

Internet et bureau

Espace de travail	☐
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	☐
Téléphone	☐
Wifi gratuit	☒
Wifi avec frais	☐

Famille

Salle de jeux intérieur	☐
Terrain de jeux pour enfants	☐
Lit de bébé	☒

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	☐
Salon commun	☐
Sauna	☐
Télévision	☒

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	☒
Boîte à clé sécurisée	☐
Navette aéroportuaire	☐
Réception	☐
Réservation obligatoire	☒
Transport de bagage	☐
Transport en commun	☐

Sur place	
Bloc sanitaire	☐
Boutique	☐
Buanderie	☐
Centre de détente	☐
Consigne	☐
Cuisine commune	☐
Eau potable	☒
Garde d'enfants	☐
Rampe de mise à l'eau	☐
Remise pour bicyclette	☐
Salle communautaire	☐
Station de vidange	☐
Vente de glace	☐
Vente de bois	☐
Vente de propane	☐
Vente d'essence	☐
Vente d'équipements de chasse et pêche	☐

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	☐
Salle de réception, réunion ou congrès	☐
Salle de spectacle / auditorium	☐

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	☒
Stationnement extérieur payant	☐
Stationnement intérieur gratuit	☐
Stationnement intérieur payant	☐

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	☐
Recyclage	☐

Location

Autos	☐
Canot	☐
Embarcations	☐
Équipement de camping	☐
Fatbike	☐
Kayak	☐
Literie	☐
Motoneige	☐
Pédalo	☐
Planche à neige	☐
Planche à pagaie	☐
Prêt-à-camper	☐
Quad/VTT	☐
Raquettes	☐
Skis	☐
Ski de fond	☐
Vélo	☐
Vélo de montagne	☐

Restauration

Service de restauration: déjeuner	☐
Service de restauration: dîner	☐
Service de restauration: souper	☐
Dépanneur licencié	☐
Repas à la ferme	☐
Aubergiste	☐
Bar - permis d'alcool	☐

Autre

Animaux admis SANS FRAIS	☐
Animaux admis AVEC FRAIS	☐

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	☐
Tours guidés	☐

Famille	
Animation pour enfants	☐

Sports terrestres	
Golf	☐
Golf miniature	☐
Loisirs organisés	☐
Soccer	☐
Planche à roulettes	☐
Basketball	☐
Galets (Shuffleboard)	☐
Randonnée pédestre	☐
Croquet	☐
Fers	☐
Pétanque	☐
Patins à roues alignées	☐
Hébertisme	☐
Tennis	☐
Volleyball	☐
Vélo	☐
Équitation	☐
Badminton	☐
Baseball	☐
Vélo de montagne	☐
Tir à l'arc	☐

Nature

Belvédère	☐
Chasse	☐
Croisière / excursion en bateau	☐
Géocaching	☐
Interprétation du milieu	☐
Observation astronomique	☐
Observation de la faune	☐
Observation de la flore	☐
Pêche	☐

Sport nautiques

Canot	☐
Kayak	☐
Glissade d'eau	☐
Jeux d'eau	☐
Pédalo	☐
Piscine intérieure	☐
Piscine extérieure	☐
Plage	☐
Planche à pagaie	☐
Planche à voile	☐
Plongée sous-marine	☐
Plongée en apnée	☐
Rabaska	☐
Rafting	☐
Surf	☐
Voilier	☐

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

La personne qui exploite l'établissement a-t-elle été reconnue coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

☒ **Non** ☐ **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.

☒ **Non** ☐ **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).



J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.



J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.



Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

Alex

Nom

Rojas-Gamboa

Date de la déclaration: 04 août 2023



AVIS

NOUVELLE MARQUE, NOUVELLE IDENTITÉ

GROUPASSUR DEVIENT REVAU

GroupAssur a annoncé le 17 octobre 2022 sa nouvelle identité qui unifie ses diverses entités, Assurances Évolution, SC Solution Caution & Eagle Underwriting sous REVAU.

REVAU pour REvolution Advanced Underwriting - Un nom à la hauteur de notre mission qui est d'être le MGA à la tête de la révolution de l'assurance commerciale.

REVAU, le seul MGA nord-américain à apporter la simplicité, l'élégance de pointe au processus inefficace de l'assurance commerciale.

Dès maintenant Assurances Évolution et SC Solution Caution commencent leur transition vers REVAU, suivie en 2023 de Eagle Underwriting.

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

**Nom de l'assuré et adresse postale:**

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.
5162 Av De Versailles
Pierrefonds, QC, H8Z 2P5

Courtier:

Provost et Associés
315-2275 Rue Jean-Talon Est
Montréal, QC, H2E 1V6

Numéro de compte: [REDACTED] Art. 53-54

Numéro de police: [REDACTED]

Numéro de police antérieur: [REDACTED]

Devise: CAD

Terme de la police: 30 mai 2023 au 30 mai 2024 à 00h01, heure normale à l'adresse de l'assuré désigné, tel que stipulé aux présentes

Ce contrat d'assurance des entreprises est composé de cette (ces) pages(s) de conditions particulières ainsi que des dispositions générales (ou « conditions statutaires »), de même que les formulaires, intercalaires, propositions et avenants annexés.

Pour signaler un sinistre, envoyez un courriel à notification@rpmx.ca

OBJET DU DOCUMENT

Transaction: Modification de police

Date effective : 17 juillet 2023

Description: ajout d'emplacement

Description des opérations: Logis loué court terme

En foi de quoi le présent document a été signé, avec l'autorisation de l'assureur, par:

Per

Art. 53-54

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

GARANTIES APPLICABLES AUX BIENS

Emplacement 1: 10-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: [REDACTED]

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)

Bâtiment 1 Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

[REDACTED]					
------------	--	--	--	--	--

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

[REDACTED]					
------------	--	--	--	--	--

Art. 53-54

Emplacement 2: 11-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: [REDACTED]

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)

Bâtiment 1

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

[REDACTED]					
------------	--	--	--	--	--

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

[REDACTED]					
------------	--	--	--	--	--

Art. 53-54

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

Art. 53-54



FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
[Redacted Table Content]					

13425F	Avenant de franchise unique				
13611-2F	Assurance des pertes de loyers (loyers bruts) Co-assurance - 100%		Art. 53-54	25 000\$	



Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
[Redacted Table Content]					

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
[Redacted Table Content]					

Art. 53-54

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

Emplacement 5: 16-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)
Bâtiment 1

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

Emplacement 6: 17-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)
Bâtiment 1

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

Emplacement 7: 20-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: 6631

Art. 53-54

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)
Bâtiment 1

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)

Emplacement 8: 21-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Art. 53-54

Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)
Bâtiment 1

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)

Emplacement 9: 24-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Art. 53-54

Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)
Bâtiment 1

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

Emplacement 10: 15-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)

Bâtiment 1

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

Emplacement 11: 19-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

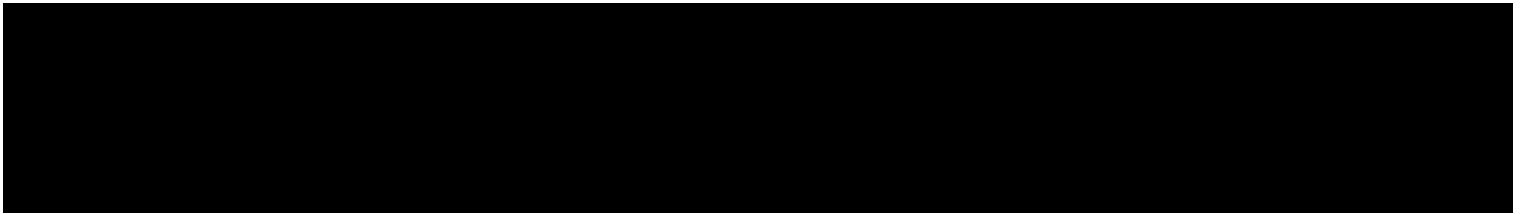
Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)

Bâtiment 1

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

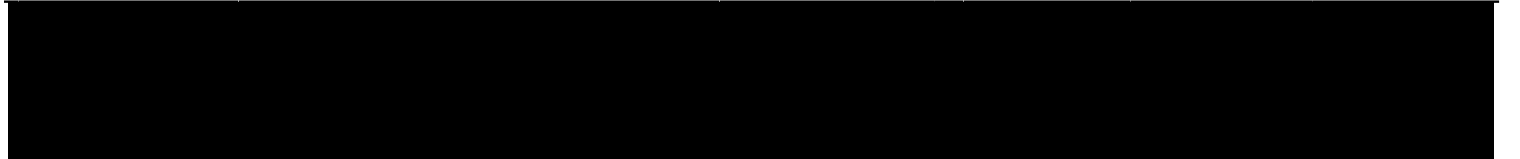
POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE



GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------



Art. 53-54

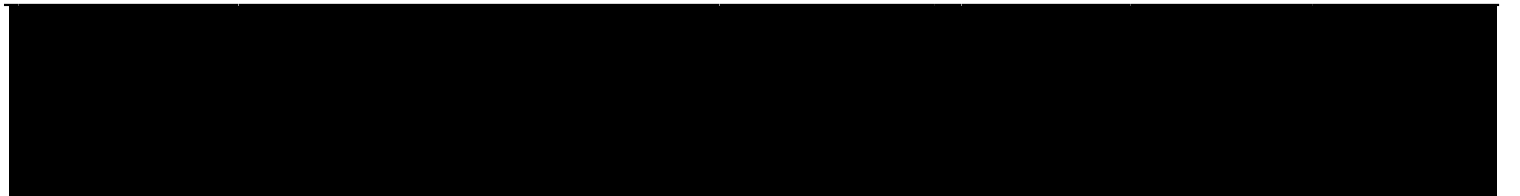
Emplacement 12: 22-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)

Bâtiment 1

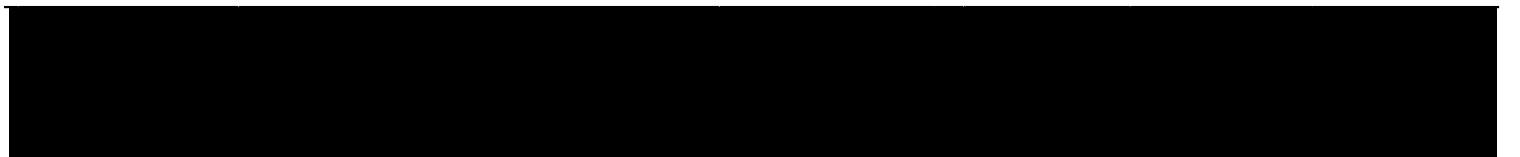
FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------



GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------



Art. 53-54

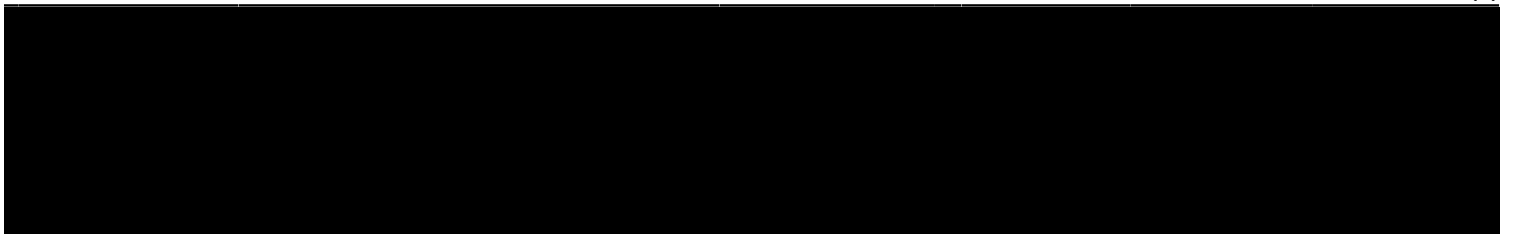
Emplacement 13: 23-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)

Bâtiment 1

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------



POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

Emplacement 14: 14-4312 Rue Saint-Denis, Montréal, QC, H2J 2K8

Code d'industrie: 6631

Opérations: Intérêt des propriétaires du bâtiment seulement - Logements loués - Tous les autres (une ou deux habitations familiales)

Bâtiment 1

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

GARANTIES ADDITIONNELLES APPLICABLES À L'EMPLACEMENT

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

GARANTIES APPLICABLES À LA POLICE

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

--	--	--	--	--	--

GARANTIES APPLICABLES À LA RESPONSABILITÉ CIVILE

Art. 53-54

FORMULAIRE	GARANTIE	FRANCHISE (\$)	RISQUES	LIMITES (\$)	CHANGEMENT DE PRIME (\$)
------------	----------	----------------	---------	--------------	--------------------------

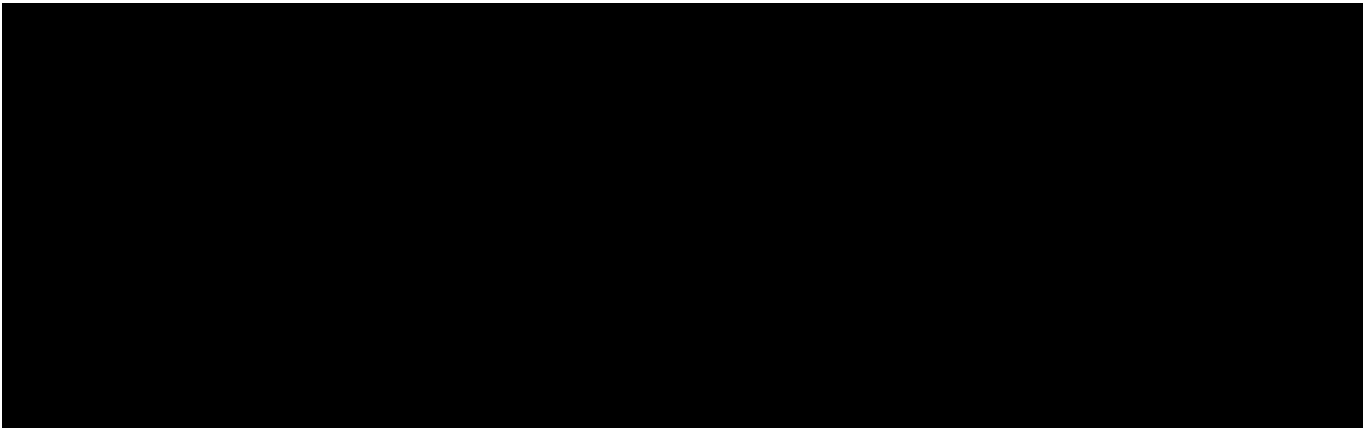
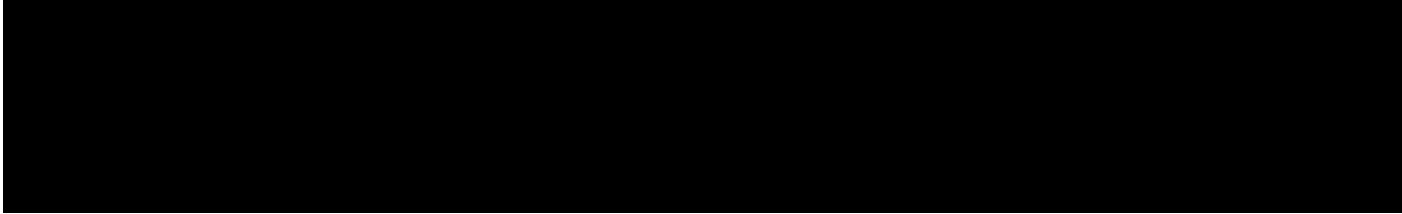
--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

Base de règlement - Occurrence
Montant par Sinistre

2 000 000\$

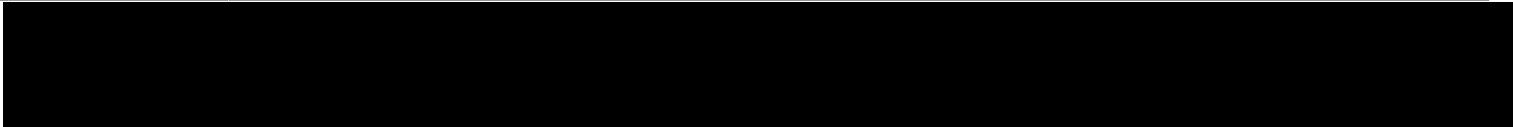


Art.
53-54

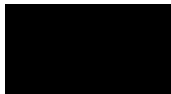
AVENANTS GÉNÉRAUX

FORMULAIRE

GARANTIE



CHANGEMENT DE PRIME TOTALE DE LA POLICE (\$)
PRIME TOTALE DE LA POLICE (\$)



Art. 53-54

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

CONTRAT EN COASSURANCE

EN CONSIDÉRATION DU FAIT QUE L'ASSURÉ a payé ou a convenu de payer à chacun des ASSUREURS mentionnés dans la Liste des compagnies participantes faisant partie des présentes, ou aux ASSUREURS dont les noms ont été substitués ou ajoutés à ladite Liste par avenant, ci-après appelés « LES ASSUREURS », la Prime apparaissant à côté du nom de chaque Assureur sur la Liste des compagnies participantes (ci-jointe),

LES ASSUREURS, séparément mais non solidairement, conviennent, chacun pour le (les) Montant(s) assuré(s) ou le (les) Pourcentage(s) et pour la (les) Garantie(s) assurée(s) apparaissant à côté du nom de chaque Assureur sur la Liste des compagnies participantes et toujours sujet aux termes et conditions de cette Police que, dans l'éventualité d'une perte pour laquelle une assurance est prévue par cette Police à tout moment pendant qu'elle est en vigueur, ils indemniseront l'ASSURÉ pour les pertes ainsi causées ; la responsabilité individuelle de chaque Assureur pour des telles pertes étant limitée à la proportion de la perte payable en vertu des termes et conditions de cette Police que le Montant assuré ou le montant correspondant au Pourcentage apparaissant à côté de son nom dans la Liste des compagnies participantes, ou quelque autre montant ou pourcentage qui pourrait y être substitué par avenant, représente par rapport au total des montants assurés ou des montants correspondant aux pourcentages des montants assurés respectivement spécifiés en rapport de la garantie à la (aux) page(s) de Conditions particulières.

En ce qui concerne chaque item de biens assurés qui sont perdus ou endommagés, à tout moment pendant que cette Police est en vigueur, par un risque pour lequel une assurance a été prévue par les termes et conditions de cette Police, la responsabilité individuelle de chaque Assureur sera limitée au moindre de:

- (a) la proportion de la valeur du bien au moment de la perte, de la destruction ou du dommage que représente le rapport qui existe entre le montant assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque qui correspond à la proportion individuelle de l'Assureur du montant total assuré pour la garantie en question tel qu'il appert de l'entrée apparaissant à côté de son nom sur la Liste des compagnies participantes, et le montant total assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque, ou
- (b) la proportion de l'intérêt de l'ASSURÉ dans le bien que représente le rapport qui existe entre le montant assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque qui correspond à la proportion individuelle de l'Assureur du montant total assuré pour la garantie en question tel qu'il appert de l'entrée apparaissant à côté de son nom sur la Liste des compagnies participantes, et le montant total assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque, ou
- (c) la proportion de la limite d'assurance stipulée pour le bien perdu, détruit ou endommagé que représente le rapport qui existe entre le montant assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque qui correspond à la proportion individuelle de l'Assureur du montant total assuré pour la garantie en question tel qu'il appert de l'entrée apparaissant à côté de son nom sur la Liste des compagnies participantes, et le montant total assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque,

Pourvu cependant que, lorsque l'assurance s'applique aux biens de plus d'une personne ou d'un intérêt, la responsabilité totale des ASSUREURS pour la perte subie par toutes ces personnes et intérêts sera limitée, pour l'ensemble, à la limite ou aux limites de responsabilité spécifiée(s).

Si ce contrat d'assurance contient une Règle proportionnelle ou une Règle proportionnelle à montant garanti (à montant stipulé) et sujet toujours à la limite de responsabilité de chaque Assureur correspondant au pourcentage du montant assuré en vertu de cette Police tel que spécifié ci-haut, aucun Assureur ne sera responsable pour une plus grande proportion de quelque perte ou quelque dommage aux biens assurés que la proportion que représente le montant assuré par cet Assureur par rapport:

- (a) au pourcentage de la valeur dudit bien au moment de la perte spécifié dans la Règle proportionnelle; ou
- (b) au montant garanti (montant stipulé) de l'assurance totale indiqué dans la Règle proportionnelle à montant garanti (à montant stipulé), selon le cas.

Si l'assurance prévue dans cette Police est séparée en deux ou plusieurs items, ce qui précède s'applique à chaque item séparément.

Dans tous les cas où, dans ce contrat d'assurance, ou tout avenant joint aux présentes, il est fait référence aux mots « La Compagnie », L'Assureur », « Cette Compagnie », « nous », ou « nos », cette référence désigne chacun des Assureurs séparément.

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

Ce contrat d'assurance est fait et accepté sujet aux dispositions qui précèdent, et aux autres dispositions, stipulations et conditions contenues aux présentes, auxquelles il est fait spécialement référence et lesquelles font partie de ce contrat d'assurance, de même que toutes les autres dispositions, ententes ou conditions qui peuvent être jointes ou ajoutées aux présentes.

EN FOI DE QUOI, LES ASSUREURS par l'entremise de leur(s) représentant(s) dûment autorisé(s) à cette fin par LES ASSUREURS ont exécuté et signé ce contrat d'assurance.

LISTE DES COMPAGNIES PARTICIPANTES

CATÉGORIE DE GARANTIE	COMPAGNIES PARTICIPANTES	NUMÉRO DE CONTRAT	PARTICIPATION(%)	LIMITE (\$)	PRIME (\$)

Art. 53-54

07/05

LSW1554

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

AFFAIRE NOUVELLE

Moyennant le paiement de la prime, l'Assureur accordera la présente assurance des entreprises aux termes et conditions du présent contrat.

AVENANT

Toutes les Conditions particulières jusqu'ici afférentes au présent contrat sont résiliées et remplacées présentées par ou modifiées. Tous les avenants, intercalaires, clauses ou conditions joints aux présentes viennent en remplacement des dispositions correspondantes qui faisaient partie du contrat jusqu'à la date des présentes

RENOUVELLEMENT

Sur la foi de l'engagement de l'Assuré de payer la prime, l'Assureur renouvelle l'assurance pour la période et aux Conditions particulières et montants de garantie mentionnés au recto des présentes. Dans le cas où des avenants, intercalaires, clauses ou conditions sont joints aux présentes, ceux-ci viendront en remplacement des dispositions correspondantes du contrat qui fait l'objet du présent renouvellement. Dans les autres cas, les termes et conditions demeurent les mêmes.

Par l'acceptation que fait l'Assuré des présentes, ce dernier reconnaît la résiliation de toutes dispositions qu'elles remplacent, et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur. Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature de son agent qualifié. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

CLAUSE TYPE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES (FORMULE APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)

1. Violation du Contrat - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées. Les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'Assureur (si ce dernier leur est connu) dès qu'ils sont au courant de toute inoccupation ou vacance de plus de trente (30) jours consécutifs, de tous changements dans les droits de propriété ou de toute aggravation du risque, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimes afférentes aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.

2. Subrogation - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.

3. Pluralité d'Assurances - Si d'autres assurances sont à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.

4. Présentation des Demandes d'Indemnité - En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.

5. Cessation - Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer A) dans toutes les provinces sauf le Québec, aux dispositions de l'article 5 des Conditions légales; et de donner aux créanciers hypothécaires le préavis exigé de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice, B) dans la province de Québec, aux dispositions des articles 2567 et 2568 du Code civil de la province de Québec, et de donner aux créanciers, hypothécaires, par courrier recommandé, préavis de quinze (15) jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.

6. Saisie - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayant droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.

Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayants droit

RÉSILIATION

Nous, soussignés, résilions le contrat portant le numéro
et dégageons l'Assureur de toute obligation à compter de cette date (y compris tous renouvellements pouvant s'y rattacher).

À compter du Jour / Mois / Année

Signature de l'assuré

Signature du créancier

POLICE D'ASSURANCE COMMERCIALE

Tableau de résiliation courte durée

En cas de résiliation par l'Assuré, l'Assureur calculera le montant de la prime acquise selon le taux à court terme indiqué dans le tableau ci-dessous et remboursera, dans les meilleurs délais, la partie excédentaire de la prime acquittée par l'Assuré. En aucun cas le montant de prime calculé selon le taux à court terme ne sera inférieur au montant de prime minimum non remboursable indiqué au contrat.

Jours en vigueur	% de retour	Jours en vigueur	% de retour	Jours en vigueur	% de retour	Jours en vigueur	% de retour	Jours en vigueur	% de retour	Jours en vigueur	% de retour
1	0.95	64	0.72	127	0.55	190	0.38	253	0.24	316	0.10
2	0.94	65	0.72	128	0.54	191	0.38	254	0.24	317	0.10
3	0.93	66	0.71	129	0.54	192	0.37	255	0.24	318	0.10
4	0.93	67	0.71	130	0.54	193	0.37	256	0.23	319	0.10
5	0.92	68	0.71	131	0.54	194	0.37	257	0.23	320	0.09
6	0.92	69	0.71	132	0.53	195	0.37	258	0.23	321	0.09
7	0.91	70	0.70	133	0.53	196	0.37	259	0.23	322	0.09
8	0.91	71	0.70	134	0.53	197	0.36	260	0.23	323	0.09
9	0.90	72	0.70	135	0.53	198	0.36	261	0.22	324	0.08
10	0.90	73	0.70	136	0.52	199	0.36	262	0.22	325	0.08
11	0.89	74	0.69	137	0.52	200	0.36	263	0.22	326	0.08
12	0.89	75	0.69	138	0.52	201	0.35	264	0.22	327	0.08
13	0.88	76	0.69	139	0.51	202	0.35	265	0.21	328	0.08
14	0.88	77	0.68	140	0.51	203	0.35	266	0.21	329	0.07
15	0.87	78	0.68	141	0.51	204	0.35	267	0.21	330	0.07
16	0.87	79	0.68	142	0.51	205	0.35	268	0.21	331	0.07
17	0.86	80	0.68	143	0.50	206	0.34	269	0.21	332	0.07
18	0.86	81	0.67	144	0.50	207	0.34	270	0.20	333	0.06
19	0.85	82	0.67	145	0.50	208	0.34	271	0.20	334	0.06
20	0.85	83	0.67	146	0.50	209	0.34	272	0.20	335	0.06
21	0.84	84	0.66	147	0.49	210	0.33	273	0.20	336	0.06
22	0.84	85	0.66	148	0.49	211	0.33	274	0.19	337	0.06
23	0.83	86	0.66	149	0.49	212	0.33	275	0.19	338	0.05
24	0.83	87	0.66	150	0.48	213	0.33	276	0.19	339	0.05
25	0.83	88	0.65	151	0.48	214	0.33	277	0.19	340	0.05
26	0.82	89	0.65	152	0.48	215	0.32	278	0.19	341	0.05
27	0.82	90	0.65	153	0.48	216	0.32	279	0.18	342	0.05
28	0.82	91	0.65	154	0.47	217	0.32	280	0.18	343	0.04
29	0.82	92	0.64	155	0.47	218	0.32	281	0.18	344	0.04
30	0.81	93	0.64	156	0.47	219	0.31	282	0.18	345	0.04
31	0.81	94	0.64	157	0.46	220	0.31	283	0.17	346	0.04
32	0.81	95	0.63	158	0.46	221	0.31	284	0.17	347	0.03
33	0.80	96	0.63	159	0.46	222	0.31	285	0.17	348	0.03
34	0.80	97	0.63	160	0.46	223	0.31	286	0.17	349	0.03
35	0.80	98	0.63	161	0.45	224	0.30	287	0.17	350	0.03
36	0.80	99	0.62	162	0.45	225	0.30	288	0.16	351	0.03
37	0.79	100	0.62	163	0.45	226	0.30	289	0.16	352	0.02
38	0.79	101	0.62	164	0.45	227	0.30	290	0.16	353	0.02
39	0.79	102	0.62	165	0.44	228	0.30	291	0.16	354	0.02
40	0.79	103	0.61	166	0.44	229	0.29	292	0.15	355	0.02
41	0.78	104	0.61	167	0.44	230	0.29	293	0.15	356	0.01
42	0.78	105	0.61	168	0.43	231	0.29	294	0.15	357	0.01
43	0.78	106	0.60	169	0.43	232	0.29	295	0.15	358	0.01
44	0.77	107	0.60	170	0.43	233	0.28	296	0.15	359	0.01
45	0.77	108	0.60	171	0.43	234	0.28	297	0.14	360	0.01
46	0.77	109	0.60	172	0.42	235	0.28	298	0.14	361	0.00
47	0.77	110	0.59	173	0.42	236	0.28	299	0.14	362	0.00
48	0.76	111	0.59	174	0.42	237	0.28	300	0.14	363	0.00
49	0.76	112	0.59	175	0.42	238	0.27	301	0.14	364	0.00
50	0.76	113	0.59	176	0.41	239	0.27	302	0.13	365	0.00
51	0.76	114	0.58	177	0.41	240	0.27	303	0.13		
52	0.75	115	0.58	178	0.41	241	0.27	304	0.13		
53	0.75	116	0.58	179	0.40	242	0.26	305	0.13		
54	0.75	117	0.57	180	0.40	243	0.26	306	0.12		
55	0.74	118	0.57	181	0.40	244	0.26	307	0.12		
56	0.74	119	0.57	182	0.40	245	0.26	308	0.12		
57	0.74	120	0.57	183	0.39	246	0.26	309	0.12		
58	0.74	121	0.56	184	0.39	247	0.25	310	0.12		
59	0.73	122	0.56	185	0.39	248	0.25	311	0.11		
60	0.73	123	0.56	186	0.39	249	0.25	312	0.11		
61	0.73	124	0.56	187	0.39	250	0.25	313	0.11		
62	0.73	125	0.55	188	0.38	251	0.24	314	0.11		
63	0.72	126	0.55	189	0.38	252	0.24	315	0.10		

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent contrat et ses avenants sont régis par le Code civil du Québec

Dans certains cas, référence aux articles du Code Civil, est d'en faciliter la lecture et ne doit pas être interprété comme des citations exactes

Pour toutes les garanties sauf lorsque inapplicables

1. DÉCLARATIONS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur celui qui soumet la proposition d'assurance.

1.2 Aggravation du risque (Articles 2466 et 2467)

Le preneur, de même que l'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur qui est informé des nouvelles circonstances peut résilier le contrat ou proposer, par écrit un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente (30) jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence du preneur ou de l'Assuré à révéler les circonstances visées à l'article 1.1 et au premier alinéa de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'Assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé.

À moins que la mauvaise foi du preneur ou de l'Assuré ne soit établie ou qu'il en soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagement formel (Article 2412)

Toute aggravation de risque résultant d'un manquement à un engagement formel suspend la garantie jusqu'à ce que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS DIVERSES

2.1 Intérêt d'assurance (Articles 2481 et 2484)

(applicable seulement en assurance de biens)

Une personne a un intérêt d'assurance dans un bien lorsque la perte de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat.

L'Assurance d'un bien dans lequel l'Assuré n'a aucun intérêt d'assurance est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Aucune dérogation ou modification au présent contrat ne saurait engager l'Assureur à moins de stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'Assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt d'assurance dans le bien assuré.

Lors du décès de l'Assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'Assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'Assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'Assureur et ses mandataires ont le droit d'examiner les livres et archives se rapportant à l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

2.5 Inspection

L'Assureur et ses mandataires ont le droit, sans y être tenus, d'inspecter le risque, de faire part à l'Assuré de constatations par écrit et de recommander des modifications. Ces inspections, constatations et recommandations visent uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont salubres et sans danger ni qu'ils sont conformes à la loi, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Toutes les sommes d'argent, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

3.2 Renseignements (Articles 2471)

L'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les assurances concurrentes.

L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, lettres, assignations et actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'Assureur n'est jamais tenu de réparer le préjudice qui résulte de la faute intentionnelle de l'Assuré.

En cas de pluralité d'Assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des Assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle.

Lorsque l'Assureur est garant du préjudice que l'Assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature et la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit déclarer immédiatement aux autorités policières, tout dommage imputable à un acte criminel notamment au vandalisme, au vol ou à une tentative de vol.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable seulement en assurance de biens)

L'Assuré doit se charger de protéger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur, les biens assurés contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire, sous peine d'assumer les dommages imputables à son défaut.

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet. Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications par l'Assureur.

Il doit notamment permettre à l'Assureur et à ses représentants la visite des lieux et l'examen des biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier le bien endommagé, à moins que la protection des biens en cause l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration (Article 2504)

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

3.8 Action récursoire (Article 2502)

(applicable seulement en assurance de responsabilité)

L'Assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'Assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs à des faits survenus postérieurement au sinistre; l'Assureur dispose, quant à ceux-ci, d'une action récursoire contre l'Assuré.

4. INDEMNITÉ ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491 et 2493)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sauf dispositions contraires, la garantie se limite à la valeur du bien assuré au jour du sinistre et la valeur s'établit de la manière habituelle.

Dans les contrats à valeur indéterminée, le montant de l'assurance ne fait pas preuve de la valeur du bien assuré. Dans les contrats à valeur agréée, la valeur convenue fait pleinement foi, entre l'Assureur et l'Assuré, de la valeur du bien.

Lorsque le montant d'assurance est inférieur à la valeur du bien, l'Assureur est libéré par le paiement du montant de l'assurance, s'il y a perte totale, ou d'une indemnité proportionnelle, s'il y a perte partielle.

4.2 Biens composant un ensemble

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, on doit tenir compte dans le calcul de l'indemnité de la valeur relative des articles endommagés par rapport à l'ensemble, sans pour autant atteindre la valeur de ce dernier.

4.3 Éléments composant un tout

(applicable seulement en assurance de biens)

En cas de sinistre atteignant des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, et qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'indemnité se limite à la valeur assurée des éléments endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Droit de l'Assureur de réparer ou de remplacer (Article 2494)

(applicable seulement en assurance de biens)

Sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, l'Assureur se réserve la faculté de réparer, de reconstruire ou de remplacer le bien assuré. Il bénéficie alors du droit au sauvetage et peut récupérer le bien.

4.5 Paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'Assureur paiera l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements pertinents et des pièces justificatives requises par lui et à la condition que l'Assuré ait satisfait à toutes les dispositions du contrat.

L'Assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser, toute prime impayée.

4.6 Biens d'autrui

(applicable seulement en assurance de biens)

Dans le cas d'une demande d'indemnité découlant de la perte de biens n'appartenant pas à l'Assuré, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de l'indemnité à l'Assuré ou au propriétaire des biens et de transiger directement avec ce dernier.

4.7 Renonciation

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à un arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

4.8 Prescription du droit d'action (Article 2925)

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

4.9 Subrogation (Article 2474)

Sauf dispositions contraires et à concurrence des indemnités versées ou prises en charge par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré. Quand, du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance de biens (Articles 2496)

L'Assuré qui, sans fraude est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'Assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurance.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance spécifique, laquelle constitue une assurance en première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

En matière de responsabilité civile, s'il y a plusieurs assurances et à moins de stipulation voulant qu'il n'intervienne qu'à titre complémentaire ou qu'en l'absence d'autres assurances, le présent contrat intervient en première ligne et le montant de sa garantie n'est pas diminué même si les autres assurances ne sont que complémentaires ou ne sont en vigueur qu'à condition qu'il n'y ait pas d'autres assurances.

D'autre part, s'il y a plusieurs assurances valables et recouvrables intervenant dans le même ordre (que ce soit en première ligne, à titre complémentaire ou conditionnellement à l'absence d'autres assurances): et prévoyant une participation en parts égales, il y a répartition des dommages en parts égales, d'abord jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie, puis jusqu'à épuisement du moins élevé des montants de garantie restés disponibles, ce mécanisme se répétant jusqu'à parfait paiement des dommages ou épuisement de tous les montants de garantie; et ne prévoyant pas de participation en parts égales, le présent contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total des assurances valables et recouvrables.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479) ET PRISE D'EFFET

Ce contrat peut à toute époque être résilié:

- (a) par chacun des Assurés désignés, moyennant un avis écrit. La résiliation prend effet dès la réception de cet avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le taux à court terme.
- (b) par l'Assureur moyennant un avis écrit envoyé à chaque Assuré désigné. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception de cet avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue. L'Assureur doit alors rembourser l'excédant de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée. Si la prime est ajustable, le remboursement doit se faire aussitôt que possible.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou faire parvenir les avis prévus aux paragraphes a) et b), les avis à ou par cet Assuré désigné ou ces Assurés désignés, sont opposables à tous les Assurés désignés.

On entend par « prime acquittée », la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou au mandataire de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un mandataire ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un mandataire habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être expédiés par courrier à sa dernière adresse connue.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

EXCLUSIONS COMMUNES

Les termes entre guillemets sont définis ci-après.

Les exclusions qui suivent s'appliquent à tous les formulaires (avenants compris) Biens, Pertes d'exploitation et Vol et détournements du présent contrat et, le cas échéant, remplacent celles qui figurent dans les formulaires en question.

1. CHAMPIGNONS ET SPORES

Sont exclus :

- (a) Les dommages résultant de la présence de « champignons » ou de « spores » ou causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par des « champignons » ou des « spores ».

La présente exclusion est sans effet :

- (i) lorsque les « champignons » ou les « spores » résultent directement d'un risque couvert par le présent contrat ;
- (ii) en ce qui concerne les dommages causés directement par un risque couvert par le présent contrat ;

- (b) Les frais liés à la recherche, au contrôle ou à l'évaluation de « champignons » ou de « spores ».

2. RISQUE NUCLÉAIRE

Sont exclus les dommages causés directement ou indirectement :

- (a) par un accident nucléaire (au sens de toute loi sur la responsabilité nucléaire) ou par une explosion nucléaire, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par un incendie, la foudre ou l'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé, dans la mesure prévue dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé ;

- (b) par la contamination imputable à toute substance radioactive.

3. POLLUTION

Sont exclus :

- (a) Les dommages occasionnés directement ou indirectement par le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration ou l'échappement – réels ou prétendus – de « polluants », ainsi que les frais de « dépollution ». La présente exclusion est sans effet :

- (i) lorsque le déversement, le rejet, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration ou l'échappement de « polluants » résulte directement d'un risque couvert par le présent contrat ;
- (ii) en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par un risque couvert par le présent contrat ;

- (b) Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de déversements, de rejets, d'émissions, de dispersions, d'infiltrations, de fuites, de migrations ou d'échappements – réels, prétendus, potentiels ou redoutés – de « polluants ».

4. TERRORISME

Les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par le « terrorisme » ou par toute activité ou décision d'un organisme d'État ou d'une autre entité afin de prévenir le « terrorisme », d'y répondre ou d'y mettre fin. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages. Si une partie de la présente exclusion est jugée invalide, inexécutoire ou contraire à la loi, le reste de l'exclusion demeure pleinement en vigueur.

5. GUERRE OU ACTION MILITAIRE

Les dommages causés directement ou indirectement, en totalité ou en partie, par la guerre civile ou étrangère, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), la rébellion, la révolution, l'insurrection ou le pouvoir militaire. La présente exclusion produit ses effets sans égard aux autres causes ou événements (couverts ou non) ayant pu contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre aux dommages.

DÉFINITIONS

Dans le présent avenant, on entend par :

- (a) **Dépollution**, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxification, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- (b) **Champignons**, non seulement toutes les formes supérieures ou inférieures de champignons, notamment les moisissures et les levures, qu'ils soient ou non allergènes, pathogènes ou toxigènes, mais aussi les substances, vapeurs ou gaz de toute nature produits ou libérés par les « champignons » ou « spores », ainsi que les toxines, allergènes ou agents pathogènes qui découlent de ces substances, vapeurs ou gaz.
- (c) **Polluant**, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- (d) **Spores**, les corpuscules reproducteurs ou fragments microscopiques produits ou libérés par les « champignons ».
- (e) **Terrorisme**, tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, notamment le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer tout gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées

OBJET DE L'ASSURANCE

Les termes entre guillemets sont définis ci-après ou dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé.

Sauf dans la mesure où ils sont modifiés ou complétés par les formulaires ci-joints, les termes, limitations, exclusions, provisions et conditions énoncés dans le présent avenant s'appliquent à toutes les garanties Biens et Pertes d'exploitation du contrat.

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

En cas de sinistre atteignant en cours de contrat les biens assurés directement du fait d'un risque couvert, l'Assureur indemnise l'Assuré à concurrence du moindre des montants suivants :

- (a) La valeur des biens au jour et à l'endroit du sinistre ;
- (b) L'intérêt de l'Assuré dans les biens ;
- (c) Le montant de garantie stipulé aux « Conditions particulières » à l'égard des biens sinistrés.

La garantie de l'Assureur ne saurait être augmentée du fait d'une pluralité d'Assurés ou d'intérêts.

2. ENLÈVEMENT

La garantie est étendue aux endroits où les biens couverts sur les « lieux assurés » sont transportés en tout ou en partie par mesure de précaution. Le montant de garantie applicable en pareil cas est celui restant disponible après le règlement de tout éventuel sinistre ; il s'applique aux biens de chaque situation, désignée ou nouvelle, dans le rapport de leur valeur à celle de l'ensemble des biens où qu'ils se trouvent. Les effets de la présente extension peuvent avoir une durée maximale de 30 jours mais prennent fin en même temps que le contrat.

3. FRAIS DE DÉBLAI

Les extensions de garantie suivantes sont accordées sans que les montants de garantie applicables du contrat soient pour autant augmentés.

- (a) **Frais de déblai des biens assurés** – Sont couverts les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement, des « lieux assurés » des déblais provenant de biens assurés ayant été endommagés par un sinistre couvert.

La présente extension ne joue qu'à concurrence de 25 % de la somme des éléments suivants :

- (i) Le total de l'indemnité payable pour les dommages directement occasionnés aux biens assurés ;
- (ii) La franchise applicable.

- (b) **Frais de déblai des biens poussés par le vent** – Sont couverts les frais engagés par l'Assuré pour l'enlèvement des déblais ou de biens non assurés qui ont été poussés par une tempête de vent sur les « lieux assurés ».

Sont exclus des extensions de garantie a) et b) :

- (i) Les frais de « dépollution » du sol ou de l'eau ;
- (ii) Les frais de recherche, de contrôle ou d'évaluation de déversements, de rejets, d'émissions, de dispersions, d'infiltrations, de fuites, de migrations ou d'échappements – réels, prétendus, potentiels ou redoutés – de « polluants ».

Les frais de déblai ne seront pas pris en compte pour la mise en application de la règle proportionnelle.

4. EXCLUSION SUPPLÉMENTAIRE – DISPOSITIONS LÉGALES VISANT LA CONSTRUCTION

Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de dispositions légales visant soit le zonage, soit la démolition, la réparation ou la construction d'immeubles et s'opposant à la remise en état à l'identique.

5. DÉFINITIONS

Dans le présent avenant, on entend par :

- (a) **Dépollution**, l'enlèvement, le confinement, le traitement, la décontamination, la détoxication, la stabilisation ou la neutralisation des « polluants » ou les mesures correctives, ainsi que les tests faisant partie intégrante des opérations ci-dessus.
- (b) **Limites territoriales de la garantie**, le Canada et la partie continentale des États-Unis d'Amérique.
- (c) **Conditions particulières**, les Conditions particulières de la présente assurance.
- (d) **Polluant**, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Les déchets comprennent les matières destinées à être recyclées, remises à neuf ou récupérées.
- (e) **Lieux assurés**, les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux « Conditions particulières » et sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents, ainsi que les véhicules se trouvant dans un rayon de 100 mètres (328 pieds) desdits lieux.

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

I. ÉLARGISSEMENT AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Seront d'office accordés à l'Assuré tous les élargissements de garantie apportés sans surprime au contrat pendant la période d'assurance.

II. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE

Sauf indication contraire, seuls sont couverts les sinistres causés par les risques couverts aux biens assurés se trouvant dans les « limites territoriales de la garantie ».

ASSURANCE DES BÂTIMENTS ET DU MATÉRIEL À USAGE PROFESSIONNEL ET DES MARCHANDISES – FORMULE ÉTENDUE

1. BIENS GARANTIS

Seuls sont couverts les articles en regard desquels il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières.
La présente assurance s'applique aux biens suivants :

A. BÂTIMENT(S)

MATÉRIEL

MARCHANDISES

CONTENU DE TOUTE DESCRIPTION

BIENS DE TOUTE DESCRIPTION

se trouvant aux situations désignées aux Conditions particulières ou à bord de véhicules dans un rayon de 100 m (328 pieds) desdites situations;

B. L'assurance suivante s'applique seulement lorsque les biens décrits sont au Canada et dans la partie continentale des États-Unis (à l'exclusion de l'Alaska) :

« SITUATIONS TEMPORAIRES » : matériel et marchandises en dehors des situations désignées et n'étant pas en cours de transport, étant précisé que le présent article ne s'applique pas aux biens se trouvant aux situations dont l'assuré est propriétaire ou locataire ou sur lesquelles il a pouvoir de direction ou de gestion;

« SITUATIONS NOUVELLEMENT ACQUISES » : matériel et marchandises se trouvant aux situations dont l'assuré a nouvellement acquis la possession en tant que propriétaire ou locataire, ou sur lesquelles il a nouvellement acquis pouvoir de direction ou de gestion, ou encore à bord de véhicules dans un rayon de 100 m desdites situations, la garantie du présent article prenant effet dès les acquisitions susdites et se terminant, sous réserve du maximum de trente jours, le jour où les situations en questions sont ajoutées par avenant;

« COLIS POSTAL » : sur matériel et marchandises en cours de transport par Colis Postal, à concurrence par colis, du montant stipulé aux Conditions particulières.

« AUTRE TRANSPORT » : sur matériel et marchandises en cours de transport autrement que par colis postal.

« REPRÉSENTANT » : matériel et marchandises confiés à la garde de représentants de l'Assuré, qu'ils soient ou non en cours de transport.

2. FRANCHISE

Pour tout sinistre, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières;

3. RÈGLE PROPORTIONNELLE

La présente règle s'applique séparément à chaque article en regard duquel il est stipulé un pourcentage à cet effet aux Conditions particulières.

Par rapport à la valeur au jour du sinistre des biens garantis, l'Assuré est tenu de maintenir une assurance concordant avec la présente assurance et d'un montant au moins égal au produit de ladite valeur multipliée par le pourcentage stipulé aux Conditions particulières pour l'article en cause, à défaut de quoi il supporte une part proportionnelle des dommages à l'insuffisance.

La présente règle ne s'applique pas aux sinistres qui ne dépassent ni 10 000 \$ ni 5% du montant de garantie applicable.

4. RISQUES GARANTIS

Sous réserve des exceptions ci-après, la présente assurance couvre tous les risques pouvant directement atteindre les biens garantis.

5. EXCLUSIONS

A. BIENS EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance:

- (a) Les égouts, les drains et les conduites d'eau situés au-delà des murs porteurs ou des fondations des biens garantis, les tours de télécommunication, les antennes extérieures, notamment les antennes paraboliques, ainsi que le matériel qui y est assujéti, les horloges dans les rues, les enseignes extérieures, les glaces extérieures et le Vitrolite ainsi que les inscriptions et les décorations qu'ils comportent, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par les risques spécifiés;
- (b) Les biens se trouvant aux situations qui, à la connaissance de l'Assuré, sont vacantes, inoccupées ou fermées pour plus de trente jours consécutifs;
- (c) Sous réserve de l'alinéa c) de l'article 6 (Extensions de garantie), les arbres, arbustes et plantes naturels en plein air;
- (d) Les animaux, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par le vol ou les tentatives de vol ou par les risques spécifiés;
- (e) Les espèces, les métaux précieux à l'état naturel ou en alliage (notamment l'or et l'argent en lingots et le platine), les valeurs, les timbres, les tickets, les billets, les jetons et les documents attestant l'existence de créances ou de droits de propriété;

- (f) Les bateaux, véhicules amphibies et aéroglisseurs non destinés à la vente, les véhicules terrestres automobiles, les aéronefs, les vaisseaux spatiaux, les remorques, et tout l'équipement (notamment les moteurs) assujéti aux biens ci-dessus, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux véhicules automobiles ou remorques non immatriculés utilisés dans le cours des activités professionnelles de l'Assuré pendant qu'ils se trouvent sur les lieux assurés;
- (g) Les fourrures, les vêtements de fourrure, les bijoux de toute nature, espèce ou qualité, les montres, les pierres précieuses ou fines, les perles et les bandes vidéos enregistrées, étant précisé qu'il y a dérogation à la présente exclusion:
En cas de sinistre directement occasionné par les risques spécifiés;
À concurrence de 1 000 \$ en cas de sinistre occasionné par tout risque couvert autre que ceux visés à l'alinéa précédent;
- (h) Les biens transportés par voie d'eau, à moins que ce ne soit à bord de bacs ou ferry-boats en cours de correspondance faisant normalement partie de transports terrestres, et les biens faisant l'objet d'une assurance maritime;
- (i) Les biens prêtés ou loués, ainsi que les biens vendus par l'Assuré aux termes d'une vente conditionnelle, à tempérament ou à paiement différé, dès lors que ces biens ont quitté la garde de l'Assuré, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas aux biens pris en charge par un transporteur à titre onéreux et devant être livrés aux risques de l'Assuré;
- (j) Les biens dont des représentants de commerce ont la garde en dehors des lieux assurés, sauf si un montant de garantie est stipulé à cet égard aux Conditions particulières;
- (k) Les biens illégalement acquis, détenus, emmagasinés ou transportés ainsi que ceux saisis ou confisqués en raison d'infraction à la loi ou par ordre des autorités civiles.

B. RISQUES EXCLUS

Sont exclus de la présente assurance les dommages occasionnés directement ou indirectement:

- (a) Aux appareils, installations et fils électriques par des courants artificiels, y compris l'arc électrique, sauf en ce qui concerne l'incendie et les explosions visés à la rubrique I. de l'article 17;
 - (b) (i) Aux récipients sous pression ayant une pression interne de marche normale excédant la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré);
(ii) Aux chaudières, y compris les tuyauteries et autres accessoires ou équipement qui y sont raccordés, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur, sauf les réservoirs à eau chaude domestiques d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;
du fait de l'explosion, de la rupture, de l'éclatement, de la fissuration, de la surchauffe, de la dilatation ou du renflement desdits biens pendant qu'ils sont raccordés et en état de marche, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
 - Les bouteilles de gaz portatives;
 - L'explosion de gaz naturel, de houille ou manufacturé;
 - L'explosion de combustible non consommé à l'intérieur d'un appareil de chauffage ou des passages qui en évacuent les gaz de combustion;
 - (c) Aux bâtiments :
 - (i) Par les avalanches ou par les mouvements du sol, notamment les glissements de terrain, les éboulements et les effondrements, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique I. de l'article 17.;
 - (ii) Par l'explosion (sauf celle de gaz naturel, de houille ou manufacturé), l'effondrement, la rupture, l'éclatement, la fissuration, la surchauffe, la dilatation ou le renflement des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, sauf en ce qui concerne l'incendie, à savoir:
 - Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux, qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède de la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives ou les réservoirs à eau chaude domestiques, d'un diamètre interne de 610 mm (24 pouces) ou moins;
 - Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives;
 - Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens assurés par une explosion résultant desdites épreuves;
 - Les turbines à gaz;
 - (iii) Par le tassement, l'expansion, la contraction, le mouvement, le glissement ou la fissuration, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
 - (d) Par les tremblements de terre, sauf en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique I. de l'article 17.;
 - (e) Par l'inondation, étant précisé que par inondation, on entend, outre les acceptations usuelles de ce mot, les vagues, la marée, les raz de marée et la crue des eaux ainsi que la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle; la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages directement occasionnés par l'incendie, les explosions, la fumée ou la fuite d'installations de protection contre l'incendie visés à la rubrique I. de l'article 17 ou la fuite d'une conduite d'eau principale;
- Les exclusions d) et e) ci-dessus ne s'appliquent pas aux biens en cours de transport).
- (f) (i) Par la pénétration des eaux naturelles à travers les murs ou ouvertures des caves, les fondations, le sol des caves ou les trottoirs en quelque matériau qu'ils soient, notamment ceux qui sont translucides ou à grilles, ou par le refoulement des égouts, puisards, fosses septiques ou drains, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
 - (ii) Par la pénétration de la pluie, de la neige ou de la pluie mêlée de neige, à travers les ouvertures dans les toits ou les murs, notamment les portes, fenêtres, faîtières ou jours, à moins que ce ne soit en conséquence directe et immédiate d'un sinistre couvert;
 - (g) Par la force centrifuge, les pannes ou dérèglements mécaniques ou électriques sur les lieux assurés, sauf en ce qui concerne l'incendie;

- (h) Par l'humidité ou la sécheresse de l'atmosphère, les variations de température, le gel, le chauffage, le rétrécissement, l'évaporation, la perte de poids, les fuites des récipients, l'exposition à la lumière, la contamination, la pollution, le changement de couleur, de texture ou de finition, la rouille, la corrosion, les marques, les égratignures et les bosses, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages:
 - Directement occasionnés par les risques spécifiés, la rupture de tuyaux ou le bris d'appareils ne faisant pas déjà l'objet de l'exclusion de l'alinéa b) ci-dessus, le vol, les tentatives de vol ou les accidents atteignant les moyens de transport;
 - Occasionnés par le gel aux tuyaux non exclus de l'alinéa b) ci-dessus;
 - (i) Par la fumée provenant de fumigènes utilisés pour l'agriculture ou d'exploitations industrielles;
 - (j) Par les animaux nuisibles, notamment les rongeurs et la vermine à moins que ce ne soit en conséquence directe d'un sinistre couvert;
 - (k) Par les retards, la perte de marchés ou la privation de jouissance;
 - (l) Par tout acte malhonnête ou délit criminel de la part de l'Assuré, de toute personne ayant des intérêts dans les biens garantis, du personnel ou des agents de l'Assuré, ou de toute personne, sauf les dépositaires à titre onéreux, à qui les biens sont confiés, étant précisé que la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les dommages matériels directement occasionnés par les membres du personnel de l'Assuré et imputables à un risque couvert par ailleurs;
 - (m) Par l'exécution de travaux, notamment la réparation, le réglage, l'ajustement, la façon, le service ou l'entretien, à du matériel ou à des marchandises en faisant l'objet, sauf en ce qui concerne l'incendie ou les explosions visés à la rubrique I. de l'article 17.
- Sont également exclus :
- (o) L'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts cachés ou le vice propre ainsi que les frais inhérents à la bonne exécution des travaux et rendus nécessaires par des défauts dans:
 - Les matériaux, leur emploi ou leur choix;
 - La main-d'oeuvre;
 - Les plans ou la conception;
 étant précisé que l'assurance produit néanmoins ses effets en ce qui concerne les sinistres entraînés par voie de conséquence et couverts par ailleurs;
 - (p) La disparition inexpiquée;
 - (q) Les pertes découvertes en cours d'inventaire;
 - (r) Le dérèglement ou l'effacement d'enregistrements électroniques par l'électricité ou le magnétisme, sauf du fait de la foudre.

6. EXTENSIONS DE GARANTIE

Sans que les montants de garantie soient pour autant augmentés, la présente assurance est étendue :

- A. Aux biens meubles des dirigeants et du personnel de l'assuré**, pourvu que l'Assuré y consente et, même alors, uniquement aux conditions ci-dessous :
 - Sauf si l'Assuré a l'obligation de les faire assurer ou s'il en est responsable, lesdits biens ne sont couverts par la présente assurance qu'en l'absence d'assurance souscrite par leurs propriétaires;
 - La présente extension se limite à 250 \$ par personne;
 - La présente extension ne joue qu'en cas de sinistre survenant aux situations désignées aux Conditions particulières ou dont l'Assuré a nouvellement acquis la possession;
- B. Aux dommages (sauf ceux d'incendie) occasionnés aux locaux occupés par l'Assuré du fait d'un vol** ou d'une tentative de vol, ou encore du fait de vandalisme ou d'actes malveillants commis à la même occasion, sous réserve que l'Assuré soit propriétaire des bâtiments en cause ou qu'il soit responsable desdits dommages et que les bâtiments ne soient pas couverts par la présente assurance. La présente extension joue à concurrence de 2 500 \$ par sinistre; elle est sans effet en ce qui concerne les glaces, leurs inscriptions ou leurs décorations;
- C. Aux dommages directement occasionnés aux arbres, arbustes et plantes naturels en plein air** se trouvant sur les lieux assurés par les risques spécifiés (à l'exception des tempêtes de vent et de la grêle) ou par le vol ou les tentatives de vol. La présente extension se limite à 500 \$ par arbre, arbuste ou plante, y compris les frais de déblai. La présente extension se limite à 10 000 \$ par sinistre;
- D. Aux dommages indirects, l'Assureur étend sa garantie aux dommages occasionnés aux marchandises (sauf les animaux) du fait d'un changement de température** résultant de dommages causés par les risques assurés aux appareils de réfrigération ou de refroidissement, aux tuyauteries d'alimentation et autres pièces qui y sont raccordées ainsi qu'aux appareils qui les fournissent en énergie lorsque ces derniers sont situés à l'intérieur des lieux seulement.

7. AUTORISATIONS

L'Assureur autorise :

- A.** D'autres assurances concordant avec la présente assurance;
- B.** Les transformations, rajouts et réparations;
- C.** L'exécution de travaux ainsi que le stockage et l'utilisation en quantité voulue de matériaux et fournitures, pour autant qu'ils soient habituels ou nécessaires aux activités professionnelles de l'Assuré.

8. VIOLATIONS DU CONTRAT

Les violations du contrat ne sont pas opposables à l'Assuré lorsque celui-ci établit qu'elles ne sont nullement reliées au sinistre ou il n'a pas pouvoir de direction ou de gestion sur la partie des lieux où elles sont survenues.

9. RECONSTITUTION AUTOMATIQUE DE LA GARANTIE

Les sinistres ne viendront pas en déduction du montant de garantie applicable.

10. INSTALLATIONS DE PROTECTION

L'Assuré doit avertir sans délai l'Assureur dès qu'il est au courant de tous défauts, défauts ou interruptions des installations protégeant les biens garantis, à savoir:

- A.** Les installations d'extinction automatique;
- B.** Les installations de détection incendie ou intrusion;

L'Assuré doit aussi aviser l'Assureur de la résiliation ou du non-renouvellement de tout contrat d'abonnement pour l'entretien ou la surveillance desdites installations ou de la cessation des interventions de la police.

11. AJUSTEMENT DE LA PRIME

La présente clause ne produit ses effets que s'il est stipulé un montant de garantie aux Conditions particulières en regard de la rubrique Marchandises.

Si l'Assuré présente à l'Assureur, dans les six mois suivant l'expiration ou l'anniversaire de la présente assurance, une demande d'ajustement de la prime indiquant, pour la période d'assurance écoulée, la valeur des marchandises garanties au dernier jour de chaque mois à chacune des situations, avec les commentaires de son comptable, la prime exacte de ladite période sera calculée au taux applicable à chaque situation et sur la base de la moyenne des déclarations. Si la prime versée par l'Assuré pour la garantie des marchandises excède la prime ainsi calculée, l'Assureur remboursera la différence à l'Assuré, mais uniquement à concurrence de 50% de la prime acquittée. Il ne sera pas tenu compte dans les calculs susdits de l'excédent de toute déclaration mensuelle sur le montant de la garantie.

12. CONTRÔLE

À toute époque raisonnable au cours de la présente assurance et dans l'année suivant son expiration, l'Assureur ou son représentant a le droit d'inspecter les biens garantis et d'examiner les livres, les archives et polices de l'Assuré, en ce qui concerne les biens couverts par la présente assurance. Les inspections et examens susdits ne sauraient d'aucune manière être opposables à l'Assureur à quelque titre que ce soit, notamment en tant que renonciation aux droits qui lui sont conférés par le contrat.

13. ESTIMATIONS

Tant pour la souscription de l'assurance (notamment pour les déclarations des existences) que pour la mise en application de la règle proportionnelle et le règlement des sinistres, les biens garantis sont estimés comme suit:

- A. Marchandises non vendues: sur la base de la valeur au jour du sinistre, sans dépasser cependant le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de même nature et qualité;
- B. Marchandises vendues: le prix de vente sous déduction du tout escompte ou rabais;
- C. Biens d'autrui dont l'Assuré a la responsabilité du fait qu'ils lui ont été confiés pour qu'il effectue ou fasse effectuer sur eux un travail quelconque: sur la base de la somme dont l'Assuré est responsable sans cependant dépasser la valeur au jour du sinistre, avec, en plus, une compensation pour la main-d'oeuvre et les matériaux affectés aux travaux en question avant sinistre;
- D. Les dossiers, archives et améliorations locatives, conformément aux dispositions de l'article 14;
- E. Tous les biens ne faisant pas l'objet des dispositions ci-dessus: la valeur au jour du sinistre sans cependant dépasser le coût de la réparation ou du remplacement à l'aide de biens de mêmes nature et qualité.

14. BASE DE RÈGLEMENT

A. Améliorations locatives

En ce qui concerne les améliorations locatives :

- Réparées ou remplacées aux frais de l'Assuré dans les meilleurs délais, la garantie joue à concurrence des sommes effectivement déboursées, sans toutefois dépasser la valeur au jour du sinistre;
- Non réparées ou remplacées dans les meilleurs délais, la garantie se limite au prorata du coût original pour la période restant à courir depuis l'exécution des améliorations jusqu'à l'expiration du bail, à partir du jour du sinistre.

B. Archives

- En ce qui concerne les dossiers et archives ne faisant pas l'objet de l'alinéa ci-dessous, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, la garantie se limite au coût du matériau blanc ou vierge, ajouté à ce qu'il en coûte en main-d'oeuvre pour les transcrire ou les copier;
- En ce qui concerne les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement, la garantie se limite aux frais de reproduction à partir, soit de doubles, soit d'originaux de la génération précédente des supports, mais sans être pour autant étendue aux frais de collecte ou d'assemblage des données nécessaires à cette reproduction.

Pour la mise en application de la règle proportionnelle, il ne doit être tenu compte des biens ci-dessus que dans la mesure des limitations imposées.

15. BIENS D'AUTRUI

L'Assureur se réserve le droit d'effectuer le paiement de ses indemnités à l'Assuré, au client ou au propriétaire des biens, et de traiter directement avec ledit client ou propriétaire.

16. VERROUILLAGE DES VÉHICULES - ENGAGEMENT FORMEL

L'Assuré s'engage sous peine de déchéance à faire en sorte que tout véhicule dans lequel les biens garantis sont transportés soit muni d'une carrosserie ou d'un compartiment métalliques entièrement fermés, étant précisé qu'en cas de vol perpétré dans lesdits véhicules pendant qu'ils sont sans surveillance, la garantie ne joue que si toutes les portes et fenêtres desdits véhicules sont fermées à clé et qu'il y a effraction attestée par des traces. La présente clause s'applique aux biens sur lesquels aucun transporteur public n'a pouvoir de direction ou de gestion.

17. DÉFINITIONS

Pour l'exécution de la présente assurance, on entend par:

- A. « **Bâtiment** », tout bâtiment désigné aux Conditions particulières, ses dépendances situées sur les lieux assurés ses rajouts contigus avec communication, ses agencements et installations fixés à demeure, les matériaux, équipements ou fournitures se trouvant sur les lieux assurés à des fins d'entretien, de réparation courante ou de modification mineure du bâtiment ou de service afférent à celui-ci, ainsi que, lorsque l'Assuré est propriétaire du bâtiment, les arbres, arbustes et plantes naturels utilisés pour la décoration intérieure;
- B. « **Conditions particulières** », les Conditions particulières de la présente assurance;
- C. « **Installations de protection contre l'incendie** », toutes les installations servant en tout ou en partie à la protection contre les incendies, notamment les réservoirs, les conduites principales d'eau, les poteaux d'incendie et les soupapes, mais non pas:
 - Les tuyauteries reliées à des installations mixtes mais ne servant nullement à la protection contre les incendies;
 - Les conduites principales ou leurs installations annexes se trouvant hors des lieux assurés et faisant partie du réseau de distribution publique des eaux;
 - Les étangs ou les réservoirs dans lesquels l'eau est retenue par un barrage;
- D. « **Lieux assurés** », les lieux situés en deçà des limites de propriété des situations désignées aux Conditions particulières ou sous les trottoirs et les entrées de voiture adjacents;

- E. « Marchandises »** marchandises de toute nature habituellement rattachables aux activités professionnelles de l'Assuré, le conditionnement, les fournitures et matériaux de publicité, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
- F. « Matériel »**
- Le contenu de toute nature des bâtiments habituellement rattachable aux activités professionnelles de l'Assuré, à l'exception des marchandises définies ci-dessus, notamment le mobilier, les agencements, l'équipement, la machinerie, l'outillage, les ustensiles, les accessoires et les garnitures, ainsi que les biens de même nature appartenant à autrui que l'Assuré est tenu de faire assurer ou dont il peut être tenu responsable;
 - Les améliorations locatives, à savoir les améliorations ou transformations effectuées aux frais de l'Assuré à des bâtiments occupés par lui, pourvu qu'elles ne fassent l'objet d'aucune autre assurance, et que l'Assuré ne soit pas propriétaire des bâtiments en question; sont réputées avoir été faites aux frais de l'Assuré les améliorations locatives dont ce dernier acquiert la jouissance en vertu d'une entente avec un locataire antérieur;
- G. « Contenu de toute description »**, le matériel et les marchandises tel que défini ci-haut;
- H. « Biens de toute description »**, le ou les bâtiment (s), le matériel et les marchandises tel que défini ci-haut.
- I. « Risques spécifiés »**
- (a) L'INCENDIE OU LA FOUDRE**
- (b) LES EXPLOSIONS :** étant exclus les dommages occasionnés:
- i) Par l'explosion, la rupture ou l'éclatement non imputables au gaz naturel, de houille ou manufacturé, des biens ci-dessous dont l'Assuré est propriétaire ou qu'il exploite ou fait fonctionner ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion, à savoir :
 - a) Les parties de chaudières génératrices de vapeur, ainsi que les tuyauteries et autres accessoires ou équipements raccordés auxdites chaudières, contenant de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur;
 - Tout ou partie des tuyauteries ou appareils destinés à contenir de la vapeur ou de l'eau sous pression de la vapeur provenant d'une source externe, si le sinistre survient pendant qu'ils sont soumis à la pression susdite;
 - Les chambres de combustion ou foyers de chaudières génératrices de vapeur du type à récupération chimique et les conduits ou passages des gaz de combustion;
 - Les cuves de lixiviation;
 - b) Les récipients et appareils non mentionnés ci-dessus, et les tuyaux qui y sont reliés, pendant qu'ils sont sous pression, ou pendant qu'ils sont utilisés, si leur pression maximale de marche normale excède la pression atmosphérique de plus de 103 kPa (quinze livres au pouce carré), la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les bouteilles de gaz portatives;
 - c) Tout ou partie des machines mobiles ou rotatives si le sinistre est attribuable à la force centrifuge ou à une panne mécanique;
 - d) Tous récipients et appareils, ainsi que les tuyaux qui y sont reliés, en cas de sinistre survenant pendant qu'ils sont soumis à des épreuves de pression, la présente exclusion étant sans effet en ce qui concerne les dommages occasionnés aux autres biens garantis par une explosion résultant desdites épreuves;
 - e) Les turbines à gaz;
 - ii) Par l'arc électrique ou la rupture d'une installation électrique lui étant concomitante;
 - iii) Par l'éclatement ou la rupture attribuable à la pression hydrostatique ou au gel;
 - iv) Par l'éclatement ou la rupture des disques de sécurité, de diaphragmes de rupture ou de fusibles;
- (c) LE CHOC DE VÉHICULES TERRESTRES, D'AÉRONEFS, DE VAISSEAUX SPATIAUX OU D'OBJETS TOMBANT D'AÉRONEFS OU DE VAISSEAUX SPATIAUX :** étant exclus les dommages:
- i) Occasionnés par les véhicules terrestres dont l'Assuré ou ses employés ont la propriété ou sur lesquels ils ont pouvoir de direction ou de gestion;
 - ii) Occasionnés aux véhicules terrestres, aéronefs ou vaisseaux spatiaux à l'origine du sinistre;
 - iii) Survenant en cours de déplacement d'aéronefs ou de vaisseaux spatiaux sur le sol, que ce soit par leurs propres moyens ou non, à l'intérieur ou au dehors;
 - iv) À caractère cumulatif.
- (d) LES ÉMEUTES, LE VANDALISME OU LES ACTES MALVEILLANTS :** Sont assimilées aux émeutes, les assemblées publiques - sur les **lieux assurés** ou ailleurs - de personnes en grève ou en lock-out.
Sont exclus les dommages occasionnés par:
- i) Les arrêts de travail, les interruptions de la marche des affaires ou de la fabrication, ou les variations de température;
 - ii) L'inondation ou l'écoulement des eaux de barrages, ou par toute explosion non couverte au titre de l'alinéa b) ci-dessus;
 - iii) Le vol ou les tentatives de vol.
- (e) LA FUMÉE :** occasionnée par une anomalie soudaine dans le fonctionnement d'un appareil de chauffage fixe, étant exclus les dommages à caractère cumulatif.
- (f) LA FUITE D'INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE :** à savoir l'écoulement de toute substance contenue dans les **installations de protection contre l'incendie** utilisées pour les **lieux assurés** ou pour des lieux adjacents ainsi que la chute, la rupture ou le gel desdites installations.
- (g) LES TEMPÊTES DE VENT OU LA GRÊLE :** étant exclus les dommages occasionnés:
- i) Aux parties intérieures des bâtiments assurés ou au contenu de ceux-ci à moins que ce ne soit du fait et en conséquence immédiate d'une couverture pratiquée par une tempête de vent ou la grêle;
 - ii) Directement ou indirectement - et que ce soit ou non sous l'effet du vent - par le poids de la neige ou de la glace, les vagues, les raz de marée, l'élévation des eaux ou leur débordement, la glace, les objets transportés par l'eau ou les effondrements ou glissements de terrain.
- J) « Pollution »**, le déversement, l'émission, la dispersion, l'infiltration, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement de polluants.
- K) « Polluant »**, toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment les odeurs, les vapeurs, les produits chimiques et les **déchets** incluant les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupéré

ASSURANCE VALEUR A NEUF

Le présent avenant ne s'applique qu'aux articles indiqués aux «Conditions particulières».

1. Par dérogation aux dispositions du contrat, le règlement des sinistres s'effectue sur la base de la valeur à neuf. Par valeur à neuf, on entend le coût effectif du remplacement ou de la réparation - dans la mesure de la moins coûteuse de ces deux possibilités - en vue d'une affectation à des fins semblables, et sur les mêmes lieux ou sur des lieux adjacents, à l'aide de biens neufs de mêmes nature et qualité, ou en l'absence de disponibilité de tels biens, à l'aide de biens neufs aussi semblables que possible aux biens sinistrés et pouvant remplir les mêmes fonctions, le tout sans aucune déduction pour dépréciation. Le présent avenant n'est consenti que sous les réserves ci-dessous:
 - a) La réparation ou le remplacement doivent être effectués par l'Assuré et dans les meilleurs délais;
 - b) Tant que la réparation ou le remplacement n'ont pas été effectués, la garantie est uniquement fonction des autres conditions du contrat; elle se limite de toute façon aux sommes effectivement déboursées par l'Assuré;
 - c) Les travaux doivent s'effectuer sur les mêmes lieux ou sur ceux qui y sont adjacents;
 - d) Toute autre assurance souscrite par l'Assuré ou pour son compte et susceptible d'être mise en jeu en cas de sinistre couvert par le présent contrat doit comporter toutes les conditions du présent avenant;
 - e) Le présent avenant s'applique séparément à chacun des articles assurés.
2. Pour la mise en application (le cas échéant) de la règle proportionnelle, il sera tenu compte de la valeur à neuf des biens assurés.
3. **EXCLUSIONS**
Le présent avenant est sans effet en ce qui concerne:
 - a) Les marchandises;
 - b) Les patrons, modèles, matrices et moules;
 - c) Les objets d'art, les raretés et les antiquités notamment les tableaux, les estampes, les peintures, les tapisseries, les statues, les marbres, les bronzes, les porcelaines, les meubles anciens, les livres rares, l'argenterie ancienne, les pièces de verrerie rares et les bibelots;
 - d) Les manuscrits, les dossiers et les archives, notamment les livres de comptes, les dessins et les fiches, les supports d'information, les mémoires et les programmes destinés au traitement électronique et électromécanique des données ou à du matériel commandé électroniquement;
 - e) Toute augmentation des frais imputable à des interdictions légales.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

ASSURANCE DES PERTES DE LOYERS (LOYERS BRUTS)

1. NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Moyennant la prime fixée et sous réserve des modalités énoncées par les présentes, l'Assureur consent, dans le cas de destruction ou de dommages occasionnés aux biens assurés, à indemniser l'Assuré pour la perte des loyers bruts comme suit:

La garantie se limite à la perte de loyers bruts attribuable à:

- a) la diminution des loyers bruts; et
 - b) l'augmentation des frais d'exploitation;
- et le montant payable sera:

a) Pour la diminution des loyers bruts:

La différence obtenue entre les loyers bruts perçus pendant la période d'indemnisation et le montant normal des loyers bruts, du fait de la destruction ou des dommages subis;

b) Pour l'augmentation des frais d'exploitation:

Le montant des frais supplémentaires qu'il serait raisonnablement nécessaire d'exposer dans le seul but d'éviter ou de limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction des loyers bruts causée par le sinistre, sans toutefois pouvoir dépasser le montant de la perte des loyers bruts ainsi évitée;

déduction faite de toute somme épargnée durant la période d'indemnisation sur les frais qui auront pu se trouver éliminés ou diminués du fait du sinistre.

CEPENDANT, si la somme assurée selon les «Conditions particulières» est inférieure au montant annuel des loyers bruts, l'indemnité sera réduite proportionnellement.

EN CE QUI CONCERNE la garantie des honoraires de vérification selon les «Conditions particulières», l'Assureur verse à l'Assuré un montant raisonnable pour la présentation et la certification de certains renseignements ou détails relatifs aux affaires de l'Assuré, et qui sont requis par l'Assureur afin d'établir le montant de la perte payable en vertu de cette garantie, en cas de sinistre.

2. DÉFINITIONS

- a) **Loyer brut** : L'argent payé ou payable à l'Assuré par les locataires pour la location des lieux.
- b) **Période d'indemnisation** : La période d'un maximum de douze (12) mois qui commence à la date du sinistre, durant laquelle les loyers bruts sont affectés par ledit sinistre.
- c) **Montant annuel des loyers bruts** : Les loyers bruts des douze mois qui précèdent immédiatement la date de destruction ou de dommages occasionnés par un risque garanti.
- d) **Montant normal des loyers bruts** :
Les loyers bruts de la période de douze (12) mois qui précèdent immédiatement la date de destruction ou de dommages occasionnés par un risque garanti, ou qui correspondent à la période d'indemnisation. Ces éléments donneront lieu à tous ajustements jugés nécessaires pour tenir compte de la tendance de l'exploitation, de ses variations ou de circonstances particulières qui affectent les loyers bruts, soit avant, soit après le sinistre, ou qui auraient pu affecter les loyers bruts si le sinistre n'avait pas eu lieu, de telle sorte que les chiffres ainsi ajustés représentent d'aussi près que possible les résultats qui auraient été obtenus durant la période d'indemnisation, si le sinistre n'avait pas eu lieu.

3. CONDITIONS

- a) Si durant la période d'indemnisation, l'Assuré ou des tiers agissant pour son compte rendent des services au profit de l'entreprise ailleurs que dans les lieux désignés, les sommes payées ou payables pour ces services seront prises en considération pour déterminer les loyers bruts perçus durant la période d'indemnisation.
- b) La garantie de l'Assureur ne doit en aucun cas excéder la totalité de la somme assurée.
- c) L'Assureur ne garantit pas les amendes ou dommages-intérêts pour violation de contrat, ni aucune autre pénalité.
- d) S'il survient un sinistre pouvant donner lieu à une demande d'indemnité, l'Assuré doit, avec toute la diligence possible, prendre toutes mesures raisonnables afin de réduire au minimum l'arrêt total ou partiel ayant trait aux loyers bruts ou pour éviter ou diminuer la perte.
- e) L'Assureur garantit la perte effectivement subie pendant une période d'au plus deux semaines à compter du jour ou, en conséquence directe du (des) risque(s) garanti(s), l'accès aux lieux désignés est interdit par les autorités civiles.
- f) À concurrence des indemnités versées par lui, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre les tiers responsables, et a notamment le droit de poursuivre ces derniers sous le nom de l'Assuré.
Si le recouvrement net, obtenu après déduction des frais y ayant trait, est inférieur aux dommages, il doit être divisé entre l'Assureur et l'Assuré selon la part des dommages supportée par chacun.
Ne sont opposables à l'Assuré, les quittances ou décharges accordées par lui à des tiers avant sinistre.

- g)** Si, au moment d'un sinistre, il existe d'autres assurances couvrant le même intérêt, celles-ci supporteront une part proportionnelle de toute perte garantie par le présent contrat, sauf dérogation expresse par écrit, nonobstant toute disposition prévoyant qu'elles n'interviendront qu'à titre complémentaire.
 - h)** Aucune dérogation aux conditions du présent contrat n'est opposable à l'Assureur à moins de consentement expressément accordé dans un écrit portant la signature d'un agent qualifié de ce dernier.
- D'autre part, aucune dérogation du fait d'actes relatifs à l'évaluation du montant de la perte, à la production et à l'établissement des preuves, à l'examen ou au règlement d'une demande d'indemnité ne sera opposable ni à l'Assureur ni à l'Assuré.

AVENANT DE FRANCHISE UNIQUE

Applicable à la section BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION

Pour tout sinistre entraînant la mise en application de plus d'une garantie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise la plus élevée stipulée aux Conditions particulières, en regard des garanties impliquées. Cette dite franchise ne sera appliquée qu'une fois pour l'ensemble des garanties.

Toutefois, si cette police comporte les assurances contre les inondations et/ou les tremblements de terre et/ou le refoulement des égouts, les franchises de ces dites assurances seront pleinement applicables.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

AVENANT EXCLUSION DE DONNÉES

APPLICABLE AUX GARANTIES BIENS ET PERTES D'EXPLOITATION

Cet avenant remplace toute autre exclusion de cette police relative à un trouble ou effacement de données électroniques causé par des dommages de cause électrique ou magnétique ainsi que toute exclusion de reconnaissance électronique de la date ou de mauvaise interprétation de date.

- 1) Cette police n'assure pas les « **Données** ».
- 2) La présente police n'offre pas de protection contre les pertes ou les dommages causés directement ou indirectement par un « **Problème de données** » ni contre les pertes d'exploitation ou dépenses supplémentaires en résultant.

L'exclusion 2) ci-dessus ne s'applique pas aux pertes, aux dommages et aux dépenses en résultant ou aux pertes indirectes n'étant pas autrement exclues qui résultent directement des :

- i) « **Risques désignés** », tel que définis aux présentes; ou
- ii) les risques suivants seulement si autrement assurés et n'étant pas autrement exclus :
 - a) fuite d'eau provenant d'un récipient, d'un appareil ou tuyauterie;
 - b) tremblement de terre;
 - c) inondation;
 - d) gel; et
 - e) poids de la neige.

DÉFINITIONS

« **Données** », toute forme de représentation d'informations ou de notions.

« **Problème de données** »

- 1) effacement, destruction, corruption, détournement, erreur d'interprétation de « données »;
- 2) erreur dans la création, la modification, la saisie, la suppression ou l'utilisation de « données »;
- 3) incapacité de recevoir, de transmettre ou d'utiliser les « données ».

« **Risques désignés** » signifie :

(A) **les incendies ou la foudre**

(B) **les explosions :**

Sauf pour les explosions de gaz naturel, de houille ou manufacturé, il ne doit y avoir, en aucun cas, de responsabilité aux termes des présentes pour les pertes ou les dommages causés par l'explosion, la rupture ou l'éclatement des (ou à l'intérieur des) biens suivants appartenant à l'assuré, ou mis en service ou contrôlés par ce dernier:

- i)
 - a) les parties de toute chaudière génératrice de vapeur contenant de l'eau sous pression de vapeur ou de la vapeur, et la tuyauterie ou autres équipements contenant de l'eau sous pression de vapeur ou de la vapeur branchés aux dites chaudières;
 - b) la tuyauterie et les dispositifs, ou leurs parties, contenant habituellement de l'eau sous pression de vapeur ou de la vapeur tirée d'une source externe et lorsqu'ils sont sous ladite pression;
 - c) les chambres de combustion ou les foyers des chaudières génératrices de vapeur de type récupération chimique et les conduits de fumée ou les passages en permettant l'évacuation des gaz de combustion;
 - d) les dissolvants de salin;
- (ii) les autres récipients et dispositifs, et les tuyaux auxquels ils sont branchés, lorsqu'ils sont sous pression, ou lorsqu'ils sont utilisés ou mis en service, pourvu que leur pression interne de fonctionnement maximale normale soit supérieure à 103 kilopascals (15 livres par pouce carré) au-dessus de la pression atmosphérique, à l'exception de la responsabilité assumée en particulier pour les pertes ou les dommages causés par l'explosion de bouteilles à gaz pouvant être transportées manuellement;
- (iii) pression atmosphérique, à l'exception de la responsabilité assumée en particulier pour les pertes ou les dommages causés par l'explosion de bouteilles à gaz pouvant être transportées manuellement;
- (iv) la machinerie en mouvement ou en rotation, ou ses parties, lorsque les pertes ou les dommages susmentionnés sont attribuables à la force centrifuge ou à des pannes mécaniques;
- (v) tout autre récipient et dispositif, et les tuyaux auxquels ils sont branchés, lorsqu'ils sont soumis à des épreuves de pression; toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux autres biens assurés aux termes des présentes qui ont été endommagés par ces explosions;
- (vi) les turbines à gaz.

Les événements suivants ne constituent pas des explosions selon l'intention ou la signification du présent article:

- a) les arcs électriques ou toute autre rupture semblable de matériel électrique causée par ces arcs;
- b) la rupture ou l'éclatement causé par la pression hydrostatique ou la congélation;
- c) la rupture ou l'éclatement de tout opercule de sécurité, diaphragme de rupture ou bouchon fusible.

(C) **écrasement d'un aéronef, d'un astronef ou collision avec un véhicule terrestre:**

les termes « aéronef » et « astronef » comprennent les articles desquels ils se détachent.

Il ne doit, en aucun cas, y avoir aucune responsabilité aux termes des présentes en raison de dommages cumulatifs ou pour les pertes ou les dommages:

- (i) causés par les véhicules terrestres appartenant à l'assuré ou sous son contrôle ou celui de n'importe lequel des employés de ce dernier;
- (ii) aux aéronefs, aux astronefs ou aux véhicules terrestres à l'origine des pertes;
- (iii) causés par tout aéronef ou astronef circulant à la surface ou étant déplacé à l'intérieur ou à l'extérieur des « immeubles ».

(D) **fumée:**

Le terme « fumée » signifie la fumée causée par une défaillance soudaine et inhabituelle de tout four fixe. Il ne doit, en aucun cas, y avoir aucune responsabilité aux termes des présentes en raison de dommages cumulatifs.

(E) fuite de l'équipement de protection incendie:

l'expression «fuite de l'équipement de protection incendie» signifie la fuite ou le déversement d'eau ou d'une substance autre contenue par l'équipement utilisé à des fins de protection contre l'incendie pour les « lieux » décrits à la « page des conditions particulières » ou pour les lieux voisins, et les pertes ou les dommages causés par la chute, le bris ou la congélation de cet équipement.

(F) tempête de vent ou grêle:

Il ne doit, en aucun cas, y avoir de responsabilité aux termes des présentes pour les pertes ou les dommages:

- (i) subis par les structures internes des « immeubles » assurés ou par le contenu de ces derniers, à moins que les dommages ne se produisent simultanément avec l'apparition d'une brèche causée par une tempête de vent ou par la grêle et qu'ils en découlent;
- (ii) directement ou indirectement causés par n'importe lequel des événements suivants, qu'ils aient été alimentés par le vent ou causés par une tempête de vent ou non: surcharge de neige, surcharge de glace, raz de marée, tsunamis, marée haute, débordement, inondation, objets portés par les eaux, vagues, glace, affaissement du sol, glissement de terrain.

Toutes les autres modalités de la présente police demeurent inchangées.

EXCLUSION DES ACTES DE VANDALISMES PAR LES LOCATAIRES

Cet avenant modifie l'assurance fournie aux termes du ou des formulaires de biens auxquels il est attaché et est soumis aux conditions, limitations, exclusions, dispositions et autres conditions de la police.

Nonobstant toute disposition contraire de la présente police, cette assurance ne couvre pas les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par le vandalisme ou des actes de malveillance commis par un locataire, un invité du locataire, un membre de la famille du locataire ou par toute autre personne vivant dans le ménage. Cette exclusion ne s'applique pas aux pertes ou aux dommages causés directement par un incendie résultant.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION DES ACTIVITÉS LIÉES À LA DROGUE

Les termes entre guillemets sont définis dans le formulaire auquel le présent avenant est annexé

Le présent avenant modifie l'assurance du ou des formulaires Biens auxquels il est annexé et il est soumis à toutes les limitations, exclusions et autres conditions du contrat.

Sont exclus les dommages aux « bâtiments », au « matériel » ou aux « marchandises » :

- a) causés directement ou indirectement par des « activités liées à la drogue » qui sont illégales ou résultant de telles activités ;
- b) causés directement ou indirectement par toute activité ou décision d'un organisme d'État ou d'une autre entité visant à empêcher les « activités liées à la drogue » qui sont illégales, y répondre ou y mettre fin, ou résultant d'une telle activité ou décision ;

lorsque l'Assuré ou tout mandataire de l'Assuré connaissait ou aurait dû connaître l'existence des activités illégales susdites avant le sinistre.

La présente exclusion est sans effet si, avant la survenance d'un sinistre, l'Assuré ou son mandataire déclare les « activités liées à la drogue » qui sont illégales à la police et à l'Assureur aussitôt qu'il en a connaissance.

Elle est également sans effet à l'égard de la part d'intérêt que possède, dans les biens sinistrés, la personne physique qui est le conjoint ou l'associé de l'Assuré (si l'Assuré est une société de personnes), dès lors :

- i) qu'elle n'était pas au courant des « activités liées à la drogue » qui sont illégales ;
- ii) qu'elle déclare les activités illégales susdites à la police et à l'Assureur aussitôt qu'elle en a connaissance et avant la survenance d'un sinistre ;
- iii) qu'elle n'a pas consenti aux activités illégales susdites.

DÉFINITION

Par « **activités liées à la drogue** », on entend la culture, la récolte, le traitement, la production, la fabrication, la distribution, la vente ou le stockage de toute substance visée par la Loi réglementant certaines drogues et autres substances.

EXCLUSION DES CYBER RISQUES

1. La présente exclusion fait partie intégrante de la police d'assurance à laquelle elle est annexée. Elle s'applique à toutes les assurances des biens, pertes d'exploitation, risques divers, vols et détournements et bris de machines ainsi qu'à tous les avenants, les extensions de garantie, les garanties supplémentaires, les exceptions à une exclusion et les autres garanties et protections contenus dans ces assurances.

Les assurances de biens, pertes d'exploitation, risques divers, vols et détournements et bris des machines ne couvrent pas les pertes, coûts, dommages ou dépenses découlant directement ou indirectement d'un « cyberrisque » ou y ayant directement ou indirectement contribué, qui est attribuable à l'un ou à plusieurs des éléments suivants :

- a. la perte, l'altération ou l'endommagement, la corruption ou la réduction de la fonctionnalité, de la disponibilité ou du fonctionnement de tout « système ou réseau informatique » ou de « données », qu'ils soient ou non la propriété de l'Assuré;
- b. tout accès à des informations confidentielles, personnelles, exclusives ou autres informations non publiques d'une personne ou d'une organisation, ou toute divulgation de telles informations, sous quelque forme enregistrable que ce soit, y compris (sans s'y limiter) les dépenses associées à la notification, à la réparation, à l'atténuation ou à la prévention d'une atteinte à la sécurité;
- c. une menace d'extorsion, une fraude ou un vol impliquant un « système ou réseau informatique », ou tout autre système de données électroniques ou toute information confidentielle, personnelle, exclusive ou autre information non publique.

La présente exclusion s'applique sans égard à l'existence d'une autre cause ou d'un autre sinistre (couvert ou non) qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre aux pertes ou aux dommages.

Si une partie de la présente exclusion est jugée non valide, non exécutoire ou contraire à la loi, les autres parties continuent de produire leurs effets et demeurent en vigueur.

2. Définitions

Les définitions ci-après s'appliquent à la présente exclusion :

- a. « système ou réseau informatique » : tout ordinateur, matériel, logiciel, processus, programme, micropuce, circuit intégré ou dispositif similaire dans un équipement informatique ou non informatique, gisement d'informations, système de communication, dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif prêt-à-porter), serveur, nuage ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de ce qui précède y compris toute entrée, sortie, dispositif de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde, site Web ou tout autre système de données électroniques associés, dont l'Assuré ou toute autre partie est propriétaire ou exploitant.
- b. « cyberrisque » : un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes connexes non autorisés, malveillants ou criminels, quels que soient le moment et le lieu, ou la menace ou le canular d'un tel acte, impliquant l'accès à un « système ou réseau informatique », son traitement, son utilisation ou son fonctionnement.
- c. « données », toute forme de représentation d'informations ou de notions.

Toutes les autres conditions de la police demeurent inchangées.

EXCLUSION RELATIVE AU CANNABIS

Cet avenant modifie les protections de la police, veuillez le lire attentivement.

Définitions : La définition suivante est ajoutée à la police aux sections Biens et Responsabilité Civile.

Cannabis: comprend le cannabis, le chanvre ou la marijuana, sous toutes ses formes, y compris leurs graines, huiles, résines, composés, sous-produits, additifs et dérivés respectifs, que ce soit en tant que médicament, aliment, boisson ou drogue à usage récréatif.

Section - Assurances de biens, l'exclusion suivante est ajoutée :

Nous ne couvrons pas:

1. le cannabis;
2. Tout équipement utilisé pour la fabrication du cannabis;
3. Les plantes de cannabis, ou tout article ou accessoire utilisé pour faire pousser ou cultiver des plantes de cannabis.

Section - Responsabilité civile générale, l'exclusion suivante est ajoutée :

Nous ne couvrons pas:

Dommages corporels directs ou indirects pour lesquels tout assuré pourrait être tenu responsable en raison de:

1. l'utilisation, la vente, la fabrication, la livraison, le transfert ou la possession de cannabis par toute personne;
2. la cause ou la contribution de rendre une personne sous l'influence du cannabis par quelque moyen que ce soit, que ce soit intentionnel ou non;
3. la fourniture de cannabis à une personne de moins de 18 ans;
4. la violation de toute loi, ordonnance ou réglementation relative à la vente, au cadeau, à la distribution ou à l'utilisation de cannabis.

EXCLUSION RELATIVE AUX MALADIES TRANSMISSIBLES
APPLICABLE À L'ASSURANCE DES BIENS ET DES PERTES D'EXPLOITATION

1. La présente police d'assurance, sous réserve de toutes les modalités, conditions et exclusions applicables, couvre les sinistres attribuables à des pertes physiques ou à des dommages matériels directs survenus pendant la période d'assurance. Par conséquent et nonobstant toute autre disposition contraire de la police, la présente police ne couvre pas les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes, découlant de, attribuable à, ou survenant, directement ou indirectement, simultanément ou dans n'importe quel ordre à une maladie transmissible ou la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible.
2. Aux fins de la présente exclusion, les pertes, dommages, réclamations, coûts, dépenses ou autres sommes comprennent, mais sans s'y limiter, les coûts de nettoyage, de détoxification, d'élimination, de surveillance ou de contrôle :
 - 2.1. d'une maladie transmissible, ou
 - 2.2. de tout bien assuré, en vertu des présentes, touché par ladite maladie transmissible.
3. L'expression « maladie transmissible », telle qu'utilisée dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou un agent d'un organisme à un autre organisme où :
 - 3.1. la substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'il soit réputé vivant ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, la transmission par les fluides corporels, la transmission depuis ou vers une surface ou un objet, solide, liquide ou gazeux ou entre les organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des atteintes à la santé humaine ou au bien-être humain, ou peut causer ou menacer de causer des dommages, une détérioration, une perte de valeur, une perte de commercialisation ou d'usage des biens assurés en vertu des présentes.
4. La présente exclusion s'applique à toutes les extensions de garantie, garanties complémentaires, aux exceptions à toute exclusion et à tout autre octroi de garantie.

Toutes les autres modalités, conditions et exclusions de la police demeurent inchangées.

FRANCHISE EN DOMMAGE PAR L'EAU –EXCLUSION DES CHAUFFE-EAUX

Le présent avenant modifie l'assurance du ou des formulaires Biens annexés au présent contrat.

Pour tout sinistre occasionné directement ou indirectement par un dommage par l'eau, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières. Ladite franchise ne s'applique pas aux garanties « Inondation » et « Refoulement des égouts » lorsqu'elles sont présentes au contrat.

DÉFINITIONS

Dans le présent avenant, on entend par :

Eau de surface, toute eau ou précipitation temporairement répandue sur la surface du sol.

Inondation, outre la fuite ou le débordement de toute étendue ou masse d'eau naturelle ou artificielle, « l'eau de surface », les vagues, la marée, les raz-de-marée et les tsunamis.

Refoulement d'égouts, le refoulement ou le débordement d'eau des égouts, puisards, fosses septiques ou drains situés à l'intérieur des bâtiments.

EXCLUSION DES CHAUFFE-EAUX

De plus, sont exclus de la présente assurance les dommages par l'eau occasionnés directement ou indirectement par un chauffe-eau dont la date de fabrication excède douze (12) ans.

Toutes les autres conditions de ce contrat demeurent inchangées

ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES BASÉE SUR LA SURVENANCE DES DOMMAGES

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré.

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V – Définitions.

Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.

CHAPITRE I – GARANTIES

GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

La présente garantie produit ses effets uniquement moyennant mention d'un montant par sinistre aux Conditions particulières.

1. Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage corporel » ou tout « dommage matériel » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie ; et
 - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- (b) La présente assurance ne vise le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :
- (1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie » ; et
 - (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat ; et
 - (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation ne savaient que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- (c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- (d) La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur ;
 - (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » ;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir ; selon la première de ces éventualités.
- (e) Les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » comprennent également les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

(a) Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens

(b) Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- (1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ; ou

- (2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :
- (a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, ont également été assumés dans le même « contrat assuré » ; et
 - (b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.
- (c) **Lois sur les accidents du travail et lois semblables**
Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.
- (d) **Responsabilité patronale**
Le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré du fait et au cours :
- (1) de son emploi par l'Assuré ; ou
 - (2) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré.
- La présente exclusion s'applique :
- (i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ; et
 - (ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
- (a) la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un « contrat assuré » ; ou
 - (b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout « employé » qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.
- (e) **Aéronef ou embarcation**
Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :
- (i) de tout aéronef ou aéroglisseur ou embarcation dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté ; ou
 - (ii) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.
- L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».
- La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
- (1) les bateaux se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
 - (2) les bateaux mesurant moins de 8 mètres dès lors que vous n'en êtes pas propriétaire et qu'ils ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux ;
 - (3) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause une embarcation.
- (f) **Automobile**
Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.
- La présente exclusion s'applique à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.
- Sous réserve de l'alinéa 4) ci-après, la présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée.
- La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :
- (1) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail ;
 - (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défectuosité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée ;
 - (3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à une « automobile » sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement. La présente exception ne s'applique pas dans les cas où la machinerie, l'appareil ou l'équipement est fixé ou rattaché à une « automobile » ou à un véhicule des neiges motorisé et utilisé à des fins de « chargement ou déchargement » ;
 - (4) la responsabilité découlant d'une défectuosité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont vous êtes propriétaire et qui est louée ou prêtée à un tiers, lorsque vous exercez une activité professionnelle relative à la vente, à la réparation, au contrôle du bon fonctionnement, au garage ou au remisage d'« automobiles », mais la garantie s'applique uniquement aux « dommages corporels » subis par toute personne qui conduit ladite « automobile » ou par son fils, sa fille ou son conjoint pendant qu'ils sont transportés dans ladite « automobile », y montent ou en descendent ;
 - (5) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant du « chargement ou déchargement », lorsque ces opérations sont exclues de l'assurance en vertu du chapitre sur les véhicules automobiles de toute loi ou de tout règlement d'une province ou d'un territoire.

(g) Dommages à certains biens

Le « dommage matériel » :

- (1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui ;
- (2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci ;
- (3) aux biens qui vous sont prêtés ;
- (4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion ;
- (5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous ;
- (6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa 2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas 3), 4), 5) et 6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa 6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque Produits/Après travaux ».

(h) Dommages à vos produits

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

En ce qui concerne vos activités professionnelles relatives à la vente, à la réparation, au contrôle du bon fonctionnement, au garage ou au remisage d'« automobiles », la présente exclusion est modifiée pour se lire comme suit :

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, s'il résulte d'une défectuosité existant au moment de leur vente ou transfert à un tiers.

(i) Dommages à vos travaux

Le « dommage matériel » causé à toute partie de « vos travaux » à l'origine d'un « sinistre » et compris dans le « risque Produits/Après travaux », lorsque le « sinistre » résulte de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

(j) Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- (1) des défauts, lacunes ou dangers dans « vos produits » ou « vos travaux » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés ;
- (2) des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant « vos produits » ou « vos travaux », après leur mise en usage conformément à leur destination.

(k) Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux

Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour tout préjudice ou tous coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- (1) de « vos produits » ;
- (2) de « vos travaux » ;
- (3) de « biens défectueux » ;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

(l) Obtention ou divulgation de renseignements confidentiels ou personnels et responsabilité liée aux données

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant :

- (1) de l'accès à des renseignements – ou de la divulgation de renseignements – confidentiels ou personnels de toute personne physique ou morale, notamment les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les renseignements d'ordre financier, les renseignements sur les cartes de crédit ou la santé, ou tout autre type de renseignements de nature privée ;
- (2) de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la corruption ou de l'inaccessibilité de « données électroniques » ou de l'impossibilité de les manipuler.

La présente exclusion produit ses effets même si la réclamation porte sur des frais de notification, de surveillance du crédit, d'expertise judiciaire ou de relations publiques ou tous autres préjudices subis ou frais engagés par vous ou des tiers par suite des faits visés en 1) et 2) ci-dessus.

(m) Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

(n) Services professionnels

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

(o) Abus

- (1) Les réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d'« abus » commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits « abus » ;
- (2) Les réclamations ou « poursuites » fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus » ;
- (3) Les réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'« abus » allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

(p) Amiante – voir Exclusions communes.

(q) Champignons ou spores – voir Exclusions communes.

(r) Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.

(s) Pollution – voir Exclusions communes.

(t) Terrorisme – voir Exclusions communes.

(u) Risques de guerre – voir Exclusions communes.

GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ

La présente garantie produit ses effets uniquement moyennant mention d'un montant à son égard aux Conditions particulières.

1. Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie ; et
 - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A, B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.
- Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties **A, B** et **D**.
- (b) La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

- (a) **Violation volontaire des droits d'autrui**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».
- (b) **Paroles ou écrits mensongers**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers, quels qu'ils soient, dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.
- (c) **Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits, quels qu'ils soient, dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.
- (d) **Actes criminels**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.
- (e) **Responsabilité assumée par contrat**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des « dommages-intérêts compensatoires » que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.
- (f) **Rupture de contrat**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».
- (g) **Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».
- (h) **Inexactitude des prix**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».
- (i) **Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.
- (j) **Entreprises médiatiques et liées à Internet**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :
- (1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision ;
 - (2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers ;
 - (3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.
- La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas **a.**, **b.** et **c.** de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article **20**. du chapitre **V** – Définitions.
- Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.
- (k) **Sites internet interactifs, salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- (l) **Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers**
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un site internet interactif de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.
- (m) **Données électroniques**
Les « dommages-intérêts compensatoire » découlant de :

- (1) La perte, la privation de jouissance, la détérioration, la destruction, la corruption ou l'inaccessibilité de « données électroniques » ou l'impossibilité de les manipuler; ou
- (2) L'accès à ou la divulgation de renseignements personnels ou confidentiels, entre autres les brevets, les secrets commerciaux, les méthodes de fabrication, les listes de clients, les informations financières, les cartes de crédit, les informations sur la santé ou tout autre type d'information privée, à propos d'une personne ou d'une organisation.
- (n) **Amiante** – voir Exclusions communes.
- (o) **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.
- (p) **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.
- (q) **Pollution** – voir Exclusions communes.
- (r) **Terrorisme** – voir Exclusions communes.
- (s) **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX

La présente garantie produit ses effets uniquement moyennant mention d'un montant à son égard aux Conditions particulières.

1. Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenant :
 - (1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
 - (2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes ; ou
 - (3) du fait de vos activités.
 La garantie s'exerce aux conditions suivantes :
 - (i) l'accident se produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la durée du contrat ;
 - (ii) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés ;
 - (iii) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- (b) Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :
 - (1) des premiers soins fournis au moment d'un accident ;
 - (2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses ;
 - (3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le « dommage corporel » :

- (a) **Assuré**
Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de « travailleurs bénévoles ».
- (b) **Personne engagée**
Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou pour celui d'un locataire de l'Assuré.
- (c) **Occupants habituels**
Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.
- (d) **Lois sur les accidents du travail et lois semblables**
Subi par une personne, qu'elle soit ou non un « employé » d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.
- (e) **Activités sportives**
Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.
- (f) **Risque Produits/Après travaux**
Compris dans le « risque Produits/Après travaux ».
- (g) **Exclusions de la garantie A**
Exclu de la garantie A.

GARANTIE D. RESPONSABILITÉ LOCATIVE

La présente garantie produit ses effets uniquement moyennant mention d'un montant à son égard aux Conditions particulières.

1. Nature et étendue de la garantie

- (a) Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour tout « dommage matériel » visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
 - (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie ; et
 - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A, B ou D ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie C.
 Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A, B et D.
- (b) La présente assurance ne vise le « dommage matériel » que dans la mesure où :
 - (1) le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie » ;
 - (2) le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat ; et
 - (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation ne savaient que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le

« dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

- (c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- (d) La survenance du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur ;
 - (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » ;
 - (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir ;
- selon la première de ces éventualités.

2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

(a) **Dommages prévus ou intentionnels**

Le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui.

(b) **Responsabilité assumée par contrat**

Le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- (1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ; ou
- (2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage matériel » survienne après l'exécution du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel », dans la mesure où :
 - (a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, ont également été assumés dans le même « contrat assuré » ; et
 - (b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.

(c) **Amiante** – voir Exclusions communes.

(d) **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.

(e) **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.

(f) **Pollution** – voir Exclusions communes.

(g) **Terrorisme** – voir Exclusions communes.

(h) **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D

Sont exclus de la présente assurance :

1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapporte à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

2. Champignons ou spores

(a) Le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », les frais médicaux visés à la garantie C ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer ;

(b) Toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a. ci-dessus ;

(c) Toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a. ou b. ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- (i) « Dommages matériels », toute atteinte corporelle subie par des animaux.
- (ii) « Risque Produits/Après travaux », tous les « dommages corporels » et « dommages matériels » survenant du fait de « vos produits » une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion ne s'applique pas aux « champignons » ou « spores » qui constituent « vos produits » ou se trouvent sur ou dans « vos produits » lorsque ceux-ci sont destinés par vous à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux ou à être ingérés par des êtres humains ou des animaux et sont compris dans le « risque Produits/Après travaux ».

3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

- (a) La responsabilité imposée par toute loi ou tout règlement relatif à la responsabilité nucléaire ou ses amendements ;
- (b) Le « dommages corporels », le « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre assureur ou groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;
- (c) Le « dommages corporels », le « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
 - (1) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un Assuré ;
 - (2) de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage ;
 - (3) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommages corporels », au « dommages matériels » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

4. Pollution

- (1) Le « dommages corporels », le « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :
 - (a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, gérant, bailleur, occupant, locataire ou emprunteur, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
 - (I) le « dommages corporels » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles ;
 - (II) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits ;
 - (III) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » ;
 - (b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets ;
 - (c) qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
 - (i) un Assuré ; ou
 - (ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable ;
 - (d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
 - (i) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce d'un véhicule destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question ;
 - (ii) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant ;
 - (iii) le « dommages corporels » ou le « dommages matériels » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » ;
 - (e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
 - (a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent

- (b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa 2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

5. **Terrorisme**

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

6. **Risques de guerre**

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (que la guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :

- (a) tous les frais engagés par nous ;
- (b) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements ;
- (c) tous les frais raisonnablement encourus par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 250 \$ par jour pour les absences du travail ;
- (d) tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite » ;
- (e) les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitaire de l'Assuré est partie à une « poursuite » contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaire sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :

- (a) la « poursuite » contre l'indemnitaire recherche des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaire au titre d'un « contrat assuré » ;
- (b) la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré ;
- (c) l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaire ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même « contrat assuré » ;
- (d) les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaire ;
- (e) l'Assuré et l'indemnitaire nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignions le même avocat pour les défendre tous deux ;
- (f) l'indemnitaire :
 - (1) accepte par écrit :
 - (a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
 - (b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite » ;
 - (c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise ;
 - (d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie ;
 - (2) nous autorise par écrit :
 - (a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite » ;
 - (b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaire ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaire seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. 2) du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaire de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- (i) dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements ;
- (ii) dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa f. ci-dessus ne sont plus remplies.

CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que :
- (a) personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire ;
 - (b) société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise ;
 - (c) société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre ;

- (d) personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre ;
- (e) fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
2. Sont également des Assurés :
- (a) vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos « employés », autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :
- (1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :
- (a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise ;
- (b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou travailleur bénévole du fait de l'alinéa 1) a) ci-dessus ;
- (c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit à l'alinéa 1) a) ci-dessus ;
- (d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé ;
- (e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable ;
- (2) du « dommage matériel » causé à un bien :
- (a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur ;
- (b) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.
- Par vous aux alinéas 2) a) et b) ci-dessus, on entend, vous, un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée) ;
- (b) toute personne physique (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier ;
- (c) toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :
- (1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens ; et
- (2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal ;
- (d) votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
- (e) vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- (a) la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle ;
- (b) le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties A et D ;
- (c) le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.

Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières ou dans un avenant annexé au contrat.

CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
- (a) d'Assurés ;
- (b) de réclamations faites ou de « poursuites » intentées ;
- (c) de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
2. Le montant global représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
- (a) au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie A, sauf en ce qui concerne les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » compris dans le « risque Produits/Après travaux ».
- (b) au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie B ; et
- (c) au titre des frais médicaux en application de la garantie C.
3. Le montant global pour le « risque Produits/Après travaux » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie A au titre des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommages corporels » ou « dommages matériels » visé par le « risque produits/après travaux ».
4. Sous réserve des articles 2 ou 3. Ci-dessus, selon le cas, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble ;
- (a) au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie A ; et
- (b) au titre de frais médicaux en application de la garantie C ;
- Pour tout « dommage corporel » et « dommage matériel » découlant d'un même sinistre.

5. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie B, dans l'ensemble, au titre de tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par une personne physique ou morale.
6. Le montant pour responsabilité locative représente le maximum que nous paierons en application de la garantie D au titre des « dommages-intérêts compensatoires » pour les « dommages matériels » à un même lieu.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie C pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

8. Franchise

- (a) Dans le cadre de l'assurance de la responsabilité civile pour « dommages corporels » et « dommages matériels », vous conserverez à votre charge la part des « dommages-intérêts compensatoires » correspondant à la franchise applicable et stipulée aux « Conditions particulières ». Le montant de garantie par « sinistre » et, en ce qui concerne la garantie D, le montant de garantie par lieu seront réduits du montant de la franchise.
 - (b) La franchise s'applique :
 - (1) en ce qui concerne la garantie A, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour les « dommages corporels » et les « dommages matériels » imputables à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre » ;
 - (2) en ce qui concerne la garantie D, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre ».
 - (c) Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
 - (1) notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » ;
 - (2) vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite » ;
 s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
 - (d) Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.
9. Si les produits et travaux complétés sont exclus de ce contrat, tel que mentionné aux « Conditions particulières », la présente assurance ne s'applique pas au « dommage corporel » ou « dommage matériel » découlant des produits et travaux complétés.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Faillite

La faillite ou l'insolvabilité d'un Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

2. Monnaie

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

3. Intégrité du contrat

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

4. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite

- (a) Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » ou délit susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :
 - (1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit ;
 - (2) les noms et adresses des victimes et des témoins ;
 - (3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.
- (b) Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :
 - (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception ;
 - (2) nous en informer le plus tôt possible.
 Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.
- (c) Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez :
 - (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite » ;
 - (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus ;
 - (3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
 - (4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.
- (d) Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

5. Examen de vos livres et archives

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

6. Inspections et enquêtes

- (1) Nous avons le droit :
 - (a) d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes ;
 - (b) de vous faire part de nos constatations par écrit ;
 - (c) de recommander des changements.
- (2) Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assurons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :
 - (a) salubres et sans danger ;

- (b) conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- (3) Les alinéas 1. et 2. de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
- (4) L'alinéa 2. de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlements ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de lavage.

7. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- (a) nous mettre en cause dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un Assuré ;
 - (b) nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.
- Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.
- Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payable en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans un délai prévu par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

8. Pluralité d'assurances

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties **A**, **B** ou **D**, notre garantie s'exerce comme suit :

(a) En première ligne

Sauf dans les cas prévus en **b.**, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en **c.** ci-après ou, le cas échéant, selon la méthode énoncée en **d.** ci-après.

(b) En complément

La présente assurance intervient en complément :

- (1) de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :
 - (a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation ;
 - (b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire ;
 - (c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une « automobile » non assujettis aux exclusions **f.** ou **g.** du chapitre I – Garantie **A** – Dommages corporels et dommages matériels ;
- (2) de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties **A**, **B** ou **D**, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui excède la somme :

- (1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance ; et
- (2) du montant total des franchises et de l'auto-assurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

(c) Participation

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode ; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

9. Ajustement de la prime

La présente clause produit ses effets uniquement moyennant stipulation aux Conditions particulières.

- (a) Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- (b) Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.
- (c) L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

10. Primes

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

- (a) qu'il appartient de payer les primes ;
- (b) à qui nous verserons toute ristourne de prime.

11. Déclarations

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

- (a) que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts ;
- (b) que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites ;
- (c) que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.

12. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- (a) comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné ;
- (b) séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

13. Résiliation

- (a) L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- (b) Sous réserve de l'alinéa c. ci-dessous, nous pouvons résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré désigné en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
 - (1) 15 jours, par courrier recommandé, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ;
 - (2) 30 jours, par courrier recommandé, dans les autres cas.La résiliation prend effet, si le préavis est donné par la poste, 15 ou 30 jours — selon le cas — suivant la remise du courrier recommandé ou d'un avis à cet effet à l'adresse de l'Assuré désigné en premier. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.
- (c) Dans la mesure où le contrat est régi par le Code civil du Québec, les dispositions de ce dernier en matière d'avis, telles qu'énoncées dans les Dispositions générales, s'appliquent. Par conséquent, nous pouvons résilier le présent contrat moyennant un avis écrit envoyé par courrier recommandé à l'Assuré désigné en premier à sa dernière adresse connue. La résiliation prend effet :
 - (1) 15 jours après la réception de l'avis, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ;
 - (2) 30 jours après la réception de l'avis dans les autres cas.
- (d) Notre préavis sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale connue de l'Assuré désigné en premier.
- (e) Le contrat prendra fin à la date d'effet de la résiliation.
- (f) En cas de résiliation, nous rembourserons à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance ; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

14. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

15. Cession de vos droits et obligations prévus dans le présent contrat

Aucune cession de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique.

Si vous venez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant dûment la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

CHAPITRE V – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance :

- 1. **Abus** signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.
- 2. **Automobile** signifie tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
- 3. **Biens défectueux** signifie tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
 - (a) de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés ;
 - (b) de l'inexécution d'un contrat par vous ;à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
 - (i) la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux » ;
 - (ii) l'exécution du contrat par vous.
- 4. **Champignons** comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.
- 5. **Chargement ou déchargement** signifie la manutention de biens :
 - (a) après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef ou un bateau ;
 - (b) pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef ou un bateau ;
 - (c) pendant leur déplacement d'un aéronef ou d'un bateau jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef ou au bateau.
- 6. **Contrat assuré** signifie :
 - (a) un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré » ;
 - (b) un traité d'embranchement ferroviaire ;
 - (c) une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés ;
 - (d) toute autre convention relative à une servitude ;
 - (e) toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité ;
 - (f) un contrat d'entretien d'appareils de levage ;
 - (g) toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer

des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa **g**, la partie de tout contrat :

- (1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
 - (a) de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis ;
 - (b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages ;
 - (2) en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en **1)** ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
- 7. Corps fissible** signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
- 8. Dirigeant** désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
- 9. Dommage corporel** signifie toute atteinte corporelle, invalidité, maladie ou angoisse ou tout préjudice psychologique ou choc émotif subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
- 10. Dommage découlant d'un acte médical occasionnel** signifie le « dommage corporel » découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
 - (i) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant ;
 - (ii) la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ; par un Assuré ou un indemnitaires causant le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas **i)** et **ii)** ci-dessus.
- 11. Dommages-intérêts compensatoires** signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
- 12. Dommage matériel** signifie :
 - (a) toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;
 - (b) la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les « données électroniques » ne sont pas considérées comme des biens corporels.
- 13. Données électroniques** signifie les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.
- 14. Employé** comprend notamment le « travailleur dont les services sont loués » et le « travailleur temporaire ».
- 15. Incendie** signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
- 16. Installations nucléaires** signifie :
 - (a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
 - (b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets ;
 - (c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235 ;
 - (d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives ; et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
- 17. Limites territoriales de la garantie** signifie :
 - (a) le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers ;
 - (b) les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa **a**, ci-dessus ;
 - (c) toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
 - (1) des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa **a**, ci-dessus ;
 - (2) des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en **a**, et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré ;
 - (3) des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ;mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des « dommages-intérêts compensatoires » est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en **a**, ou par entente à l'amiable recevant notre accord.
- 18. Polluant** signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
- 19. Poursuite** signifie toute instance civile selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :
 - (a) l'arbitrage selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord ;

- (b) toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
- 20. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** signifie tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- (a) arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés ;
 - (b) poursuite intentée par malveillance ;
 - (c) atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique ;
 - (d) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services ;
 - (e) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée ;
 - (f) utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité » ;
 - (g) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
- 21. Publicité** signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- (a) les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable ;
 - (b) en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 22. Risque nucléaire** signifie les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- 23. Risque Produits/Après travaux :**
- (a) comprend tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :
 - (1) des produits qui demeurent en votre possession ;
 - (2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
 - (a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat ;
 - (b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers ;
 - (c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
 Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
 - (b) ne comprend pas le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :
 - (1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un Assuré ;
 - (2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- 24. Services professionnels** comprend notamment :
- (a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services, étant précisé que la fourniture de nourriture ou de boissons comme seule activité de l'Assuré n'est pas considérée comme des « services professionnels » ;
 - (b) les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique ;
 - (c) les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien ;
 - (d) la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;
 - (e) la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes ;
 - (f) les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien ;
 - (g) les services d'ingénierie, de conception, d'architecture, de dessin ou d'arpentage, y compris :
 - (1) l'établissement ou l'approbation, ou le défaut d'établissement ou d'approbation, de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis ;
 - (2) les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie ;
 - (h) les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants ;
 - (i) la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes ;
 - (j) les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
- 25. Sinistre** signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
- 26. Spores** comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
- 27. Substances radioactives** signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- 28. Terrorisme** signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- 29. Travailleur bénévole** désigne toute personne qui n'est pas un « employé », qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.

- 30. Travailleur dont les services sont loués** désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».
- 31. Travailleur temporaire** désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
- 32. Vos produits**
- (a) signifie :
 - (1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
 - (a) vous ;
 - (b) des tiers commerçant sous votre nom ;
 - (c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif ;
 - (2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci ;
 - (b) comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits » ;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives ;
 - (c) ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.
- 33. Vos travaux**
- (a) signifie :
 - (1) les travaux exécutés par ou pour vous ;
 - (2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution ;
 - (b) comprend :
 - (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux » ;
 - (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

AVENANT D'EXCLUSION TOTALE DES DONNÉES ET CYBER-RISQUES

APPLICABLE L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES

1. Nonobstant toute disposition contraire de la présente police d'assurance ou tout avenant à celle-ci, la présente police ne s'applique pas aux pertes, dommages, responsabilités, réclamations, amendes, pénalités, coûts ou dépenses de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, causés par, ayant contribué à, découlant de ou en relation avec :
 - 1.1 un **acte ou incident cybernétique** y compris, mais sans s'y limiter, toute mesure prise pour contrôler, prévenir, supprimer ou corriger tout **acte ou incident cybernétique**; ou perte d'utilisation, réduction des fonctionnalités, réparation, remplacement, restauration, reproduction, perte ou vol de données, y compris tout montant relatif à la valeur desdites données
 - 1.2 la perte d'usage, réduction de fonctionnalité, réparation, remplacement, restauration, reproduction, perte ou vol de toute donnée, y compris tout montant relatif à la valeur de ces données ;
 - 1.3 réclamation, enquête ou procédures découlant directement ou indirectement d'une violation ou violation présumée de la protection des renseignements personnels et de la loi sur les documents électroniques, la législation canadienne anti pourriels, toute loi de protection de la confidentialité, ou statut ou réglementation canadien, provincial ou territorial similaire,
- sans égard à toute autre cause ou événement contribuant simultanément ou en tout autre ordre séquentiel à ce sujet.
2. Dans le cas où une partie du présent avenant est jugée invalide ou inapplicable, les autres dispositions resteront en vigueur et pleinement applicables.
3. Le présent avenant remplace toute autre libellé de la police ou de tout avenant à celle-ci ayant trait à un **acte, incident cybernétique ou aux données**, et, en cas de conflit avec ledit libellé, le remplace.
4. Si l'assureur allègue qu'en raison du présent avenant, ledit sinistre subi par l'assuré n'est pas couvert par la présente police, le fardeau de la preuve du contraire incombe à l'assuré.

Définitions

1. **Système informatique** désigne tout ordinateur, matériel informatique, logiciel, système de communication, appareil électronique (y compris, mais sans s'y limiter, téléphone intelligent, ordinateur portable, tablette, dispositif portable), serveur, infonuagique serveur ou microcontrôleur, y compris tout système similaire ou toute configuration de l'appareil susmentionné et y compris toute entrée, sortie, périphérique de stockage de données, équipement de réseau ou installation de sauvegarde associés, appartenant ou exploités par l'assuré ou toute autre partie.
2. **Acte cybernétique** désigne un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels connexes, peu importe l'heure et le lieu, ou la menace ou la supercherie qui en découle entraînant l'accès à, le traitement, l'utilisation ou l'exploitation de tout **système informatique**.
3. Un **incident cybernétique** désigne :
 - 3.1 Toute erreur ou omission ou une série d'erreurs ou d'omissions liées à ou impliquant l'accès, le traitement, l'utilisation ou le fonctionnement de tout système informatique; ou alors.
 - 3.2 Toute indisponibilité partielle ou totale ou défaillance ou série d'indisponibilité partielle ou totale ou défaillances d'accès, de traitement, d'utilisation ou de fonctionnement de tout système informatique.
4. **Les données** désignent les informations, faits, concepts, codes ou toute autre information de quelque nature que ce soit qui sont enregistrés ou transmis sous une forme qui permet à un **système informatique** de les utiliser, d'y accéder, de les traiter, de les transmettre ou de les stocker.

PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES DÉSIGNÉES COMME ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Le présent avenant modifie le contrat.

- 1.** Le chapitre II – Qui est un Assuré – est modifié de manière à inclure toute personne désignée comme Assuré supplémentaire aux Conditions particulières, mais uniquement en ce qui concerne la responsabilité pour des « dommages corporels », des « dommages matériels » ou un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causés en tout ou en partie par vos actes ou omissions ou des personnes agissant pour votre compte.
- 2.** L'assurance accordée à l'Assuré supplémentaire est limitée. Elle est sans effet :
 - a.** à l'égard :
 - 1)** de tout bailleur de matériel après l'expiration du contrat de location ;
 - 2)** de tout gestionnaire ou bailleur de locaux ou de terrains, si :
 - a)** le « sinistre » survient après que vous avez cessé d'être locataire des locaux ou du terrain ;
 - b)** en ce qui concerne les « dommages corporels », les « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de transformations de constructions ou de travaux de construction nouvelle ou de démolition effectués par ou pour le gestionnaire ou le bailleur ;
 - b.** en ce qui concerne les « dommages corporels », les « dommages matériels » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la seule négligence de l'Assuré supplémentaire.
- 3.** Sans que les montants de garantie stipulés aux Conditions particulières soient pour autant augmentés, l'Assuré supplémentaire est couvert à concurrence des montants stipulés dans le contrat ou la convention écrit(e), le cas échéant, ou, s'ils sont moindres, à concurrence des montants stipulés aux Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat d'assurance demeurent inchangées.

EXCLUSION DES MALADIES TRANSMISSIBLES

Le présent avenant modifie la garantie prévue au formulaire Responsabilité, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

1. Nonobstant toute autre disposition contraire de la présente police d'assurance, ladite police ne couvre pas les pertes, responsabilités, dommages, indemnisations, blessures, maladies, décès, paiements de frais médicaux, frais de défense, coûts, dépenses ou autres sommes, réels ou présumés, provenant de, causés par, découlant de, favorisés par, résultant de ou autre, directement ou indirectement et indépendamment de toute autre cause contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre à, une maladie transmissible, ou la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible.
2. Aux fins du présent avenant, les pertes, responsabilités, dommages, indemnisations, blessures, maladies, décès, paiements de frais médicaux, frais de défense, coûts, dépenses ou autres sommes comprennent, mais sans s'y limiter, les coûts de nettoyage, de détoxification, d'élimination, de surveillance ou de contrôle de la maladie transmissible.
3. L'expression « maladie transmissible », telle qu'utilisée dans les présentes, désigne toute maladie qui peut être transmise par une substance ou un agent d'un organisme à un autre organisme où :
 - 3.1. la substance ou l'agent comprend, mais sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou autre organisme ou toute variante de ceux-ci, qu'il soit réputé vivant ou non, et
 - 3.2. le mode de transmission, qu'il soit direct ou indirect, comprend, mais sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, la transmission par les fluides corporels, la transmission depuis ou vers une surface ou un objet, solide, liquide ou gazeux ou entre les organismes, et
 - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages corporels, une maladie, une détresse émotionnelle, une atteinte à la santé humaine, au bien-être humain ou des dommages matériels.

LIMITATION DE LA GARANTIE AUX LIEUX DÉSIGNÉS

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Seuls sont couverts les « dommages corporels », les « dommages matériels » et le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ainsi que les frais médicaux visés par la garantie **C**, découlant de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation des lieux désignés aux Conditions particulières ou des activités qui y sont nécessaires ou accessoires.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION DU RISQUE PRODUITS/APRÈS TRAVAUX

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

Le « risque Produits/Après travaux », tel que défini à l'article **23.** du chapitre **V** – Définitions est exclu de la présente assurance.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION PYRITE OU PYRRHOTITE

Le présent avenant modifie la garantie prévue au formulaire Responsabilité Civile Générale, mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions particulières.

Le présent avenant exclut :

Le dommage corporel, le dommage matériel ou le préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de tous agrégats ou granulats réactifs, notamment ceux contenant de la pyrite, de la pyrrhotite ou autre sulfure de fer, ou de matériaux qui en renferment, sous quelque forme et en quelque quantité ou proportion que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou à tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au dommage corporel, au dommage matériel ou au préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ou les aggrave.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

RESTRICTION À L'ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE - CANADA SEULEMENT

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

L'article **17.** du chapitre **V** – Définitions est remplacé par le suivant :

17. « Limites territoriales de la garantie » signifie partout au Canada.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

EXCLUSION ABSOLUE DE LA POLLUTION

APPLICABLE À L'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE GÉNÉRALE DES ENTREPRISES

L'exclusion 4., Pollution, des Exclusions communes – Garanties A, B, C et D du chapitre I est remplacée par la suivante :

Sont exclus de la présente assurance :

4. Pollution

- 1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants », quelle qu'en soit la cause et quel que soit le moment de sa survenance.

La présente exclusion est toutefois sans effet en ce qui concerne :

- a. Le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, gérant, bailleur, occupant ou locataire, du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier ledit bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles.
- 2) Toute perte ou tous coûts ou frais découlant :
 - a. d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent ;
 - b. d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction, quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

Avis de conformité Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui doit enregistrer un nouvel établissement d'hébergement touristique en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. Il doit être joint à la demande d'enregistrement. Il certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Un nouvel avis de conformité doit également être fourni lorsqu'il y a changement d'exploitant ou lors d'un changement du type ou du nombre d'unités d'hébergement offertes au sein d'un établissement d'hébergement touristique (par exemple : ajout d'unités ou transformation de chambres en dortoirs).

Les Sections 1, 2 et 3, de même que l'Annexe, le cas échéant, doivent être remplies par la personne qui entend exploiter l'établissement ou son représentant. L'information présentée ne doit concerner que la portion « établissement d'hébergement touristique » du projet.

La section 4 doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité, arrondissement ou MRC) où l'établissement sera exploité.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) : SOLUTION M.A.V.A S.E.N.C.

Nom et prénom du représentant (si différent) : Anthony Risco-Rojas

Téléphone (jour) : 5146290248 Courriel : [REDACTED] Art. 53-54

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) :

STUDIO KING À LA MODE

Numéro : 4312 Rue : rue Saint-Denis App : [REDACTED]

Municipalité : Montréal Code postal : H2J2K8

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet? ☒ Oui ☐ Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

Établissement d'hébergement touristique général	Établissements d'hébergement touristique jeunesse	Établissement de résidence principale
Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale ¹ de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place. ¹ Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.
☒	☐	☐

Annexe – Avis de conformité

Établissement d'hébergement touristique

Localisation des différentes unités (maisons, appartements, chalets)

Nom ou numéro de l'unité d'hébergement	Nombre de chambres	Capacité maximale
16 4312, rue Saint-Denis, Montréal	certificat précédant #3003228861	
17 4312, rue Saint-Denis, Montréal	certificat précédant #3003228861	
20 4312, rue Saint-Denis, Montréal	certificat précédant #3003228861	
21 4312, rue Saint-Denis, Montréal	certificat précédant #3003228861	
24 4312, rue Saint-Denis, Montréal	certificat précédant #3003228861	
10 4312, rue Saint-Denis, Montréal	Ant1, certificat précédant #3003173491	
11 4312, rue Saint-Denis, Montréal	Ant6, certificat précédant #3003173491	
14 4312, rue Saint-Denis, Montréal	2e	ajouter
15 4312, rue Saint-Denis, Montréal	3e	ajouter
19 4312, rue Saint-Denis, Montréal	3e	ajouter
22 4312, rue Saint-Denis, Montréal	4e	ajouter
23 4312, rue Saint-Denis, Montréal	4e	ajouter

NB : regrouper tous les appartements dans un seul certificat #300330161

Types et nombre d'unités d'hébergement

Location en chalet, maison ou appartement		
Nombre de chalets : 0	Nombre de maisons : 0	Nombre d'appartement ou condos : 12
Nombre de chambres : 0	Nombre de chambres : 0	Nombre de chambres : 12

Location à la chambre	
Nombre de chambres : 0	Nombre de suites : 0

Location au lit
Nombre de lits en dortoir : 0

Autres		
Nombre de camps : 0	Nombre de sites pour camper : 0	Nombre de prêts-à-camper : 0

TOTAL	12
--------------	-----------

4 Section réservée à la municipalité

L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)?

☒ Oui ☐ Non

Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : 1

Numéro et nom du règlement de référence :

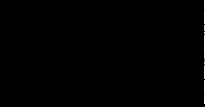
Groupe/classe d'usage : Résidentiel

Autorité compétente : Asma Sehili

Prénom, nom et titre (en lettres moulées)

Téléphone : / Courriel : asma.sehili@montreal.ca

Scellé de la municipalité
(facultatif)

Signature : 

Art. 53-54

Date : 2023-10-06

ACTIVITÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU PROFESSIONNELLE



Direction du développement du territoire et des études techniques
201, avenue Laurier Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2T 3E6

Numéro

3003301151

Date du permis

2023-10-06

Emplacement

Localisation 4312, Rue Saint-Denis 2,3,4E

Intervenants

Demandeur

SOLUTION M.A.V.A. S.E.N.C.
5162 AV. VERSAILLES, MONTREAL
PIERREFONDS H8Z 2P5
Canada

Exploitant

SOLUTION M.A.V.A. S.E.N.C.
4312 SAINT-DENIS, MONTREAL
MONTREAL H8Z 2P5
Canada

Usage(s) autorisé(s)

FAM

Spécificité(s)

Résidence de tourisme commerciale

C

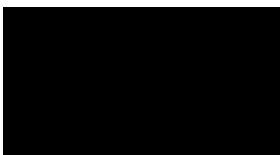
1 usage(s)

Catégorie(s) d'usage(s) autorisé(s) dans ce secteur

C.4 / H

Date d'autorisation

2023-10-06



Art. 53-54

Jean-François Morin
Directeur

PROCURATION
(Demande de permis)

Je, soussigné (e) FANNY ESFAHANI FAHIMEH
demeurant actuellement au : [REDACTED]
autorise Madame, Monsieur, ALEX ROSAS-GAMBOA
de l'entreprise, SOLUTION MAVA S.E.N.C. Art. 53-54
demeurant ou établie
au : [REDACTED]

(Adresse)

à faire une demande de permis auprès de la Division des études techniques de
l'arrondissement du Plateau-Mont-Royal et à signer les documents pertinents à
cette demande;

LOCATION A COURT TERME
(Type des travaux)

sur l'immeuble dont je suis propriétaire, situé au :

4312 RUE ST-DENIS
(Adresse)

En foi de quoi, je signe le 1^{er} Septembre 2023

Art. 53-54

ASSURANCE DES ENTREPRISES

Police souscription



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : No 2- Ajout - 2 emplacements	Art. 53-54		Art. 53-54	6

AGENT OU COURTIER

OVC Assurance inc. (429)

3135 Boul. Moise-Vincent, Bureau 103
St-Hubert, Québec, J3Z 0G7

Téléphone:(514) 313-5999
Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 3 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.(Alex Rojas Gamboa,Marc Eid,Vadim Kuzmenko& Anthony Risco-Rojas,Props.)
5162 av de Versailles
Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5

4318-3 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2J 2K8

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS	DU			AU		
		JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE
		23	01	2024	19	05	2024
						Bois lambrissé brique	

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
----------------------------	--------------------------------------

Immeubles d'habitations (10 étages ou moins) (App.) - avec a

Aucune

AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
------------------------	--------------------------

Magasin de thé et salon d'ongles

Aucune

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
--------------------------	-----------------

1 logis - Airbnb

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
--	---------------------------------	-----------------------------

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ)

VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

EN FOI DE QUOI CE DOCUMENT A ÉTÉ SIGNÉ, AVEC L'AUTORISATION DE L'ASSUREUR PAR

PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE

PAR

Art. 53-54

PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES

Police souscription



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : No 2- Ajout - 2 emplacements	Art. 53-54		Art. 53-54	7

AGENT OU COURTIER

OVC Assurance inc. (429)

3135 Boul. Moise-Vincent, Bureau 103
St-Hubert, Québec, J3Z 0G7

Téléphone:(514) 313-5999
Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 4 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.(Alex Rojas Gamboa,Marc Eid,Vadim Kuzmenko&
Anthony Risco-Rojas,Props.)
5162 av de Versailles
Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5

9-4312 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2J 2K8

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS	DU			AU		
		JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE
		23	01	2024	19	05	2024
						Bois lambrissé brique	

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
----------------------------	--------------------------------------

Immeubles d'habitations (10 étages ou moins) (App.) - avec a

Aucune

AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
------------------------	--------------------------

Appartements résidentiels

Pas d'alarme

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
--------------------------	-----------------

1 logis - Airbnb

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
--	---------------------------------	-----------------------------

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ)

VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

SECR		-	RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES						
L1A	\$1,000		Responsabilité civile générale limitée aux lieux désignés			\$2,000,000	\$111		Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

EN FOI DE QUOI CE DOCUMENT A ÉTÉ SIGNÉ, AVEC L'AUTORISATION DE L'ASSUREUR PAR	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
PAR	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES

Police souscription



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : No 2- Ajout - 2 emplacements	Art. 53-54		Art. 53-54	8

AGENT OU COURTIER

OVC Assurance inc. (429)

3135 Boul. Moise-Vincent, Bureau 103
St-Hubert, Québec, J3Z 0G7

Téléphone:(514) 313-5999
Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 4 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.(Alex Rojas Gamboa,Marc Eid,Vadim Kuzmenko& Anthony Risco-Rojas,Props.)
5162 av de Versailles
Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5

9-4312 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2J 2K8

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	DU			AU			Bois lambrissé brique
	JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE	
	23	01	2024	19	05	2024	
À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS							

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
----------------------------	--------------------------------------

Immeubles d'habitations (10 étages ou moins) (App.) - avec a

Aucune

AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
------------------------	--------------------------

Appartements résidentiels

Pas d'alarme

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
--------------------------	-----------------

1 logis - Airbnb

Art. 53-54

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
--	---------------------------------	-----------------------------

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ)

VOIR LA CLAUDE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

--	--	--	--	--	--

Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

EN FOI DE QUOI CE DOCUMENT A ÉTÉ SIGNÉ, AVEC L'AUTORISATION DE L'ASSUREUR PAR	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
PAR Art. 53-54	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES

Police souscription



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : No 2- Ajout - 2 emplacements	Art. 53-54		Art. 53-54	9

AGENT OU COURTIER

OVC Assurance inc. (429)

3135 Boul. Moise-Vincent, Bureau 103
St-Hubert, Québec, J3Z 0G7

Téléphone:(514) 313-5999
Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 5 Bâtiment 1
Solution M.A.V.A. S.E.N.C.(Alex Rojas Gamboa,Marc Eid,Vadim Kuzmenko& Anthony Risco-Rojas,Props.) 5162 av de Versailles Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5	12-4312 rue Saint-Denis Montréal, Québec, H2J 2K8		

PÉRIODE D'ASSURANCE						CONSTRUCTION	
À 0 h 01, HEURE NORMALE	À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS	DU			AU		
		JOUR	MOIS	ANNÉE	JOUR	MOIS	ANNÉE
		23	01	2024	19	05	2024
						Bois lambrissé brique	

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
Immeubles d'habitations (10 étages ou moins) (App.) - avec a	Aucune
AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
	Pas d'alarme

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
1 logis - Airbnb	

EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ)

VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)

--	--	--	--	--	--

SECR		-	RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES		
L1A	\$1,000		Responsabilité civile générale limitée aux lieux désignés	\$2,000,000	\$111

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Art. 53-54

EN FOI DE QUOI CE DOCUMENT A ÉTÉ SIGNÉ, AVEC L'AUTORISATION DE L'ASSUREUR PAR	PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE
PAR Art. 53-54	
	PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

ASSURANCE DES ENTREPRISES

Police souscription



TOUTE RÉFÉRENCE ICI À LA "COMPAGNIE" DEVRA ÊTRE INTERPRÉTÉE COMME ÉTANT "L'ASSUREUR"

CONDITIONS PARTICULIÈRES

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT	RÉF.-CLIENT	ANCIEN N°	CONTRAT N°	PAGE
Avenant : No 2- Ajout - 2 emplacements	Art. 53-54		Art. 53-54	10

AGENT OU COURTIER

OVC Assurance inc. (429)

3135 Boul. Moise-Vincent, Bureau 103
St-Hubert, Québec, J3Z 0G7

Téléphone:(514) 313-5999
Télécopieur:

NOM DE L'ASSURÉ ET ADRESSE POSTALE	SITUATION DU RISQUE	N°	Emplacement 5 Bâtiment 1
------------------------------------	---------------------	----	--------------------------

Solution M.A.V.A. S.E.N.C.(Alex Rojas Gamboa,Marc Eid,Vadim Kuzmenko& Anthony Risco-Rojas,Props.)
5162 av de Versailles
Pierrefonds, Québec, H8Z 2P5

12-4312 rue Saint-Denis
Montréal, Québec, H2J 2K8

PÉRIODE D'ASSURANCE	CONSTRUCTION
À 0 h 01, HEURE NORMALE À LA "SITUATION DU RISQUE" CI-DESSUS DU JOUR 23 MOIS 01 ANNÉE 2024 AU JOUR 19 MOIS 05 ANNÉE 2024	Bois lambrissé brique

DESCRIPTION DES OPÉRATIONS	PROTECTION CONTRE L'INCENDIE (PRIVÉ)
----------------------------	--------------------------------------

Immeubles d'habitations (10 étages ou moins) (App.) - avec a

Aucune

AFFECTATION PAR AUTRUI	PROTECTION CONTRE LE VOL
------------------------	--------------------------

Pas d'alarme

AFFECTATION PAR L'ASSURÉ	CODE D'ACTIVITÉ
--------------------------	-----------------

1 logis - Airbnb



EN CAS DE SINISTRE, L'INDEMNITÉ GARANTIE EST PAYABLE À: (SELON LEURS INTÉRÊTS)	CLAUSE HYPOTHÉCAIRE APPLICABLE?	APPLICABLE AU FORMULAIRE N°
--	---------------------------------	-----------------------------

(L'ABSENCE D'INDICATION SIGNIFIE QUE L'INDEMNITÉ EST PAYABLE À L'ASSURÉ DÉSIGNÉ)

VOIR LA CLAUSE DE GARANTIE HYPOTHÉCAIRE EN DOCUMENT JOINT

SEULES SONT ACCORDÉES LES GARANTIES EN REGARD DESQUELLES IL EST STIPULÉ UN MONTANT DE GARANTIE, ET UNIQUEMENT AUX CONDITIONS ÉNONCÉES À LEUR ÉGARD.

FORMULAIRE N°	FRANCHISE	GARANTIE	RÈGLE PROP. %	MONTANT DE GARANTIE	PRIME OU RISTOURNE (CR)
---------------	-----------	----------	---------------	---------------------	-------------------------

Art. 53-54

CE CONTRAT CONTIENT DES CLAUSES POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ

EN FOI DE QUOI CE DOCUMENT A ÉTÉ SIGNÉ, AVEC L'AUTORISATION DE L'ASSUREUR PAR

PRIME (OU RISTOURNE) CETTE PAGE

PAR

Art. 53-54

PRIME (OU RISTOURNE) TOTALE

FORMULE COLLECTIVE

COURTIER: AssurExperts Inc.

PRISE D'EFFET: 23/01/2024

ASSURÉ: Solution M.A.V.A. S.E.N.C.(Alex Rojas Gamboa,Marc Eid,Vadim Kuzmenko& Anthony Risco-Rojas,Props.)

POLICE No : [REDACTED] **Art. 53-54**

Moyennant la prime et aux conditions du présent contrat les Assureurs, à concurrence de leur participation indiquée ci-après et sans solidarité entre eux, garantissent l'Assuré contre les risques désignés comme couverts et dans la limite des montants arrêtés pour chacun. Chaque assureur n'est tenu en cas de sinistre que dans le rapport de son montant de garantie au total des montants de garantie, le tout sous réserve de toute règle proportionnelle applicable. Si l'assurance couvre plus d'un article, les dispositions ci-dessus s'appliquent séparément à chacun.

Le mot ASSUREUR figurant dans le contrat désigne chacun des ASSUREURS ci-après, pris individuellement.

Aucune dérogation au contrat n'est opposable aux ASSUREURS en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature de leurs agents habilités.

Ne sont nullement opposable aux ASSUREURS ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la délivrance des demandes de l'indemnité, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre En foi de quoi les ASSUREURS, par l'intermédiaire de leurs représentants dûment autorisés à cette fin, ont émis et signé la présente police.

Liste des compagnies participantes	Participation	Limite	Prime
------------------------------------	---------------	--------	-------

-------------	--	--	--

Art. 53-54

OBJET DU PRÉSENT DOCUMENT

AFFAIRE NOUVELLE

Moyennant le paiement de la prime, l'Assureur accordera la présente assurance des entreprises aux termes et conditions du présent contrat.

AVENANT

Toutes les Conditions particulières jusqu'ici afférentes au présent contrat sont résiliées et remplacées présentesles par ou modifiées. Tous les avenants, intercalaires, clauses ou conditions joints aux présentes viennent en remplacement des dispositions correspondantes qui faisaient partie du contrat jusqu'à la date des présentes

RENOUVELLEMENT

Sur la foi de l'engagement de l'Assuré de payer la prime, l'Assureur renouvelle l'assurance pour la période et aux Conditions particulières et montants de garantie mentionnés au recto des présentes. Dans le cas où des avenants, intercalaires, clauses ou conditions sont joints aux présentes, ceux-ci viendront en remplacement des dispositions correspondantes du contrat qui fait l'objet du présent renouvellement. Dans les autres cas, les termes et conditions demeurent les mêmes.

Par l'acceptation que fait l'Assuré des présentes, ce dernier reconnaît la résiliation de toutes dispositions qu'elles remplacent et ce, à compter de la date d'entrée en vigueur. Aucune dérogation au contrat n'est opposable à l'Assureur en l'absence d'une reconnaissance écrite portant la signature de son agent qualifié. Ne sont nullement opposables à l'Assureur ou à l'Assuré en tant que renonciation à leurs droits les actes se rattachant à l'estimation d'un sinistre, à la rédaction ou à la délivrance des demandes d'indemnités, ou à une enquête ou un règlement afférent à un sinistre.

**CLAUSE TYPE RELATIVE AUX GARANTIES HYPOTHÉCAIRES
(FORMULE APPROUVÉE PAR LE BUREAU D'ASSURANCE DU CANADA)**

1. Violation du Contrat - Ne sont pas opposables aux créanciers hypothécaires les actes, négligences ou déclarations des propriétaires, locataires ou occupants des biens assurés, notamment en ce qui concerne les transferts d'intérêts, la vacance ou l'inoccupation, ou l'affectation des lieux à des fins plus dangereuses que celles déclarées.
- Les créanciers hypothécaires sont tenus d'aviser l'Assureur (si ce dernier leur est connu) dès qu'ils sont au courant de toute inoccupation ou vacance de plus de trente (30) jours consécutifs, de tous changements dans les droits de propriété ou de toute aggravation du risque, à charge pour eux d'acquitter, sur demande raisonnable, les surprimés afférents aux aggravations dépassant les normes d'acceptation fixées pour le présent contrat et cela au tarif établi à cet égard et pour la durée du contrat restant à courir à compter du début des aggravations en question.
2. Subrogation - À concurrence des indemnités versées par lui aux créanciers hypothécaires, l'Assureur est subrogé dans les droits de ces derniers contre les débiteurs ou propriétaires auxquels il se croit justifié d'opposer un motif de non-garantie, les créanciers hypothécaires n'en demeurant pas moins en droit de recouvrer le solde de leurs créances avant que la subrogation ci-dessus puisse être exercée. L'Assureur se réserve cependant le droit d'acquitter les créances intégralement, auquel cas il a droit au transfert de celles-ci et de toutes les sûretés les garantissant.
3. Pluralité d'Assurances - Si d'autres assurances sont à quelque titre que ce soit, acquises aux créanciers hypothécaires, les indemnités qu'ils peuvent en recevoir doivent être prises en ligne de compte pour la détermination des sommes qui leur sont payables.
4. Présentation des Demandes d'Indemnité - En cas d'absence ou incapacité de l'Assuré, ou s'il refuse ou néglige de présenter les déclarations de sinistre ou formulaires de demandes d'indemnité exigées par le contrat, ces déclarations peuvent être faites par les créanciers hypothécaires dès qu'ils sont au courant des sinistres, les formulaires de demande devant dès lors être produits par eux dans les meilleurs délais.
5. Cessation - Les effets de la présente clause prennent fin en même temps que le contrat, sous réserve des droits de résiliation dont l'Assureur peut se prévaloir aux termes de ce dernier, et à charge pour l'Assureur de se conformer A) dans toutes les provinces sauf le Québec, aux dispositions de l'article 5 des Conditions légales; et de donner aux créanciers hypothécaires le préavis exigé de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice, B) dans la province de Québec, aux dispositions des articles 2567 et 2568 du Code Civil de la province de Québec, et de donner aux créanciers, hypothécaires, par courrier recommandé, préavis de quinze (15) jours de toute résiliation ou modification pouvant leur causer préjudice.
6. Saisie - Si les créanciers hypothécaires ou leurs ayant droit acquièrent, par saisie ou autrement, les titres ou les droits de propriété des biens assurés, ils ont droit dès lors au bénéfice de la présente assurance tant qu'elle demeure en vigueur.
- Aux conditions ci-dessus (lesquelles doivent par ailleurs prévaloir en ce qui concerne les intérêts des créanciers hypothécaires contre toutes celles du contrat entrant en conflit avec elles), les sinistres sont payables directement aux créanciers hypothécaires ou à leurs ayant droit.

RÉSILIATION

Nous, soussignés, résilions le contrat portant le numéro et dégageons l'Assureur de toute obligation à compter de cette date (y compris tous renouvellements pouvant s'y rattacher).

À compter du

Signature de l'assuré _____

Signature du créancier _____

Avis de conformité

Établissement d'hébergement touristique

Cet avis est fourni à titre d'exemple. Il peut être utilisé tel quel.

Cet avis s'adresse à toute personne qui doit enregistrer un nouvel établissement d'hébergement touristique en vertu de la Loi sur l'hébergement touristique. Il doit être joint à la demande d'enregistrement. Il certifie que l'exploitation de l'établissement ne contrevient pas à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1).

Un nouvel avis de conformité doit également être fourni lorsqu'il y a changement d'exploitant ou lors d'un changement du type ou du nombre d'unités d'hébergement offertes au sein d'un établissement d'hébergement touristique (par exemple : ajout d'unités ou transformation de chambres en dortoirs).

Les Sections 1, 2 et 3, de même que l'Annexe, le cas échéant, doivent être remplies par la personne qui entend exploiter l'établissement ou son représentant. L'information présentée ne doit concerner que la portion « établissement d'hébergement touristique » du projet.

La section 4 doit être remplie et signée par l'autorité compétente (municipalité, arrondissement ou MRC) où l'établissement sera exploité.

1 Renseignements sur le demandeur

Nom de l'exploitant (personne physique ou morale) : SOLUTION M.A.V.A S.E.N.C.

Nom et prénom du représentant (si différent) : Anthony Risco-Rojas

Téléphone (jour) : 5146290248 Courriel : [REDACTED] **Art. 53-54**

2 Renseignements sur l'établissement

Nom (pour un établissement de résidence principale, inscrire votre nom et prénom) :

STUDIO KING À LA MODE ÉTAGE 2, 3 et 4

Numéro : 4312 Rue : rue Saint-Denis

App : _____

Municipalité : Montréal

Code postal : H2J2K8

L'établissement est-il composé de plus d'une (deux ou plus) unités de type maison, appartement ou chalet?

☒ Oui

☐ Non

Si oui, remplir l'annexe A.

3 Usage demandé

Établissement d'hébergement touristique : établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, une maison, un chalet, un prêt-à-camper ou un site pour camper, est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Catégorie de l'établissement qui sera exploité (un seul choix):

Établissement d'hébergement touristique général	Établissements d'hébergement touristique jeunesse	Établissement de résidence principale
Établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.	Établissements dont au moins 30 % des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.	Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale ¹ de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.
☒	☐	☐

¹Une résidence principale est la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Types et nombre d'unités d'hébergement

Location en chalet, maison ou appartement		
Nombre de chalets : 0 Nombre de chambres : 0	Nombre de maisons : 0 Nombre de chambres : 0	Nombre d'appartement ou condos : 14 Nombre de chambres : 14

Location à la chambre	
Nombre de chambres : 0	Nombre de suites : 0

Location au lit
Nombre de lits en dortoir : 0

Autres		
Nombre de camps : 0	Nombre de sites pour camper : 0	Nombre de prêts-à-camper : 0

TOTAL	14
--------------	-----------

4 Section réservée à la municipalité

L'usage demandé est-il conforme à la réglementation d'urbanisme relative aux usages adoptée en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1)?

☒ Oui☐ Non

Nombre maximal d'unités prévu à la réglementation : N/A

Numéro et nom du règlement de référence :

Groupe/classe d'usage : Logement (C.4 H)

Autorité compétente : Naima -Effat QABEL
Prénom, nom et titre (en lettres moulées)

Téléphone : 514-872-7093 Courriel : naima-effat.qabel@montreal.ca

Sceau de la municipalité
(facultatif)

Signature :  **Art. 53-54** Date : 2023-11-29

Annexe – Avis de conformité
Établissement d'hébergement touristique
Localisation des différentes unités (maisons, appartements, chalets)

Nom ou numéro de l'unité d'hébergement	Nombre de chambres	Capacité maximale
16 4312, rue Saint-Denis, Montréal	2e	
17 4312, rue Saint-Denis, Montréal	2e	
20 4312, rue Saint-Denis, Montréal	4e	
21 4312, rue Saint-Denis, Montréal	4e	
24 4312, rue Saint-Denis, Montréal	4e	
10 4312, rue Saint-Denis, Montréal	2e	
11 4312, rue Saint-Denis, Montréal	2e	
14 4312, rue Saint-Denis, Montréal	3e	
15 4312, rue Saint-Denis, Montréal	3e	
19 4312, rue Saint-Denis, Montréal	3e	
22 4312, rue Saint-Denis, Montréal	4e	
23 4312, rue Saint-Denis, Montréal	4e	
X 09 4312, rue Saint-Denis, Montréal	2e	
X 12 4312, rue Saint-Denis, Montréal	2e	

A.R.G.

ACTIVITÉ COMMERCIALE, INDUSTRIELLE OU PROFESSIONNELLE



Direction du développement du territoire et des études techniques
201, avenue Laurier Est, 5e étage
Montréal (Québec) H2T 3E6

Numéro

3003326534

Date du permis

2023-11-29

Emplacement

Localisation 4312, Rue Saint-Denis 2,3,4E

Intervenants

Demandeur

SOLUTION M.A.V.A. S.E.N.C.
2845 Places sarcelles
Laval (QC) H7L 2R2
Canada

Exploitant

SOLUTION M.A.V.A. S.E.N.C.
2845 Places sarcelles
Laval (QC) H7L 2R2
Canada

Usage(s) autorisé(s)

FAM

Spécificité(s)

Résidence de tourisme commerciale

C

1 usage(s)

Catégorie(s) d'usage(s) autorisé(s) dans ce secteur

C.4 / H

Date d'autorisation

2023-11-29

Art. 53-54

Jean-François Morin
Directeur

Déclaration de l'offre d'hébergement

- | | |
|----|---|
| 2 | <u>Établissement</u> |
| 3 | <u>Exploitant</u> |
| 4 | <u>Représentant</u> |
| 5 | <u>Général</u> |
| 6 | <u>Commodités</u> |
| 7 | <u>Services</u> |
| 8 | <u>Activités sur place</u> |
| 9 | <u>Preuve d'assurance</u> |
| 10 | <u>Acceptations et signatures</u> |

Établissement

Adresse principale de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Nom de l'établissement (appellation) *

STUDIO KING À LA MODE

No civique

4312

Odonyme

rue Saint-Denis

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Code postal

H2J2K8

Municipalité

Montréal

Province

Québec

Téléphones et courriel de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Téléphone principal

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Téléphone sans frais

Courriel

Communication

Langue de communication

Anglais

Adresse de correspondance

Contact

Multimédia

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Blogue français

Adresse anglaise identique ☐

Blogue anglais

Facebook français

Adresse anglaise identique ☐

Facebook anglais

Instagram français

Adresse anglaise identique ☐

Instagram anglais

Site Internet français

Adresse anglaise identique ☐

Site Internet anglais

Twitter / X français

Adresse anglaise identique ☐

Twitter / X anglais

Catégorie de l'établissement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Catégorie

Établissements d'hébergement touristique général

Genre de l'établissement

Résidences de tourisme

Types et nombre d'unités d'hébergement

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Total des unités 14

Nombre de chambres 0

Nombre de suites 0

Nombre d'appartements 0

Nombre d'appartements/maisons/chalets 14

Nombre d'appartements/condo 14

Nombre de chambres pour
appartement/condo 14

Nombre de maisons 0

Nombre de chambres pour maison 0

Nombre de chalets 0

Nombre de chambres pour chalet 0

Nombre de lits en dortoir 0

Nombre de sites à camper 0

Capacité maximale de l'établissement 32

(Nombre de personnes)

Saisonnalité

(Ces renseignements peuvent être diffusés)

Indicateur de saisonnalité

Annuelle

Début période 1 (jour)

Début période 1 (mois)

Fin période 1 (jour)

Fin période 1 (mois)

Y a-t-il 2 périodes d'exploitation?

Non

Début période 2 (jour)

Début période 2 (mois)

Fin période 2 (jour)

Fin période 2 (mois)

Description physique de l'établissement

(Cette brève description sera utilisée à des fins administratives et ne sera pas jamais diffusée sur des outils informationnels ou promotionnels.) *

4312 appartement 9 4312 appartement 10 4312 appartement 11 4312 appartement 12 4312
appartement 14 4312 appartement 15 4312 appartement 16 4312 appartement 17 4312
appartement 19 4312 appartement 20 4312 appartement 21 4312 appartement 22 4312
appartement 23 4312 appartement 24

Exploitant

Coordonnées de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de l'exploitant

SOLUTION M.A.V.A S.E.N.C.

Forme juridique

Société en nom collectif

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ le cas échéant)

3378141462

Adresse de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Numéro civique

2845

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

Odonyme

Pl. des Sarcelles

Municipalité

Laval

Succursale

Code postal

Détails de l'adresse

Province

Québec

Pays

Canada

Municipalité postale

Champfleury

Téléphones et courriel de l'exploitant (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Téléphone principale

5146290248

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire

Art. 53-54

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

info@solutionmava.com

Représentant

Informations (Ces renseignements ne sont pas diffusés)

Nom de famille

Risco-Rojas

Prénom

Anthony

Sexe



Art. 53-54

Adresse du représentant

Numéro civique

5162

Subdivision (Appartement, bureau ou local)

Casier postal

Odonyme

avenue de Versailles

Municipalité

Montréal

Succursale

Code postal

H8Z2P5

Détails de l'adresse

Province

Québec

Pays

Canada

Municipalité postale

Pierrefonds

Téléphones et courriel du représentant

Téléphone principale

5146290248

Poste téléphonique (téléphone principal)

Téléphone secondaire



Art. 53-54

Poste téléphonique (téléphone secondaire)

Courriel

info@solutionmava.com

Général

Accessibilité universelle

Votre établissement a-t-il été certifié par Kéroul pour l'accès aux personnes handicapées ? **Non** ☒ **Oui** ☐

Si non, est-ce que votre établissement est, selon vous :
Non accessible

Expérience (maximum de 5) (Ces renseignements peuvent être diffusés)

À la campagne	☐
Bord de l'eau	☐
Historique	☐
À la ferme	☐
Boutique-hôtel	☐
Insolite	☐
À la montagne	☐
Centre-ville	☒
Ressourcement	☐
Affaires	☒
Design	☒
Retraités	☐
Auberge	☐
En forêt	☐
Rustique	☐
Autochtone	☐
Familial	☒

Clientèle (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Groupes	☒
Personnes seules	☒
LBGTQ+	☒
Aînés	☒
Enfants / Adolescents	☐
Familles	☒
Personnes avec une déficience	☐

Tarification (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Prix maximal de l'unité la moins chère	70,00 \$
Prix maximal de l'unité la plus chère	1000,00 \$

Modes de paiements acceptés (Ces renseignements peuvent être diffusés)

American Express	☐
Carte de débit	☐
Discover	☐
JCB	☐
MasterCard	☐
Visa	☐
Paypal	☐
Transfert bancaire électronique	☐
Google Pay	☐
Apple Pay	☐

Commodités (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Cuisine	
Cuisine	☒
Cuisinette	☐
Essentiels de cuisine (huile, sel et poivre, etc.).	☒
Vaisselle et couverts	☒
Réfrigérateur	☒
Petit réfrigérateur	☐
Four grille-pain	☐
Cuisinière	☒
Micro-ondes	☒
Lave-vaisselle	☐
Cafetière	☒

Chambre	
Literie	☒
Serviettes	☒

Salle de bain et buanderie	
Articles essentiels (shampooing, savon, papier de toilette)	☒
Baignoire	☒
Douche	☒
Eau chaude	☒
Fer à repasser	☒
Laveuse	☒
Salle de bain privée	☒
Salle de bain partagée	☐
Sécheuse	☒
Séchoir à cheveux	☒

Sécurité

Détecteur de fumée	☒
Détecteur de monoxyde de carbone	☐
Extincteur	☒
Trousse de premiers soins	☒

Extérieur

Aire de pique-nique	☐
Bain à remous/spa	☐
Barbecue	☐
Cour privée	☒
Mobilier d'extérieur	☒
Terrasse ou balcon privé	☒

Chauffage et climatisation

Air climatisée	☒
Chauffage	☒
Foyer au bois	☐
Foyer au gaz	☐
Poêle à combustion	☐

Internet et bureau

Espace de travail	☐
Réseau sans-fil cellulaire (LTE, 3G, 5G)	☐
Téléphone	☐
Wifi gratuit	☒
Wifi avec frais	☐

Famille

Salle de jeux intérieur	☐
Terrain de jeux pour enfants	☐
Lit de bébé	☒

Autre	
Équipement audiovisuel / audio	☐
Salon commun	☐
Sauna	☐
Télévision	☒

Services (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Accueil	
Arrivée autonome	☒
Boîte à clé sécurisée	☐
Navette aéroportuaire	☐
Réception	☐
Réservation obligatoire	☒
Transport de bagage	☐
Transport en commun	☐

Sur place	
Bloc sanitaire	☐
Boutique	☐
Buanderie	☐
Centre de détente	☐
Consigne	☐
Cuisine commune	☐
Eau potable	☒
Garde d'enfants	☐
Rampe de mise à l'eau	☐
Remise pour bicyclette	☐
Salle communautaire	☐
Station de vidange	☐
Vente de glace	☐
Vente de bois	☐
Vente de propane	☐
Vente d'essence	☐
Vente d'équipements de chasse et pêche	☐

Services — Clientèles d'affaires	
Centre d'affaires	☐
Salle de réception, réunion ou congrès	☐
Salle de spectacle / auditorium	☐

Stationnement

Stationnement extérieur gratuit	☒
Stationnement extérieur payant	☐
Stationnement intérieur gratuit	☐
Stationnement intérieur payant	☐

Développement durable

Borne de recharge pour automobiles	☐
Recyclage	☐

Location

Autos	☐
Canot	☐
Embarcations	☐
Équipement de camping	☐
Fatbike	☐
Kayak	☐
Literie	☐
Motoneige	☐
Pédalo	☐
Planche à neige	☐
Planche à pagaie	☐
Prêt-à-camper	☐
Quad/VTT	☐
Raquettes	☐
Skis	☐
Ski de fond	☐
Vélo	☐
Vélo de montagne	☐

Restauration

Service de restauration: déjeuner	☐
Service de restauration: dîner	☐
Service de restauration: souper	☐
Dépanneur licencié	☐
Repas à la ferme	☐
Aubergiste	☐
Bar - permis d'alcool	☐

Autre

Animaux admis SANS FRAIS	☐
Animaux admis AVEC FRAIS	☐

Activités sur place (Ces renseignements peuvent être diffusés)

Activités culturelles	
Cinéma / film	☐
Tours guidés	☐

Famille	
Animation pour enfants	☐

Sports terrestres	
Golf	☐
Golf miniature	☐
Loisirs organisés	☐
Soccer	☐
Planche à roulettes	☐
Basketball	☐
Galets (Shuffleboard)	☐
Randonnée pédestre	☐
Croquet	☐
Fers	☐
Pétanque	☐
Patins à roues alignées	☐
Hébertisme	☐
Tennis	☐
Volleyball	☐
Vélo	☐
Équitation	☐
Badminton	☐
Baseball	☐
Vélo de montagne	☐
Tir à l'arc	☐

Nature

Belvédère	☐
Chasse	☐
Croisière / excursion en bateau	☐
Géocaching	☐
Interprétation du milieu	☐
Observation astronomique	☐
Observation de la faune	☐
Observation de la flore	☐
Pêche	☐

Sport nautiques

Canot	☐
Kayak	☐
Glissade d'eau	☐
Jeux d'eau	☐
Pédalo	☐
Piscine intérieure	☐
Piscine extérieure	☐
Plage	☐
Planche à pagaie	☐
Planche à voile	☐
Plongée sous-marine	☐
Plongée en apnée	☐
Rabaska	☐
Rafting	☐
Surf	☐
Voilier	☐

Acceptation et signature

Déclaration de culpabilité

La personne qui exploite l'établissement a-t-elle été reconnue coupable, au cours des trois dernières années :

- d'une infraction à une disposition de la Loi sur l'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition de la Loi sur les établissements d'hébergement touristique ou de ses règlements;
- d'une infraction à une disposition d'une loi ou d'un règlement qui pourrait avoir un lien avec l'exploitation d'un établissement d'hébergement touristique notamment une infraction à l'une des dispositions de la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), ou de tout règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois.

☒ **Non** ☐ **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature de l'infraction en identifiant l'article de la loi ou du règlement enfreint et en résumant les faits:

Indiquer la date de la déclaration de culpabilité ou du plaidoyer de culpabilité :

Déclaration - exploitation sexuelle des mineurs

Dans la dernière année, l'établissement a mis en place des mesures afin de sensibiliser les employés, les clients et les visiteurs au caractère criminel de l'exploitation sexuelle des mineurs.

☒ **Non** ☐ **Oui**

Si vous avez répondu OUI, veuillez décrire la nature des mesures mises en place :

Diffusion

Les données relatives à l'établissement fournies dans cette déclaration peuvent être utilisées dans des outils informationnels selon certains critères établis de concert avec nos partenaires. Un de ces outils est le site touristique officiel du gouvernement du Québec (BonjourQuebec.com).



J'accepte que tous ces renseignements soient ainsi utilisés à des fins informationnelles.



J'accepte que tous les renseignements, à l'exception de l'adresse de mon établissement, soient ainsi utilisés à des fins informationnelles. Je comprends alors que celui-ci ne sera pas géoréférencé dans BonjourQuebec.com.



Je refuse que ces renseignements soient utilisés à des fins informationnelles.

Signature

Je déclare que les renseignements fournis dans ce formulaire sont exacts et complets.

Prénom

Anthony

Nom

Risco-Rojas

Date de la déclaration: 26 janvier 2024

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT: 312020

Facture: F000275173

Date: 2024-12-01

CATÉGORIE: Établissements d'hébergement touristique général

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

SOLUTION M.A.V.A S.E.N.C.
Anthony Risco-Rojas
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

STUDIO KING À LA MODE
4312, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2J 2K8

Période de facturation	Description	Montant
Période : Du 13 février 2025 au 12 février 2026	Droits annuels d'enregistrement	153,00\$

IMPORTANT

L'enregistrement de votre établissement, ou son renouvellement, ne sera pas valide tant que la présente facture n'aura pas été acquittée.

Total partiel	153,00\$
TPS (R136137452)	0,00
TVQ (1015890106)	0,00
Total	153,00\$

Ces droits ne sont pas remboursables.

DÉTACHER ICI

NUMÉRO D'ENREGISTREMENT: 312020

Facture: F000275173

Date d'échéance: Sur réception

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

STUDIO KING À LA MODE
4312, rue Saint-Denis
Montréal (Québec) H2J 2K8

Total partiel	153,00\$
TPS (R136137452)	0,00
TVQ (1015890106)	0,00
Total	153,00\$

RETOURNER À:

CITQ
1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil, QC J4K 5G7
Tél.: 450 679-3737
Télé.: 450 679-1489
Sans frais: 1 866 499-0550
Courriel: info@citq.qc.ca

Émettre votre chèque ou mandat-poste à l'ordre de CITQ
Veuillez indiquer au RECTO du chèque le numéro de votre enregistrement.
Veuillez joindre cette partie avec votre paiement.
PAIEMENT EN LIGNE: citq.qc.ca/paiement

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 23 janvier 2025 09:39
À: anthonyrisco@hotmail.com
Objet: CITQ Enregistrement / Registration # 312020 - STUDIO KING À LA MODE -
Renouvellement de l'enregistrement / Renewal of the registration

An english version will follow



Le 7 décembre 2023

N/Réf. : Établissement n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE
Adresse : 4312, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

RENOUVELLEMENT DE VOTRE ENREGISTREMENT

Bonjour,

Vous devez renouveler chaque année l'enregistrement de votre établissement d'hébergement touristique. Nos dossiers nous indiquent que votre enregistrement arrivera à échéance **le 12 février 2024**.

Pour renouveler, vous devez :

- compléter la **Demande de renouvellement** et la **Déclaration de mise à jour** des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et des services et activités qui y sont liés ; à compléter en ligne sur le [Portail CITQ](#).

Vous trouverez des explications détaillées pour la création de votre compte et sur comment soumettre une déclaration dans ce [tutoriel](#).

- payer les droits annuels d'enregistrement au montant de 145.00\$

IMPORTANT - Les deux conditions doivent être remplies pour que l'enregistrement de votre établissement soit renouvelé pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 12 février 2025.

Le renouvellement de l'enregistrement auprès de la CITQ vous permettra de continuer d'exploiter votre établissement d'hébergement touristique légalement, de l'afficher sur les différentes plateformes de location, de bénéficier d'une visibilité sur le site de BonjourQuebec.com et, le cas échéant, de paraître dans les guides touristiques des associations touristiques régionales.

Aussi, si ce n'est déjà fait, vous recevrez sous peu votre facture numéro F000247650 par la poste. Vous devez payer les droits d'enregistrement (article 7 du Règlement) au montant de 145.00\$, en nous faisant parvenir un chèque libellé au nom de la CITQ ou en effectuant votre paiement en ligne sur notre [site Internet](#).

Nous vous remercions à l'avance de votre prompt collaboration.

December 7, 2023

Ref. : Establishment n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE
Address : 4312, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)
Category : General tourist accommodation establishments

IMPORTANT NOTICE CONCERNING YOUR REGISTRATION

Dear Anthony Risco-Rojas,

You must renew the registration of your tourist accommodation establishment each year. According to our files, your registration will expire on **February 12, 2024**.

To renew, you must :

- complete the **Application for renewal** and **Declaration of update** of the information concerning the accommodation offer and the services and activities; **to be completed online on the [CITQ Portal](#)**.

You will find detailed explanations for creating your account and to submit a declaration in this [tutorial](#).

- pay the **annual registration fees** in the amount of 145.00\$.

IMPORTANT – Both conditions must be met for the registration of your establishment to be renewed for a period of 12 months, i.e. until February 12, 2025.

Renewing your registration with the CITQ will allow you to continue to operate your tourist accommodation establishment legally, to benefit from visibility on BonjourQuebec.com and, if applicable, to appear in the guides published by regional tourism associations.

Also, if you haven't already received it, you will soon receive your invoice number F000247650 by mail. You must pay the registration fees (section 7 of the Regulation) in the amount of 145.00\$, by sending us a cheque in the name of CITQ or by making your payment online on [our website](#).

Thank you for your prompt attention to this matter.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

This content is extracted to AzureBlobStorage

Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 23 janvier 2025 09:39
À: anthonyrisco@hotmail.com
Objet: CITQ Enregistrement / Registration # 312020 - STUDIO KING À LA MODE - RAPPEL IMPORTANT - Renouvellement de l'enregistrement / IMPORTANT REMINDER - Renewal of the registration

An english version will follow



Le 14 janvier 2024

N/Réf. : Établissement n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE
Adresse : 4312, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

AVIS IMPORTANT RELATIF À VOTRE ENREGISTREMENT

Monsieur,

Comme nous vous l'écrivions il y a quelques semaines, votre enregistrement arrivera à échéance **le 12 février 2024**. Le *Règlement sur l'hébergement touristique* exige que vous présentiez tous les ans une demande de renouvellement.

Nous vous rappelons que vous devez fournir le ou les documents suivants d'ici la date de fin de l'enregistrement :

- **une demande de renouvellement** accompagnée d'une **déclaration de mise à jour** des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et des services et activités qui y sont liés ; à compléter en ligne sur le [Portail CITQ](#).

Vous trouverez des explications détaillées sur comment soumettre une déclaration dans ce [tutoriel](#).

- les droits d'enregistrement au montant de 145.00 \$ (facture numéro F000247650), en nous faisant parvenir un chèque libellé au nom de la CITQ ou en effectuant votre paiement en ligne sur notre [site Internet](#).

Sur réception du ou des documents, votre nouvel enregistrement sera valide pour 12 mois, soit jusqu'au 12 février 2025.

Le renouvellement de l'enregistrement auprès de la CITQ vous permettra de continuer d'exploiter votre établissement d'hébergement touristique légalement, de l'afficher sur les différentes plateformes de location, de bénéficier d'une visibilité sur le site de BonjourQuébec.com et, le cas échéant, de paraître dans les guides touristiques des associations touristiques régionales.

Nous vous remercions à l'avance de votre prompt collaboration.

REMINDER

January 14, 2024

Ref. : Establishment n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE

Address : 4312, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)

Category : General tourist accommodation establishments

IMPORTANT NOTICE CONCERNING YOUR REGISTRATION

Dear Sir,

As we wrote to you a few weeks ago, your registration will expire on **February 12, 2024**. The *Tourist accommodation Regulation* requires that you submit every year an application for renewal:

We remind you to provide the following missing documents by February 12, 2024:

- **The application for renewal** and the **declaration of update** of the information concerning the accommodation offer and the services and activities; to be completed online on the [CITQ Portal](#).

You will find detailed explanations on how to submit a declaration in this [tutorial](#).

- The fees in the amount of 145.00 \$ (invoice number F000247650), by sending us a cheque in the name of CITQ or by making your payment online on [our website](#)

After receiving the documents, your new registration will be valid for 12 months, i.e. until February 12, 2025.

Renewing your registration with the CITQ will allow you to continue to operate your tourist accommodation establishment legally, to advertise it on rental platforms, to benefit from visibility on BonjourQuebec.com and if applicable, to appear in the guides published by regional tourism associations.

Thank you for your prompt attention to this matter.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

This content is extracted to AzureBlobStorage

Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 23 janvier 2025 09:38
À: Anthony Risco-Rojas
Objet: CITQ Enregistrement / Registration # 312020 - Renouvellement de l'enregistrement /
Renewal of registration
Pièces jointes: 312020 - Certificat enregistrement.pdf



An english version will follow

Le 26 janvier 2024

Anthony Risco-Rojas
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

N/Réf. : Enregistrement n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE
Adresse : 4312, rue Saint-Denis, Montréal
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

Objet : Enregistrement d'un établissement d'hébergement touristique

Bonjour,

Nous avons bien reçu et validé tous les documents requis pour le renouvellement de l'enregistrement de l'établissement mentionné en rubrique.

Un nouvel enregistrement sous la catégorie « Établissements d'hébergement touristique général » vous est donc émis pour l'établissement mentionné ci-dessus. Cet enregistrement est valide jusqu'au 12 février 2025.

Nous vous transmettons ci-joint le nouveau certificat d'enregistrement de votre établissement.

Selon l'article 9 du *Règlement sur l'hébergement touristique*, le certificat d'enregistrement ci-joint doit être affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement sauf si l'établissement est situé dans un immeuble comprenant plusieurs unités d'habitation, auquel cas l'affichage doit se faire à l'entrée principale de l'immeuble.

Ce certificat doit également être transmis aux exploitants de plateformes numériques d'hébergement assujetties à l'article 20.2 de la *Loi sur l'hébergement touristique* et par lesquelles vous diffusez une offre d'hébergement concernant l'établissement cité en rubrique.

Nous vous invitons à conserver la version électronique ci-jointe du certificat d'enregistrement. C'est celle-ci qui, le cas échéant, pourrait vous être demandées par les plateformes numériques d'hébergement. Pour en assurer l'authenticité, il s'agit d'un document auquel un certificat numérique a été appliqué.

Nous vous rappelons également que vous devez indiquer distinctement le numéro d'enregistrement de votre établissement (312020) sur toute publicité utilisée pour en faire la promotion et sur tout site web, qu'il soit ou non transactionnel, utilisé en lien avec l'exploitation de votre établissement.

Si vous avez soumis des documents ou des demandes de modifications à votre dossier, ceux-ci seront analysés dans les prochaines semaines et un agent d'administration prendra contact avec vous au besoin.

La CITQ vous remercie de votre collaboration.

*******Avertissement -- Panneau de signature du certificat numérique*******

À l'ouverture de votre certificat d'enregistrement numérique qui est au format PDF, il est possible que vous constatiez un avertissement dans l'encadré bleu du panneau de signature situé dans le haut de la page ;



Une signature au moins présente un problème.

Le sceau numérique apposé au document PDF est valide et a été émis par l'Infrastructure à clés publiques gouvernementale (ICPG) qui est le service de certification du gouvernement du Québec.

Cet avertissement est normal et ne doit pas générer d'inquiétude. Le certificat d'enregistrement ci-joint est conforme et authentique.

January 26, 2024

Anthony Risco-Rojas
5162, avenue de Versailles
Pierrefonds (Québec) H8Z 2P5

Ref #: Registration no 312020 - STUDIO KING À LA MODE
Address : 4312, rue Saint-Denis, Montréal
Category : General tourist accommodation establishments

Subject: Registration of a Tourist accommodation establishment

Dear Anthony Risco-Rojas

We have received and validated all the documents required for the renewal of the registration of the establishment mentioned in the section.

A new registration under the category “ General tourist accommodation establishments “ has been issued for this establishment. This registration is valid until February 12, 2025.

We are hereby sending you the new registration certificate for your establishment.

According to article 9 of the *Tourist Accommodation Regulation*, this certificate must be displayed in public view at the main entrance of the establishment, unless the establishment is situated in an immovable that includes two or more residential units, in which case it must be displayed at the main entrance of the building.

This certificate must also be provided to digital accommodation platforms subject to article 20.2 of the *Tourist Accommodation Act*, through which you might decide to announce an accommodation offer for the establishment listed above.

Please retain the attached electronic version of the registration certificate. This is the version that must be forwarded to digital accommodation platforms. To ensure authenticity, this is a document to which a digital certificate has been applied.

In addition, we remind you that you must indicate the registration number (312020) clearly on all advertising used for promotion, on all Web sites, whether transactional or not, in relation to the operation of the establishment.

The CITQ thanks you for your collaboration.

L'équipe de la CITQ

1010, rue De Sérigny, bureau 810
Longueuil (Québec) J4K 5G7

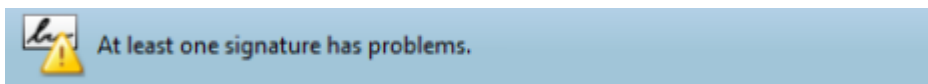
Courriel : renouvellement@citq.qc.ca

Site internet : www.citq.info

P Avant d'imprimer, pensez à l'environnement...

*******Warning -- Digital certificate signature panel *******

When you open your digital registration certificate in PDF format, you may notice a warning in the blue box of the signature panel at the top of the page;



The digital seal affixed to the PDF document is valid and has been issued by the *Infrastructure à clés publiques gouvernementale* (ICPG), the Quebec government's certification service.

This warning is normal and should not be cause for concern. The attached registration certificate is compliant and authentic.

This content is extracted to AzureBlobStorage

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 23 janvier 2025 09:42
À: info@solutionmava.com
Objet: CITQ Enregistrement / Registration # 312020 - STUDIO KING À LA MODE -
Renouvellement de l'enregistrement / Renewal of the registration
Pièces jointes: 312020 - Facture.pdf

An english version will follow



N/Réf. : Enregistrement n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE
Adresse : 4312, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

RENOUVELLEMENT DE VOTRE ENREGISTREMENT

Bonjour,

Il est maintenant temps de procéder au renouvellement de l'enregistrement de votre établissement.

En effet, nos dossiers nous indiquent que votre enregistrement arrivera à échéance **le 12 février 2025**.

Pour renouveler, vous devez **avant cette date**:

- **compléter la Demande de renouvellement** et la **Déclaration annuelle de mise à jour** des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et des services et activités qui y sont liés ; à compléter en ligne sur le [Portail CITQ](#).

Vous trouverez des explications détaillées pour la création de votre compte et sur comment soumettre une déclaration dans ce [tutoriel](#).

- payer les droits annuels d'enregistrement au montant de 153,00\$ en nous faisant parvenir un chèque libellé au nom de la CITQ ou en effectuant votre paiement en ligne sur notre [site Internet](#).

À cet effet, vous trouverez ci-jointe la facture n° F000275173.

IMPORTANT – Ces deux obligations légales doivent être remplies pour que l'enregistrement de votre établissement soit renouvelé pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 12 février 2026 et qu'un nouveau certificat vous soit transmis.

Le renouvellement de l'enregistrement auprès de la CITQ vous permettra de **continuer d'exploiter votre établissement d'hébergement touristique légalement**, de l'afficher sur les différentes plateformes de

location, de bénéficier d'une visibilité sur le site de BonjourQuebec.com et, le cas échéant, de paraître dans les guides touristiques des associations touristiques régionales.

Si toutefois vous avez cessé d'exploiter votre établissement, nous vous invitons à nous en informer dès que possible et à fermer votre dossier en remplissant le formulaire de cessation d'activités disponible sur notre site Web; <https://citq.qc.ca/formulaire/fermeture/>.

Nous vous remercions à l'avance de votre prompt collaboration.

Ref. : Registration n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE

Address : 4312, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)

Category : General tourist accommodation establishments

IMPORTANT NOTICE CONCERNING YOUR REGISTRATION

Dear Anthony Risco-Rojas,

It is now the time to renew your establishment's registration.

According to our files, **your registration will indeed expire on February 12, 2025.**

To renew, you must **before this date**:

- **complete the Application for renewal and the annual Declaration of update** of the information concerning the accommodation offer and the services and activities; **to be completed online on the [CITQ Portal](#).**

You will find detailed explanations for creating your account and to submit a declaration in this [tutorial](#).

- pay the **annual registration fees** in the amount of 153,00\$ by sending us a cheque in the name of CITQ or by making your payment online on [our website](#).

You will find attached the associated invoice number F000275173.

IMPORTANT – These two legal obligations must be met for the registration of your establishment to be renewed for a period of 12 months, i.e. until February 12, 2026 and for a new certificate to be sent to you.

Renewing your registration with the CITQ will allow you to **continue to operate your tourist accommodation establishment legally**, to benefit from visibility on BonjourQuebec.com and, if applicable, to appear in the guides published by regional tourism associations.

However, if you have ceased operating your establishment, we invite you to inform us as soon as possible and to close your file by completing the form for cease of activities available on our website; <https://citq.qc.ca/formulaire/closing/>

Thank you for your prompt attention to this matter.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

This content is extracted to AzureBlobStorage

Pelletier, Alexi

De: # Renouvellement CITQ <renouvellement@citq.qc.ca>
Envoyé: 23 janvier 2025 09:43
À: info@solutionmava.com
Objet: CITQ Enregistrement / Registration # 312020 - STUDIO KING À LA MODE - RAPPEL
IMPORTANT - Renouvellement de l'enregistrement / IMPORTANT REMINDER - Renewal of the registration

An english version will follow



N/Réf. : Enregistrement n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE
Adresse : 4312, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)
Catégorie : Établissements d'hébergement touristique général

AVIS IMPORTANT RELATIF À VOTRE ENREGISTREMENT

Bonjour,

Comme nous vous l'écrivions il y a quelques semaines, votre enregistrement arrivera à échéance **le 12 février 2025**. Le *Règlement sur l'hébergement touristique* exige que vous présentiez tous les ans une demande de renouvellement.

Nous vous rappelons que vous devez fournir le ou les documents suivants avant cette date:

- **une demande de renouvellement** accompagnée d'une **déclaration annuelle de mise à jour** des renseignements relatifs à l'offre d'hébergement et des services et activités qui y sont liés ; à compléter en ligne sur le [Portail CITQ](#).

Vous trouverez des explications détaillées sur comment soumettre une déclaration dans ce [tutoriel](#).

- les droits d'enregistrement au montant de 153.00 \$ (facture numéro F000275173), en nous faisant parvenir un chèque libellé au nom de la CITQ ou en effectuant votre paiement en ligne sur notre [site Internet](#).

Sur réception du ou des documents, votre nouvel enregistrement sera valide pour 12 mois, soit jusqu'au 12 février 2026.

Le renouvellement de l'enregistrement auprès de la CITQ vous permettra de **continuer d'exploiter votre établissement d'hébergement touristique légalement**, de l'afficher sur les différentes plateformes de location, de bénéficier d'une visibilité sur le site de BonjourQuébec.com et, le cas échéant, de paraître dans les guides touristiques des associations touristiques régionales.

Si toutefois vous avez cessé d'exploiter votre établissement, nous vous invitons à nous en informer dès que possible et à fermer votre dossier en remplissant le formulaire de cessation d'activités disponible sur notre site Web; <https://citq.qc.ca/formulaire/fermeture/>.

Nous vous remercions à l'avance de votre prompt collaboration.

REMINDER

Ref. : Registration n° 312020 - STUDIO KING À LA MODE
Address : 4312, rue Saint-Denis, Montréal (Québec)
Category : General tourist accommodation establishments

IMPORTANT NOTICE CONCERNING YOUR REGISTRATION

Dear Anthony Risco-Rojas,

As we wrote to you a few weeks ago, your registration will expire on **February 12, 2025**. The *Tourist accommodation Regulation* requires that you submit every year an application for renewal:

We remind you to provide the following missing documents by February 12, 2025:

- **The application for renewal** and the **annual declaration of update** of the information concerning the accommodation offer and the services and activities; to be completed online on the [CITQ Portal](#).

You will find detailed explanations on how to submit a declaration in this [tutorial](#).

- The fees in the amount of 153.00 \$ (invoice number F000275173), by sending us a cheque in the name of CITQ or by making your payment online on [our website](#)

After receiving the documents, your new registration will be valid for 12 months, i.e. until February 12, 2026.

Renewing your registration with the CITQ will allow you to **continue to operate your tourist accommodation establishment legally**, to advertise it on rental platforms, to benefit from visibility on BonjourQuebec.com and if applicable, to appear in the guides published by regional tourism associations.

However, if you have ceased operating your establishment, we invite you to inform us as soon as possible and to close your file by completing the form for cease of activities available on our website; <https://citq.qc.ca/formulaire/closing/>.

Thank you for your prompt attention to this matter.

Mandataire du ministère du Tourisme du Québec

Téléphone : 450 679-3737 • 1 866 499-0550 • Télécopie : 450 679-1489
info@citq.qc.ca • www.citq.info
1010, rue De Sérigny, bureau 810, Longueuil (Québec) J4K 5G7

This content is extracted to AzureBlobStorage